

## COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

### AFFAIRE IBSEN CÁRDENAS ET IBSEN PEÑA *v.* BOLIVIE

#### ARRÊT DU 1ER SEPTEMBRE 2010 (Fond, réparation et dépens)

Dans le cas d'*Ibsen Cardenas et Ibsen Peña*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, président ;  
Leonardo Franco, vice-président ;  
Manuel E. Ventura Robles, juge ;  
Margarette May Macaulay, juge ;  
Rhadis Abreu Blondet, juge ; Alberto  
Pérez Pérez, juge ; et Eduardo Vio  
Grossi, juge ;

également présent :

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire et Emilia  
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 30, 32, 59 et 61 du Règlement de procédure de la Cour<sup>1</sup>(ci-après, « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt.

je

#### INTRODUCTION AU CAS ET OBJET DU LITIGE

1. Le 12 mai 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, « la Commission » ou « la Commission interaméricaine »), conformément aux articles 51 et 61 de la Convention, a déposé une requête contre l'État plurinational de Bolivie (ci-après, « l'État » ou « Bolivie »), qui a donné lieu à la présente affaire. La pétition initiale a été présentée à la Commission le 26 septembre 2003. Le 12 octobre 2005, la Commission a adopté le rapport n° 46/05, déclarant la pétition recevable. Par la suite, le 31 octobre 2008, la Commission a adopté son Rapport sur le Fond N° 93/08 aux termes de l'article 50 de la Convention, faisant certaines recommandations à l'Etat. L'État a été avisé du rapport le 12 novembre 2008. Suite à l'octroi de deux prorogations et

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour en vigueur, "les affaires contentieuses qui ont été soumises à l'examen de la Cour avant le 1er janvier 2010, continueront d'être traitées, jusqu'au prononcé d'un arrêt, en conformément au règlement intérieur antérieur. Ainsi, le Règlement de procédure mentionné dans le présent arrêt est celui approuvé par la Cour lors de sa 49ème session ordinaire, tenue du 16 au 25 novembre 2000, et partiellement amendé lors de sa 82ème session ordinaire, tenue du 19 au 31 janvier , 2009.

la présentation d'informations par l'État, en raison de « l'absence de progrès significatifs dans le respect effectif » de certaines des recommandations énoncées dans le rapport 93/08 et de l'intention exprimée par la famille des victimes présumées de porter l'affaire devant le Cour, le 8 mai 2009, la Commission a décidé de soumettre l'affaire à la compétence de la Cour. La Commission a nommé la commissaire Luz Patricia Mejía et le secrétaire exécutif Santiago A. Canton comme délégués ; il a également nommé la secrétaire exécutive adjointe Elizabeth Abi-Mershed et les avocats du secrétariat exécutif Juan Pablo Albán et Silvia Serrano comme conseillers juridiques.

2. La pétition concerne les prétendues « disparitions forcées de [MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña] en octobre 1971 et février 1973, respectivement, sous la dictature militaire dirigée par Hugo Banzer Suárez [en Bolivie], suivie de l'impunité [présumée] concernant ces événements ; ainsi que l'absence [alléguée] de réparation adéquate à leur famille pour les blessures subies et leur incertitude quant à l'endroit où se trouve l'une des victimes. Selon la Commission, le sort de M. Rainer Ibsen Cárdenas a été déterminé en 2008, lorsque sa dépouille a été retrouvée, identifiée et remise à sa famille, ce qui ne s'est pas produit dans le cas de M. José Luis Ibsen Peña.

3. La Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État bolivien responsable de la violation des articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain [Intégrité de la personne]), 7 (Droit à Liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable [Garanties judiciaires]) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation établie à l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) et avec les obligations établies dans les articles 1 et 11 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après, la « Convention sur la disparition forcée ») au détriment de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña ; et pour la violation des articles 5 (Droit à un traitement humain [Intégrité de la personne]), 8 (Droit à un procès équitable [Garanties judiciaires]) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de celle-ci, au détriment de la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, à savoir, Tito Ibsen Castro, Rebeca Ibsen Castro, Raquel Ibsen Castro et Martha Castro Mendoza. De même, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État « n'a pas respecté l'obligation contenue dans les articles 3 et 4 de la Convention [...] sur la disparition forcée des personnes, [...] car il n'a pas qualifié le crime de disparition forcée jusqu'en 2004. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner des réparations spécifiques, au détriment de la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, à savoir Tito Ibsen Castro, Rebeca Ibsen Castro, Raquel Ibsen Castro et Martha Castro Mendoza. De même, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État « n'a pas respecté l'obligation contenue dans les articles 3 et 4 de la Convention [...] sur la disparition forcée des personnes, [...] car il n'a pas qualifié le crime de disparition forcée jusqu'en 2004. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner des réparations spécifiques, au détriment de la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, à savoir Tito Ibsen Castro, Rebeca Ibsen Castro, Raquel Ibsen Castro et Martha Castro Mendoza. De même, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État « n'a pas respecté l'obligation contenue dans les articles 3 et 4 de la Convention [...] sur la disparition forcée des personnes, [...] car il n'a pas qualifié le crime de disparition forcée jusqu'en 2004. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner des réparations spécifiques. la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État « n'a pas respecté l'obligation contenue dans les articles 3 et 4 de la Convention [...] sur la disparition forcée des personnes, [...] car il n'a pas qualifié le crime de disparition forcée jusqu'en 2004. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner des réparations spécifiques. la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État « n'a pas respecté l'obligation contenue dans les articles 3 et 4 de la Convention [...] sur la disparition forcée des personnes, [...] car il n'a pas qualifié le crime de disparition forcée jusqu'en 2004. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner des réparations spécifiques. la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État « n'a pas respecté l'obligation contenue dans les articles 3 et 4 de la Convention [...] sur la disparition forcée des personnes, [...] car il n'a pas qualifié le crime de disparition forcée jusqu'en 2004. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner des réparations spécifiques.

4. Le 25 septembre 2009, MM. Mario Rellini Ordoñez, Daniel Enríquez Tordoya et Tito Ibsen Castro, représentants des victimes alléguées (ci-après, « les représentants ») ont présenté leur mémoire contenant des conclusions, requêtes et preuves (ci-après, le « mémoire contenant mémoires et requêtes ») aux termes de l'article 24 du règlement de procédure. Les représentants ont souscrit aux arguments de la Commission dans la pétition (*ci-dessus*, par. 2 et 3) et a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation de l'article 24 de la Convention américaine (droit à une égale protection). Ils ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des réparations spécifiques.

5. Le 26 janvier 2010, l'Etat a déposé sa réponse à la requête et ses observations au mémoire contenant les conclusions et requêtes (ci-après, « la réponse à la requête »). L'État a reconnu sa responsabilité internationale « pour les droits établis dans les articles 1(1), 3, 4, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine et les obligations établies dans [les articles] 1, 3, 4 et 11 de la Convention sur la

Disparition de personnes, concernant MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, [ainsi que les droits établis dans] les article[s] 5, 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) [dont], en ce qui concerne Martha Castro Mendoza (belle-mère et épouse [,] respectivement), Tito Ibsen Castro, Rebeca Ibsen Castro et Raquel Ibsen Castro (frères et sœurs et enfants,) respectivement [,] tous mentionnés par la Commission. Toutefois, l'État a expressément indiqué qu'« il n'acceptait pas la demande de réparation présentée dans la requête de la Commission et le mémoire contenant les conclusions [,] les requêtes et les preuves de la famille ». L'État a nommé Mme MC Yovanka Oliden Tapia comme agent et M. Victor Montecinos Villca comme agent adjoint dans l'affaire.

## II PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. Après la présentation des principaux mémoires (*ci-dessus* par. 1, 4 et 5), le président du tribunal de (ci-après, « le président ») a ordonné la présentation des déclarations sous serment (affidavits) de trois victimes présumées, de trois témoins et d'un témoin expert, le tout devant être présenté en temps opportun par les parties. Le Président a également convoqué les parties à une audience publique afin de recevoir les déclarations d'une victime présumée, d'un témoin et de deux témoins experts présentés respectivement par la Commission, l'État bolivien et les représentants, ainsi que les plaidoiries finales sur le bien-fondé d'éventuelles réparations et frais. Enfin, le Président a ordonné aux parties de présenter leurs conclusions écrites finales au plus tard le 24 mai 2010.<sup>2</sup>

7. Les 22 et 29 mars et le 3 mai 2010, la Commission et les représentants ont soumis à la Cour des déclarations assermentées devant notaire public (affidavits).

8. L'audience publique a eu lieu le 13 avril 2010, au cours de la 41<sup>ème</sup> session extraordinaire tenue dans la ville de Lima, République du Pérou.<sup>3</sup> Au cours de l'audience, l'État a soumis plusieurs documents à la Cour comme preuves lors de ses plaidoiries finales. De même, la Cour a demandé à l'État de soumettre divers documents à titre de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire.

9. Le 16 avril 2010, en consultation avec l'ensemble de la Cour, le Président a demandé à l'État de soumettre des informations relatives aux contestations judiciaires alléguées dans cette affaire (*infra* par. 175 à 191).

---

<sup>2</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*. Convocation à une audience publique. Ordonnance du président du 10 mars 2010, paragraphes 1 à 4 et 12 du dispositif. En raison d'une demande de substitution présentée par les représentants, le président a demandé à Mme Rebeca Ibsen Castro de faire une déclaration sous serment devant un notaire malgré le fait que elle avait été citée à témoigner lors de l'audience susmentionnée. La Commission a appuyé la demande des représentants. L'État n'a pas présenté d'observations à ce sujet. Cette déclaration a été reçue le 3 mai 2010. Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*. Convocation à une audience publique. Ordonnance du Président du 6 avril 2010, paragraphe 3 du dispositif.

<sup>3</sup> Les personnes suivantes ont comparu à cette audience : a) au nom de la Commission, María Silvia Guillén, déléguée ; Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe ; et Silvia Serrano, conseillère juridique ; b) au nom des victimes présumées, Tito Ibsen Castro, Jaime Daniel Enríquez Tordoya et Mario Rellini Ordóñez ; et c) au nom de l'État, Samuel Tola Larico, vice-ministre de la justice et des droits fondamentaux, ministère de la justice ; María del Rosario Basagoitia Cuba, représentante de la Cour suprême de justice, section judiciaire ; Germán Jesús Quezada González, représentant du ministère public du district de Santa Cruz de la Sierra, ministère public ; Yovanka Oliden Tapia, agente de l'État bolivien ; Patricia Mendoza García, directrice générale des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères ; Luis Rojas Martínez, responsable du domaine de la représentation légale internationale, ministère des Affaires étrangères ; Karina Palacios, Direction générale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères ; Nelson Cox, ministère de la Justice ; et Ximena Fajardo, ministère de la Justice.

10. Le 24 mai 2010, la Commission, les représentants et l'État ont présenté leurs conclusions écrites finales. Les représentants et l'État ont également soumis des preuves documentaires avec leurs mémoires. En outre, l'État a fourni les informations demandées par la Cour sur les contestations judiciaires (*ci-dessus* para. 9) et l'un des documents demandés par la Cour lors de l'audience publique comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus* para. 8).

11. Le 18 juin 2010, l'État a soumis un autre document qui avait été demandé par la Cour lors de l'audience comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus* para. 8).

12. Le 7 juillet 2010, la Cour a demandé aux représentants et à l'État de soumettre des copies de certains documents comme preuves pour faciliter le jugement de l'affaire.

13. Le 16 juillet et le 11 août 2010, les représentants et l'État, respectivement, ont soumis les documents demandés par la Cour comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus* para. 12).

14. Le 19 août 2010, l'État a soumis à la Cour une copie d'une décision rendue le 16 août 2010 par la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice (ci-après, la « Cour suprême ») comme preuve pour faciliter le jugement. du cas.

15. Le 20 août 2010, l'État a soumis à la Cour des informations complémentaires relatives à la création d'un timbre postal en tant que « moyen de réparation » entrepris de sa propre initiative.

16. Le 23 août 2010, la Cour a demandé à la Commission et aux représentants de fournir certaines informations concernant la décision rendue le 16 août 2010 par la Cour suprême (*ci-dessus* para. 14). De même, la Cour a demandé à l'État et aux représentants de fournir une copie du timbre postal auquel l'État fait référence (*ci-dessus* para. 15).

17. Le 26 août 2010, l'État a soumis à la Cour un « rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris par l'État [...] afin de se conformer à son obligation de recouvrer la mémoire historique de MM. José Luís Ibsen Peña et Rainer Ibsen Cárdenas », ainsi que des informations sur la décision du 16 août 2010, rendue par la Cour suprême. L'État a également fourni une copie du timbre postal demandé par la Cour (*ci-dessus* para. 16). A cette même date, les représentants ont soumis les informations demandées par la Cour (*ci-dessus* para. 16), à l'exception du timbre postal, et a informé la Cour de deux "actes criminels" allégués survenus "après la cérémonie au cours de laquelle le timbre a été émis". Ils ont également soumis divers documents concernant les événements allégués.<sup>4</sup> De plus, le délai étant expiré, (*ci-dessus* para. 16), la Commission n'a pas fourni les informations demandées concernant la décision du 16 août 2010 de la Cour suprême.

18. Le 31 août, les représentants ont soumis leurs observations sur le « rapport d'étape sur le respect des engagements pris par l'État » à la Cour (*ci-dessus*

---

<sup>4</sup> La Cour ne constate aucun lien entre les événements rapportés par les représentants et la base factuelle de la requête présentée par la Commission dans cette affaire (*infra* para. 228). Dès lors, la Cour ne se prononce pas sur ces événements.

para. 17). Étant donné que le délai était expiré, la Commission n'a pas présenté observations concernant le rapport de l'État.

### III JURIDICTION

19. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire en vertu de l'article 62(3) de la Convention, étant donné que la Bolivie est un État partie à la Convention depuis le 19 juillet 1979 et a accepté la compétence contraignante de la Cour le 27 juillet 1993. De même, l'État a ratifié la Convention sur la disparition forcée des personnes le 19 septembre 1996 et a déposé ledit document le 5 mai 1999.

20. En règle générale, la Cour a compétence temporelle à compter de la date à laquelle les instruments appropriés sont ratifiés et sa compétence contraignante acceptée, selon les termes des instruments de ratification et de reconnaissance.

21. En outre, à de nombreuses reprises, la Cour a décidé qu'elle pouvait exercer sa compétence *ratione temporis* d'examiner les violations permanentes ou continues, c'est-à-dire les violations qui ont commencé avant la date de ratification des instruments et la reconnaissance par l'État de la compétence de la Cour et qui se poursuivent même après cette date, sans violer le principe de non-rétroactivité.<sup>5</sup>

22. Bien que l'Etat ait accepté la compétence contentieuse de la Cour le 27 juillet 1993, ayant expressément reconnu les faits survenus en l'espèce en octobre 1971 (*infrapar.* 24 à 26), la Cour considère que la Bolivie a renoncé à se prévaloir d'une limitation dans le temps de l'exercice de sa compétence et, partant, a accepté la compétence contentieuse de la Cour pour examiner tous les faits et se prononcer sur les violations constatées dans cette affaire et ses conséquences.

### IV RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

23. Dans sa réponse à la requête, l'Etat a fait une reconnaissance partielle de responsabilité internationale (*ci-dessus* para. 5). Il a indiqué que « [c]ans les faits, l'État plurinational de Bolivie était entièrement d'accord avec les déclarations de la Commission [...] ».

24. Quant aux arguments juridiques, l'État bolivien a indiqué que :

il reconnaît sa responsabilité internationale pour les droits prévus aux articles 1(1), 3, 4, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine ; [Articles] 1, 3, 4, [et] 11 de la Convention sur la disparition forcée [des personnes] en ce qui concerne M. Rainer Ibsen Cárdenas et M. José Luis Ibsen Peña ; [et articles] 5, 8, [et] 25 de la Convention en relation avec l'article 1(1) de cette branche de droit en ce qui concerne Martha Castro Mendoza [...], Tito Ibsen Castro, Rebeca Ibsen Castro et Raquel Ibsen Castro [...], tous cités par la Commission des droits de l'homme.

---

<sup>5</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39 et 40 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 25 ; et *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 29.

25. Au cours de l'audience publique tenue dans cette affaire (*ci-dessus*, par. 8), le représentant de l'État a présenté ses excuses à la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña dans les termes suivants :

avec la ferme intention de réparer les dommages causés, [l'État] s'excuse publiquement auprès de toute la famille Ibsen, représentée [...] par [...] Tito Ibsen Castro, que je supplie de présenter ces excuses publiques emphatiques à chacun des membres de la famille et je les implore de garder à l'esprit que Rainer Ibsen et José Luis Ibsen Peña [...] vivront à jamais dans la mémoire historique de la nation bolivienne. Le peuple bolivien se souviendra [d'eux] pour toujours [...] pour la façon dont il s'est battu pour la démocratie, en donnant sa vie [...].

26. Dans ses conclusions finales, l'État a également indiqué qu'« il reconnais[sait] sa responsabilité internationale pour le contexte dans lequel [...] les faits [se sont produits], qui constituait un environnement politique et historique qui a défini les années 1971 à 1982, au cours desquelles époque à laquelle l'État plurinational de Bolivie a connu des années de violence et de peur imposées par des [g]ouvernements dictatoriaux [...]. En outre, l'État a indiqué que dans sa juridiction nationale, « le pouvoir judiciaire [...] a rendu un jugement de première instance par la résolution n° 192/2008 et l'ordonnance rendue le 28 septembre 2009 par la première chambre civile de la Cour supérieure du district judiciaire de la ville de Santa Cruz de la Sierra [...]. Il a noté que, « elle est consciente du fait que l'arrêt et l'ordonnance de la Cour n'intègrent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne punissent pas les responsables conformément aux crimes commis [...] ». Par conséquent, il a déclaré qu'« il [prendrait] les mesures [...] nécessaires pour que la Cour suprême dispose des éléments nécessaires lorsqu'elle statue sur une demande d'appel ».

27. Néanmoins, l'État conteste les arguments de la Commission selon lesquels « il a fallu près de trente-sept ans pour que la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas soit retrouvée, identifiée et remise à sa famille par l'État ». Il a expliqué qu'«[e]n 1983, la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues a annoncé publiquement la découverte d'une fosse commune contenant les restes de M. Rainer Ibsen Cárdenas[;] à partir de ce moment, [...] les événements dont il a souffert [...] étaient connus du public et de sa famille », « qui n'a entrepris aucune démarche jusqu'en [l'année] 2003 [...] pour réclamer la dépouille retrouvée ». L'État a également affirmé qu'« à aucun moment il n'a caché [ces] restes [mais], au contraire[,], a aidé à l'identification des corps dès 1983[

28. En outre, dans sa réponse à la requête, l'État a clairement indiqué qu'« il [n'a] pas accepté la requête de la Commission et le mémoire contenant les conclusions [,] les requêtes et les preuves de la famille concernant la demande de réparation ». Il a déclaré qu'«il n'y a pas de litige quant aux bénéficiaires»; cependant, il a porté à l'attention de la Cour « son objection aux [prétentions] extrêmement élevées des [représentants] ». Sur ce dernier point, elle a demandé à la Cour de « tenir compte de la volonté et de la disposition de l'État quant aux mesures de réparation qu'il a mises en œuvre », auxquelles elle a fait référence dans la réponse à la requête tant lors de l'audience publique que dans ses plaidoiries finales. (*ci-dessus* par. 5, 8 et 10).

29. Il convient également de noter que lors du traitement de cette affaire, et en réponse à cette pétition particulière, l'État n'a pas fait référence aux arguments des représentants concernant la violation de l'article 24 (Droit à une égale protection) de la Convention américaine au détriment de la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña. La Commission n'a pas allégué la violation de ce droit dans sa requête.

30. La Commission a déclaré qu'elle appréciait la reconnaissance de responsabilité internationale par l'État bolivien le 10 décembre 2008, dans le cadre du traitement

de cette affaire. Il a réitéré ce point de vue dans sa réponse à la requête et lors de l'audience publique, car il "constitu[ait] une contribution positive au développement de la procédure et au respect des principes qui inspirent la Convention américaine". A cet égard, elle a estimé qu'« il s'agit d'une pleine reconnaissance des violations de la Convention des droits de l'homme et de la Convention sur la disparition forcée des personnes alléguées par la Commission dans sa requête. [Ainsi,] il comprend [bien] que le différend relatif à ces violations a [ad] cessé. La Commission a demandé à la Cour « d'accepter la reconnaissance de l'État et, par conséquent, de déclarer la responsabilité internationale de l'État bolivien [et], dans l'arrêt correspondant,

31. De même, la Commission a averti que « la question soulevée par l'État concernant la date à laquelle la disparition forcée de M. Rainer Ibsen Cárdenas a été conclue est une question de fait que la Cour doit déterminer dans son arrêt ; cependant, elle n'a aucun effet sur la reconnaissance de responsabilité pour les violations alléguées, ni n'implique, en aucune manière, une répudiation de la compétence de la Cour pour statuer sur tous les faits de la présente affaire.

32. Les représentants ont souscrit aux arguments de la Commission dans la requête et lors de l'audience publique. Cependant, ils ont souligné que "l'État [,] loin d'assumer une volonté claire de reconnaître ses engagements internationaux, [a plutôt] adopté [tous] types de positions contradictoires". En outre, ils ont indiqué que « des excuses ont été présentées [aux victimes présumées lors de l'audience publique], mais par la suite, [ces dernières ont été] accusées d'avoir [commis] un acte immoral pour avoir présenté une demande de réparation ».

33. Conformément aux articles 56(2) et 58 du Règlement de procédure, et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection juridique internationale des droits de l'homme, la Cour peut déterminer si une reconnaissance de responsabilité internationale faite par un Etat défendeur offre des motifs suffisants , en vertu de la Convention américaine, pour continuer à statuer sur le fond de l'affaire et, le cas échéant, accorder des réparations, des frais et des dépens.<sup>6</sup>

En outre, la Cour note que l'évolution du système de protection des droits de l'homme permet actuellement aux victimes présumées ou à leurs familles de présenter indépendamment leur mémoire contenant des conclusions, des requêtes et des preuves et de soumettre des demandes qui peuvent ou non coïncider avec celles de la Commission. . Par conséquent, lorsqu'il soumet une déclaration d'acceptation, l'État doit clairement indiquer s'il accepte également les demandes présentées par les victimes présumées ou leurs familles.<sup>7</sup>

34. Étant donné que la procédure devant cette Cour porte sur la protection des droits de l'homme, une question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, la Cour doit s'assurer que les actes d'acquiescement sont acceptables aux fins du système interaméricain des droits de l'homme. Ce faisant, la Cour doit non seulement vérifier les conditions formelles

---

<sup>6</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Jugement de novembre 25, 2003. Série C n° 101, par. 105 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond*,<sup>6</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 105 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 17 ; et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 107.

<sup>7</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, supranote 6*, par. 29 ; *Affaire Goiburú et al. v. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 47 ; et *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 29.

de ces actes, mais aussi les examiner au regard de la nature et de la gravité des violations alléguées, des exigences et des intérêts de la justice, des circonstances particulières entourant une affaire particulière et de l'attitude et de la position des parties.<sup>8</sup>

35. Pour déterminer les effets juridiques de l'acceptation et de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, la Cour tient compte, en particulier, du fait que l'Etat a reconnu les faits présentés dans la requête de la Commission (*ci-dessus* par. 5 et 24 à 26), tout en : 1) niant qu'il ait fallu près de trente-sept ans pour localiser et identifier la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas ; 2) n'a pas accepté les demandes de réparation présentées dans cette affaire ; et 3) ne faisait pas référence à la prétendue violation du droit à une égale protection reconnu à l'article 24 de la Convention américaine au préjudice de la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, ni aux faits liés à ces allégations (*ci-dessus* par. 27 à 29).

36. En conséquence, la Cour décide d'accepter la reconnaissance de responsabilité de l'Etat et de la considérer comme un aveu partiel des faits et une acceptation partielle des prétentions contenues tant dans la requête de la Commission que dans le mémoire des représentants. La Cour constate que le différend se poursuit concernant plusieurs questions factuelles et juridiques liées à la disparition forcée alléguée de M. Rainer Ibsen Cárdenas, aux réparations demandées par les représentants et à la violation alléguée de l'article 24 de la Convention américaine. Par conséquent, la Cour traitera ces questions dans les chapitres correspondants du présent arrêt, sur la base de sa jurisprudence et des éléments de preuve versés au dossier.

\*  
\* \*

37. La Cour apprécie la reconnaissance et l'acceptation partielles des faits par l'État, ainsi que son acceptation partielle de certaines des demandes, et considère que cette attitude est une contribution positive à cette procédure, au bon fonctionnement de la juridiction interaméricaine. sur les droits de l'homme, à la validité des principes qui inspirent la Convention américaine, et à la conduite à laquelle les États sont tenus en la matière, en vertu de leurs engagements en tant que parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.<sup>9</sup> La Cour note en outre que l'État a fait preuve de cette même volonté dans des affaires similaires devant la Cour.<sup>dix</sup>

38. Néanmoins, après avoir examiné la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, et eu égard aux arguments de la Commission et des représentants, ainsi qu'à la nature et à la gravité des faits allégués et des violations commises, la Cour juge nécessaire de rendre un arrêt en lequel il établit les faits et examine l'ensemble des

---

<sup>8</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C No. 177, par. 24; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 61 ; et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 18.

<sup>9</sup> Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Jugement de novembre 22, 2004. Série C n° 117, par. 84 ; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala, supranote 7*, par. 38; et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supranote 6*, par. 18.

<sup>dix</sup> Cela s'est produit, par exemple, dans les cas de *Trujillo Oroza et Ticona Estrada et al.*, à la fois contre Bolivie.



preuves pertinentes de l'affaire, ainsi que les implications correspondantes concernant les réparations.

11

## V PREUVE

39. Sur la base des articles 46 et 47 du règlement de procédure et de la jurisprudence de la Cour en matière de preuves et de leur appréciation,<sup>12</sup> la Cour doit maintenant examiner et évaluer les preuves documentaires présentées par les parties aux différentes étapes de la procédure, les déclarations sous serment faites par les victimes alléguées, les témoins et les témoins experts, les déclarations reçues à l'audience publique (*ci-dessus* para. 6), et les preuves pour faciliter le jugement de l'affaire comme demandé par le Président (*ci-dessus* para. 10, 11, 13, 16 et 17). Ce faisant, la Cour adhère aux principes d'un bon jugement dans le cadre juridique approprié.<sup>13</sup>

### **UN. Preuve documentaire, testimoniale et experte**

40. La Cour a admis les déclarations faites par les victimes alléguées, témoins et témoins experts suivants :

*a) Raquel Ibsen Castro et Martha Castro Mendoza.* Victimes présumées. Déclaration présentée par la Commission et les représentants. La déclaration faisait référence à la prétendue disparition forcée de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña; les efforts entrepris pour déterminer où ils se trouvent ; le prétendu manque de volonté de l'État d'enquêter sur les disparitions alléguées ; et les conséquences de ces situations, *entre autres*.

*b) Rebeca Ibsen Castro.* Victime présumée. Déclaration présentée par les représentants. Il évoque la disparition alléguée de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña ; les efforts entrepris pour déterminer où ils se trouvent ; la prétendue réticence de l'État à enquêter sur les disparitions alléguées; les obstacles qu'elle aurait rencontrés dans sa recherche de la vérité concernant les disparitions alléguées et la punition des responsables ; et les conséquences de ces situations, *entre autres*.

*c) Renato Estevan Diaz Matta.* Témoin. Déclaration présentée par la Commission et les représentants. La déclaration faisait référence à l'incident subi par M. Rainer Ibsen Cárdenas lorsqu'il s'est retrouvé dans un centre de détention à La Paz, en Bolivie ; les expériences de M. José Luis Ibsen Peña dans un centre de détention de Santa Cruz, Bolivie ; et la conversation que le témoin aurait eue avec les deux victimes présumées, *entre autres*.

---

<sup>11</sup> Cf. *Affaire Vargas Areco c. Paraguay. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 66; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 35; et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote 8*, par. 66.

<sup>12</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 50 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 47 ; et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supranote 6*, par. 53.

<sup>13</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites.* Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 76 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 47, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supranote 6*, par. 53.

d) *Hilda Saavedra Serrano et Ledy Catoira Moreno*. Les témoins. Déclaration présentée par les représentants. La déclaration faisait référence à l'emprisonnement supposé de M. Rainer Ibsen Cárdenas dans différents centres de détention de la ville de La Paz ; les actes de torture allégués commis par des agents de l'État ; les circonstances et les événements entourant le meurtre présumé de M. Rainer Ibsen Cárdenas et sa disparition forcée subséquente ; et l'inconduite alléguée et la mauvaise foi dans le traitement des rapports publics, *entre autres*.

e) *Juan Cristóbal Soruco Quiroga*. Témoin expert. Diplômée en communication sociale et directrice de *Los Tiempos de Cochabamba* journal. Avis d'expert proposé par la Commission. Cela fait référence, *entre autres*, au contexte dans lequel l'affaire s'est produite et, en particulier, à la situation des droits de l'homme sous la dictature militaire d'Hugo Banzer Suárez.

41. En ce qui concerne les éléments de preuve présentés à l'audience publique, la Cour a entendu les déclarations et les expertises des personnes suivantes :

a) *Tito Ibsen Castro*. Victime présumée. Déclaration proposée par la Commission et les représentants. La déclaration visée, *entre autres*, à la prétendue disparition forcée de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña ; les efforts déployés pour déterminer où ils se trouvent ; le prétendu manque de volonté de l'État d'enquêter sur les disparitions alléguées ; et les conséquences de ces situations.

b) *Delia Cortez F.* Témoin. Déclaration proposée par l'État. La déclaration visée, *entre autres*, aux restes corporels qui auraient appartenu à M. Rainer Ibsen Cárdenas retrouvés en 1983 ; la recherche de la dépouille de M. José Luis Ibsen ; et les restes trouvés dans des tombes clandestines dans les années 1980 et enterrés dans le mausolée de l'ASOFAMD, selon des informations publiées en 1983 par la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues de force.

c) *Waldo Albarracín*. Témoin expert. Ancien Médiateur de Bolivie. Avis d'expert proposé par la Commission interaméricaine. La déclaration visée, *entre autres*, aux difficultés de l'enquête judiciaire sur les violations des droits de l'homme commises sous la dictature militaire d'Hugo Banzer Suárez et aux perspectives de justice dans la présente affaire.

d) *Claribel Ramírez Hurtado*. Témoin expert. Psychiatre judiciaire. Avis d'expert proposé par les représentants. La déclaration visée, *entre autres*, au préjudice psychologique allégué subi par Rebeca Ibsen Castro, Tito Ibsen Castro, Raquel Ibsen Castro et Martha Castro Mendoza, prétendument causé par les violations des droits de l'homme alléguées dans cette affaire.

## **B** *Appréciation des preuves*

42. Dans ce cas, comme dans d'autres,<sup>14</sup> la Cour admet la valeur probante des pièces produites opportunément par les parties qui n'ont été ni contestées ni contestées, et

<sup>14</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 50, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 56.

dont l'authenticité n'a pas été mise en cause. La Cour admet en preuve les documents demandés par la Cour et présentés par les parties comme éléments de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus* par. 8, 12 et 16), conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2, du règlement de procédure.

43. En ce qui concerne les documents de presse soumis par les parties au stade approprié de la procédure, la Cour considère que ceux-ci peuvent être appréciés dans la mesure où ils se réfèrent à des faits ou déclarations publics et notoires faits par des agents de l'État, qui n'ont pas été modifiés, ou lorsqu'ils corroborent des éléments liés à l'affaire. Par conséquent, dans ce cas, la Cour prendra en considération les documents qui sont complets ou dans lesquels au moins la source et la date de la publication peuvent être vérifiées.<sup>15</sup>

44. Dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont soumis plusieurs « documents et photographies qui, d'une part, réfutent les preuves documentaires [...] présentées par l'État [...] dans ses plaidoiries finales et, de plus, démontrent l'incohérence de l'État, précipitation et improvisation [...] dans la prise de mesures compensatoires [...] ». En outre, la Cour constate que certains des documents soumis font référence à des événements survenus après le dépôt par les représentants du mémoire contenant les conclusions et requêtes (*ci-dessus* para. 4).<sup>16</sup> Néanmoins, la Cour note également que certains de ces documents ont été produits de manière improvisée,<sup>17</sup> conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

45. Par ailleurs, lors de l'audience publique, et en annexe à ses conclusions écrites finales, l'État a soumis plusieurs documents à la Cour (*ci-dessus* par. 8 et 10). A cet égard, la Cour note que certains de ces documents avaient déjà été versés au dossier,<sup>18</sup> que d'autres ont été demandés par la Cour<sup>19</sup> (*ci-dessus* par. 8 et 9) et

---

<sup>15</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *Fond*, précité note 14, paragraphe 146 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 55, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 66.

<sup>16</sup> Attestation de la Direction Départementale du Travail « Membre de la COB », du 24 mai 2010 ; Arrêté adressé au maire de La Paz, le 7 mai 2010 ; « Projet de timbres-poste » ; Ordonnance adressée au ministre des Affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie, le 2 mai 2010 ; Arrêté du directeur général des soins de santé du ministère de la santé et des sports, MSyD/DGSS/SACP n° 425/10, du 13 mai 2010 ; Arrêté adressé au maire de La Paz, 20 mai 2010 ; Ordonnance de nomination du Dr Claribel Ramírez Hurtado comme témoin expert dans la « procédure pénale du ministère public contre Jorge Gutiérrez Roque et coll. », le 15 janvier 2010 ; Certificat d'enregistrement du Dr Claribel Ramírez Hurtado, délivré par la Force spéciale de lutte contre la criminalité, le 12 mai 2010 ; Rapport de casier judiciaire du Dr Claribel Ramírez Hurtado, Registre judiciaire des casiers judiciaires, 5 mai 2010 ; et « Carnet de photographies » du « Rond-point de la famille Ibsen ».

<sup>17</sup> Ordonnance STPSC-0191-71 du « Fiscal Oil Labour Union membres de la FSTPB et de la COB », rendue le 3 novembre 1971 ; « Ordonnance d'Invitation » à « l'Hommage Posthume à [l'étudiant] Rainer Ibsen Cárdenas », par le Président de l'Université Autonome « Gabriel René Moreno », le 11 novembre 2008 ; Ordonnance adressée au Dr Claribel Ramírez Hurtado, délivrée par le Procureur général de la République, le 30 octobre 2004 ; Document rédigé par le Dr Claribel Ramírez Hurtado adressé au Procureur général de la République, le 22 octobre 2004 ; Certificat délivré par le chef du personnel du bureau du procureur du district de La Paz, Bolivie, le 1er mars 2005 ; Contrat de prestation de services signé entre le Parquet de la République et le Dr Claribel Ramírez Hurtado, le 31 août 2006 ;

<sup>18</sup> Ces documents comprennent : le « Rapport : Violations des droits de l'homme en Bolivie », du Mouvement bolivien des travailleurs Fédération, 1976, identifiée comme « pièce 12 » et présentée par l'État lors de l'audience publique et en annexe à ses arguments écrits finaux ; copie d'un « journal de 2000 [...] dans lequel [M.] Tito Ibsen a indiqué dans une interview qu'il connaissait l'emplacement de la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas [...] ainsi que d'autres articles de presse ; une copie de la plaque sur la tombe présumée de M. Rainer Ibsen Cárdenas, qui a été remise lors de l'audience publique et jointe aux plaidoiries finales écrites, et « Pièce 2 », qui était un mémoire daté du 12 décembre 2008, du représentants adressés à la Commission qui « ont motivé la soumission de l'affaire à la Cour ».

que la plupart d'entre eux se réfèrent à des événements survenus après la soumission de la réponse à la pétition<sup>20</sup>(*ci-dessus* para. 5). Cependant, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, l'État a également présenté tardivement certains documents.<sup>21</sup> À cet égard, l'État n'a allégué aucune des hypothèses envisagées dans cet article pour justifier sa soumission intempestive de ces documents. Enfin, l'État a soumis une copie du « Rapport sur les restes retrouvés en 1983 par la Commission nationale d'enquête sur les disparitions forcées », qui a été demandé par la Cour lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire. Toutefois, la Cour note que l'État a soumis certains documents en tant qu'"annexes qui accompagnent et soutiennent" le rapport susmentionné, qui n'ont pas été demandés par la Cour,<sup>22</sup> et qui, en raison de leurs dates, sont improvisées.

---

<sup>19</sup> Ces documents sont : copie du document « Abstentions et Récusation produites au sein du Tribunal Procédure n° 000014222 », et copie du rapport final de l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale.

<sup>20</sup> Parmi les documents déposés lors de l'audience publique : « Pièce 3 », consistant en une ordonnance de la Fédération bolivienne des travailleurs adressée au ministre des Affaires étrangères, le 9 avril 2010 ; « Pièce 4 », consistant en une ordonnance de la Société des ingénieurs de Bolivie adressée au vice-ministre des Affaires étrangères, le 1er février 2010 ; « Pièce 5 », consistant en une ordonnance du secrétaire-conseiller du conseil municipal de La Paz, adressée au vice-ministre de la justice et des droits fondamentaux, le 9 avril 2010, y dans l'ordonnance municipale «GMLP» n° 085 /2010 émis le 8 avril 2010 ; "Pièce 6", consistant en un accord interinstitutionnel pour la fourniture de services médicaux aux membres de la famille Ibsen-Cárdenas [*sic*] du 8 avril 2010 ; « Pièce 7 », consistant en une ordonnance du directeur général de la Société postale de Bolivie adressée au vice-ministre des télécommunications du ministère des Travaux publics, des Services et du Logement, émise le 6 avril 2010 ; « Pièce 8 », consistant en une ordonnance du Procureur général de la République adressée au ministre des Affaires étrangères, le 6 avril 2010 ; dans une assignation du bureau du procureur général de l'État présentée à la Cour suprême, et dans une assignation du bureau du procureur général de l'État présentée à la Cour suprême, toutes deux en « mars 2010 » [*sic*] ; « Pièce 9 », constituée du « Formulaire n° 4, Coordination de la planification à moyen et court terme, Sommaire original de la planification des opérations annuelles - 2010 » et du rapport CIEDF n° 03/10, émis le 8 avril 2010. documents joints aux plaidoiries finales écrites : Rapport de l'Institut d'enquêtes médico-légales du Bureau du Procureur général de la République sur l'« Affaire Ibsen », du 24 mars 2010 ; Note SP II-34/2010 de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême, du 19 mai 2010 ; Note du Procureur des Appels du Bureau du Procureur Général de la République, rendue le 17 mai 2010 ; Note du Président de l'Université Autonome "Gabriel René Moreno", Arrêté n° 222/10", du 20 avril, 2010 ; Note CEUB SNA 091/2010 du Secrétaire académique national et du Secrétaire exécutif national du Comité exécutif de l'Université bolivienne, émise le 5 mai 2010 ; Certificat DNRH-RPCC-171/2010 du directeur national des ressources humaines des champs pétrolifères fiscaux boliviens, délivré le 13 mai 2010 ; Décision administrative n° 059 du Ministère des travaux publics, des services et du logement, rendue le 20 avril 2010 ; Invitation à la « cérémonie officielle de nomination du rond-point 'Familie Ibsen' », en mai 2010 ; Note CEUB SNDI 002 n° 044/2010 du Comité exécutif de l'Université bolivienne, émise le 12 avril 2010 ; Note MJ-VJDF-ADF n° 197/2010 du Vice-Ministre de la justice et des droits fondamentaux, du 4 mai 2010 ; Note MJ-VJDF-ADF n° 205/2010 du Vice-Ministre de la justice et des droits fondamentaux, du 12 mai 2010 ; Note MJ-VJDF-ADF n° 204/2010 du Vice-Ministre de la justice et des droits fondamentaux, du 12 mai 2010 ; Note MJ-VJDF-ADF No 218/2010 du Vice-Ministre de la Justice et des Droits Fondamentaux, émise le 18 mai 2010 ; « Annonce de l'invitation à la cérémonie publique de présentation et de baptême du rond-point « Famille Ibsen » ; » « Photographies de la cérémonie de présentation et de baptême du rond-point 'Familie Ibsen' ; Arrêté municipal GMLP- n° 085/2010, publié le 8 avril 2010 ; et Modifications de la loi sur le système de réglementation pénale, loi n° 007, 18 mai 2010. 2010 ; « Annonce de l'invitation à la cérémonie publique de présentation et de baptême du rond-point « Famille Ibsen » ; » « Photographies de la cérémonie de présentation et de baptême du rond-point 'Familie Ibsen' ; Arrêté municipal GMLP- n° 085/2010, publié le 8 avril 2010 ; et Modifications de la loi sur le système de réglementation pénale, loi n° 007, 18 mai 2010. 2010 ; « Annonce de l'invitation à la cérémonie publique de présentation et de baptême du rond-point « Famille Ibsen » ; » « Photographies de la cérémonie de présentation et de baptême du rond-point 'Familie Ibsen' ; Arrêté municipal GMLP- n° 085/2010, publié le 8 avril 2010 ; et Modifications de la loi sur le système de réglementation pénale, loi n° 007, 18 mai 2010.

<sup>21</sup> Ces documents sont : le Programme National d'Action sur les Droits de l'Homme « *Bolivie pour Vivir Bien* 2009-2013 ; » « Pièce 1 » consistant en l'attestation du procureur général auprès de la division économique et financière du bureau du procureur général de La Paz, délivrée le 9 avril 2010 ; dans l'arrêté CITE : IDIF.- 094/04 du Directeur National de l'Institut d'Investigations Légales du Parquet Général de la République, rendu le 7 février 2004 ; et une lettre de démission du Dr Claribel Ramírez Hurtado présentée au procureur général de la République, le 22 octobre 2004 ; « Pièce 10 », concernant la « Nouvelle Constitution politique de l'État », version officielle d'octobre 2008 ; et « Pièce 11 », consistant en le taux minimum des honoraires professionnels de la « Distinguished Bar Association of La Paz ».

<sup>22</sup> Article dans le journal *Présence*, le 19 février 1983 ; « Déclaration d'information rendue par [...] Luis Gómez Casaz [*sic*] » le 22 février 1983 ; « Déclaration d'information policière rendue par M. Lizandro Romero » le 13 avril 1983 ; "Déclaration d'information de la police rendue par M. Bernardino Hernán Ibáñez Ríos" le 13 avril 1983.

46. La Cour admet et accorde valeur probante aux documents soumis par l'Etat qui avaient déjà été versés au dossier, ainsi qu'aux documents soumis par l'Etat et les représentants relatifs à des faits survenus, en application de l'article 46(3) du règlement de procédure. De plus, parce que la Cour les juge utiles pour rendre une décision en l'espèce, elle admet et appréciera comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire, la plupart des documents présentés extemporanément par l'État et tous les documents présentés extemporanément par les représentants, conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement de procédure.<sup>23</sup>L'ensemble de ces documents sera évalué avec l'ensemble des éléments de preuve et conformément aux règles de bon jugement.

47. La Cour estime également que les témoignages et expertises rendus sont pertinents dans la mesure où ils répondent à l'objet défini par le Président dans la Résolution les sollicitant (*ci-dessus* para. 6). Celles-ci sont appréciées dans le chapitre correspondant avec l'ensemble des éléments de preuve, en tenant compte des observations faites par les parties.<sup>24</sup>Selon la jurisprudence de la Cour, les déclarations présentées par les victimes alléguées ne peuvent pas être appréciées séparément, mais doivent plutôt être évaluées avec le reste de l'ensemble des preuves, car elles sont utiles et peuvent fournir des informations supplémentaires sur les violations alléguées et leurs conséquences.<sup>25</sup>

48. La Cour note qu'à l'audience publique tenue en l'espèce, l'État a indiqué que le témoin expert Dr. Claribel Ramirez Hurtado « a été pénalement accusé » d'escroquerie au niveau national, et a soutenu, *entre autres*, un document qui « certifie » prétendument l'existence de l'accusation pénale. L'État a indiqué que ce fait « soulève des doutes sur son aptitude à procéder à une évaluation psychologique [...] ». A cet égard, la Cour note que le moment procédural approprié pour s'opposer à la présentation d'expertises, *entre autres*, était par les observations demandées par les parties lorsqu'elles ont confirmé la production de tels éléments de preuve. En conséquence, et étant donné que l'État ne s'y était pas opposé à ce moment-là, le président a ordonné au Dr Claribel Ramirez Hurtado de présenter son avis d'expert à l'audience publique (*ci-dessus* para. 6). De plus, la Cour décide d'admettre et d'accorder valeur probante à son expertise car l'Etat ne s'y est pas opposé au moment opportun de la procédure. Pour cette raison, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si l'existence d'une accusation alléguée « fait douter » de l'aptitude de l'expert à rendre son opinion. Comme pour les autres avis, la Cour l'appréciera en temps utile.

## VI

### DISPARITION FORCÉE DE MM. RAINER IBSEN CÁRDENAS ET JOSÉ LUIS IBSEN PEÑA (ARTICLES 7, 5, 4 ET 3 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, EN

<sup>23</sup> La Cour n'appréciera pas la « pièce 1 », consistant en l'attestation du procureur général auprès de la division économique et financière du ministère public de La Paz, datée du 9 avril 2010 ; l'arrêt CITE : IDIF.-094/04 du directeur national de l'Institut d'investigation médico-légale du parquet général de la République, en date du 7 février 2002 ; et une lettre de démission signée par le Dr Claribel Ramirez Hurtado et soumise au procureur général, datée du 22 octobre 2004.

<sup>24</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, para 43 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 56, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 64.

<sup>25</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Fond*, *supra* note 24, par. 43 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 56, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 65.

## RELATION AVEC L'ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1, ET LES ARTICLES 1 ET 11 DE LA CONVENTION SUR LA DISPARITION FORCÉE)

49. La Commission et les représentants ont allégué plusieurs violations de la Convention américaine à la suite des disparitions forcées présumées de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña qui, comme indiqué, se sont produites dans un contexte particulier en Bolivie (*infrapar.* 50 à 56). Avant de procéder à l'examen des arguments de la Commission et des représentants, la Cour doit déterminer les faits avérés concernant les disparitions forcées alléguées commises à l'encontre des victimes alléguées, dans le contexte dans lequel elles se sont apparemment produites, en tenant compte des éléments de preuve et de la reconnaissance partielle de l'État de la responsabilité internationale (*ci-dessus* par. 5 à 23 et 26).

### **UN. Contexte dans lequel les faits de cette affaire se sont produits**

50. Afin d'analyser les arguments concernant les disparitions forcées alléguées de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, la Cour estime nécessaire d'examiner le contexte dans lequel ces événements se sont apparemment produits, car elle peut déterminer les conséquences juridiques par rapport à la nature des violations alléguées des droits de l'homme et des éventuelles réparations.<sup>26</sup>

51. Le 21 août 1971, Hugo Banzer Suárez, alors colonel, dirigeait une *coup d'État* en Bolivie et a établi une dictature militaire qui a duré environ six ans et onze mois.<sup>27</sup>

52. Pendant la dictature d'Hugo Banzer, le Département de l'ordre politique a été créé, *entre autres*, réprimer ses opposants politiques.<sup>28</sup> En outre, les "garanties constitutionnelles" ont été suspendues, des actions ont été menées contre les partis politiques de gauche et l'Union bolivienne des travailleurs (*Central Obrera Boliviana*); et en général de nombreux groupes d'opposition ont été persécutés. De plus, plusieurs universités ont été fermées. Durant cette période, le

---

<sup>26</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, *ci-dessus* note 7, par. 53 et 63; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 76, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *ci-dessus* note 8, par. 116.

<sup>27</sup> Cf. Déclaration faite sous serment par le témoin expert Juan Cristóbal Soruco (Dossier de fond, volume III, pages 657 et 660), et Centre d'études et de documentation internationales de Barcelone (CIDOB), Biographie de Hugo Banzer Suárez (Dossier des annexes à la requête, annexe 3, pages 1554 à 1555) Disponible sur : [http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias\\_lideres\\_politicos/america\\_del\\_sur/bolivia/hugo\\_banzer\\_suarez](http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias_lideres_politicos/america_del_sur/bolivia/hugo_banzer_suarez) ez (Dernière visite : 2 août 2010). Cela a également été mentionné par l'État bolivien lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8).

<sup>28</sup> Le Département de l'ordre politique (DPO) a été créé par le décret suprême n° 10108 en janvier 25, 1972. Cf. Journal officiel de l'État plurinational de Bolivie, édition 596, disponible sur : <http://gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/verGratis/4773> (dernière visite : 6 juillet 2010). Selon l'article 3 dudit décret : "Le Département de l'ordre politique sera chargé de maintenir l'ordre politique et la paix publique, de prévenir les activités politiques et criminelles qui portent atteinte à la sécurité intérieure et à la stabilité du gouvernement". Voir aussi Association des proches des détenus, disparus et martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Union bolivienne des travailleurs (COB). *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. Maison d'édition Crear Impresiones. La Paz, 2008 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, pages 1603 à 1604), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wp-content/uploads/2008/06/1-dictadurade-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (Dernière visite : 2 août 2010). Ce document est également disponible sur *Rapport : Violations des droits humains en Bolivie* - Office bolivien du travail, 1976, présenté par l'État lors de l'audience publique (*supra* para. 8) et en annexe à ses arguments écrits finaux (dossier de fond, volume III, pages 1109 à 1110).

l'appareil judiciaire et le ministère public étaient sous le contrôle du *de facto* gouvernement.<sup>29</sup>

53. Tout au long de cette période, de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises dans le cadre d'une politique de répression à l'encontre de groupes et d'individus identifiés par le gouvernement comme ennemis ou opposants au régime. Lors de l'audience publique tenue dans cette affaire, l'Etat a indiqué que la dictature d'Hugo Banzer "a marqué un passé sombre dans l'histoire de la Bolivie". Des détentions illégales et arbitraires ont eu lieu et des personnes ont été privées de leur liberté dans des centres de détention qui ont été utilisés pour interroger et torturer des prisonniers politiques, dont beaucoup ont disparu.<sup>30</sup> Parmi ces centres de détention figuraient le centre Achocalla, situé près de La Paz, et El Pari, situé dans la ville de Santa Cruz,<sup>31</sup> où les victimes présumées dans cette affaire auraient été privées de leur liberté (*infra* par. 74, 77, 94, 107 à 109 et 115). Pendant la dictature d'Hugo Banzer Suárez, les deux centres de détention étaient sous le contrôle du Département de l'ordre politique.<sup>32</sup>

<sup>29</sup> Cf. Centre international d'études et de documentation de Barcelone (CIDOB), Biographie de Hugo Banzer Suárez (Dossier des annexes à la pétition, annexe 3, pages 1554 à 1555), disponible sur : [http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias\\_lideres\\_politicos/america\\_del\\_sur/bolivia/hugo\\_banzer\\_suarez](http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias_lideres_politicos/america_del_sur/bolivia/hugo_banzer_suarez) (dernière visite : 2 août 2010) ; Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale en Bolivie (ASOFAMD) et Union des travailleurs boliviens (COB), *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. Maison d'édition Crear Impresiones, La Paz, 2008 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, pages 1580, 1583, 1668 et 1674 à 1675), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wpcontent/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (Dernière visite : 2 août 2010), et la déclaration du témoin expert Waldo Albarracín rendue à l'audience publique (*ci-dessus* para. 8).

<sup>30</sup> Cf. Déclaration du témoin expert Juan Cristóbal Soruco rendue devant notaire (Dossier de fond, volume III, pages 658 à 660) ; déclaration de Mme Ledy Catoira Moreno rendue devant notaire tome III, pages 669 à 671) ; déclaration de Mme Hilda Saavedra Serrano rendue par affidavit (dossier au fond, 665 à 666) ; tome III, pages Article de presse publié le 26 mai 1996 dans *La Razon*, "Il y a environ 240 cas de disparitions forcées en Bolivie à éclaircir" (Dossier Cse des annexes à la requête, annexe 29, page 2456, et Dossier des annexes au mémoire de requêtes, PD-117, page 2324) ; Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale en Bolivie (ASOFAMD) et Union des travailleurs boliviens (COB), *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus. Maison d'édition Crear Impresiones, La Paz, 2008* (Dossier des annexes à la requête, annexe 5, pages 1603, 1609 à 1610, 1622 et 1634 à 1637). Disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wp-content/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (dernière visite : 2 août 2010) et Christian Democrat Organization of America. *Violations des droits humains en Bolivie : Rapport de « SELADEH »*, année 4, non. 43, mai 1977 (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-58, pages 1844 et 1886 à 1890).

<sup>31</sup> Cf. Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale en Bolivie (ASOFAMD) et Union des travailleurs boliviens (COB), *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. Maison d'édition Crear Impresiones, La Paz, 2008 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, pages 1609 à 1610, 1622, 1634 à 1637). Disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wpcontent/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (Dernière visite : 2 août 2010). Voir aussi, l'article de presse publié le 1er mai 2004, dans « El Deber » *Des témoins ont identifié les auteurs de personnes disparues* (Dossier des annexes et requêtes, PD-169, page 2564) ; déclaration rendue au mémoire des plaidoiries devant notaire par M. Estevan Renato Díaz Matta (Dossier de fond, tome III, dossier 650-653) ; déclaration faite par affidavit par Mme Ledy Catoira Moreno (fonds 669-671) et pages, tome III, pages déclaration faite par affidavit par Mme Hilda Saavedra Serrano (fonds 665-666). dossier, tome III, pages

<sup>32</sup> Cf. Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Syndicat bolivien des travailleurs (COB). *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. Maison d'édition Crear Impresiones, La Paz, 2008 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, pages 1603 à 1604, 1609 à 1610, 1622, 1624 à 1625 et 1628), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wpcontent/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (dernière visite : 2 août 2010), et Article de presse paru le 15 octobre 2000, dans « El Deber » *Les anciens policiers de la dictature pourraient être poursuivis pour meurtre* (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-125, page 2403). Voir aussi, la déclaration devant notaire public de M. Estevan Renato Díaz Matta (dossier du fond, volume 3, pages 650 à 651) ; la déclaration rendue par affidavit par

54. Les types de torture habituellement infligés étaient, *entre autres*, coups de poing fermé sur le corps; brûlures de cigarettes; le placement d'aiguilles et d'éclats de bois sous les ongles des prisonniers; coups avec des ceintures; clubbing avec des planches de deux pouces; marquage au fer chaud et décharges électriques; exécution simulée par un peloton d'exécution; et des menaces d'arrestation de membres de la famille. Des viols ont également été commis; les cellules ont été inondées d'eau et les prisonniers y ont été laissés toute la nuit; les femmes étaient déshabillées; et les prisonniers étaient constamment transférés de leurs «résidences carcérales», mais on ne leur disait pas où ils pourraient être emmenés.<sup>33</sup> Entre 1971 et 1973, les détentions illégales, les perquisitions violentes des domiciles, la torture comme outil « adoucissant » pour recueillir des informations et l'exil ultérieur si la liberté était accordée, étaient toutes des pratiques régulières. En outre, il était courant que les familles des détenus soient invitées à se rendre dans l'établissement où la personne était enfermée, généralement après qu'elle avait déjà été grièvement blessée. Par conséquent, à de nombreuses reprises, les pratiques répressives ont également touché les familles des détenus.<sup>34</sup>

55. Il existe une incertitude quant au nombre approximatif de victimes de la violence politique au cours de cette période. Or, selon les informations de l'Association des proches des détenus, disparus et martyrs pour la libération nationale [*Asociación de Familiares de Detenidos, Desaparecidos y Mártires por la Liberación Nacional*] (ci-après ASOFAMD pour son acronyme espagnol), une organisation de la société civile en Bolivie,<sup>35</sup> sous le régime d'Hugo Banzer, en plus de la torture et de l'exil massif de centaines de responsables politiques et syndicaux, il y a eu au moins soixante-huit disparitions forcées, dont trente-cinq dans le cadre de « l'opération Condor » et soixante-dix-huit des exécutions extrajudiciaires ont été commises.<sup>36</sup>

56. En 1979, après la *coup d'État* qui a renversé Hugo Banzer et conduit au retour des élections présidentielles, la législature du Congrès national a ouvert un procès contre l'ancien président Hugo Banzer Suárez, entre autres.<sup>37</sup> Dans le cadre de ces

---

Mme Hilda Saavedra Serrano (Dossier de fond, tome 3, pages 665 à 666), et Article de presse paru le 18 février 2000, dans «*La Nación*», *Justo Sarmiento miente, él me torturó en El Pari* (*Justo Sarmiento ment, il m'a torturé dans "El Pari"*) (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-120, page 2379).

<sup>33</sup> Cf. Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Union bolivienne des travailleurs (COB), *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. Maison d'édition Crear Impresiones. La Paz, 2008 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, pages 1603, 1609 à 1610, 1622, 1634 à 1637), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wpcontent/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (Dernière visite : 2 août 2010).

<sup>34</sup> Cf. Déclaration rendue devant notaire par le témoin expert Juan Cristóbal Soruco Quiroga (Dossier de fond, tome III, page 658).

<sup>35</sup> Cf. Déclaration rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par le témoin Delia Cortez.

<sup>36</sup> Cf. ASOFAMD. Bulletin d'août 1997. *35 ans après la dictature de Hugo Banzer Suárez 1971-2006 (35 ans après la dictature de Hugo Banzer Suárez 1971-2006)* (Dossier des annexes à la requête, annexe 4, pages 1561 à 1566). Aussi, l'État mentionné lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) que le *Plan Condor* l'événement [...] consistait en des violations systématiques des droits de l'homme.

<sup>37</sup> Cf. Sections du procès en destitution contre Hugo Banzer Suárez (Dossier des annexes à la requête, annexe 20, pages 1801 à 1806, et Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-24, pages 1597 à 1712); déclaration du témoin expert Waldo Albarracín Sánchez prononcée lors de l'audience publique tenue le 13 avril 2010 à Lima, Pérou et au Centre d'études et de documentation internationales de Barcelone (CIDOB), *Biographie de Hugo Banzer Suárez* (Dossier des annexes à la pétition, annexe 3, pages 1536 à 1537), disponible sur : [http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias\\_lideres\\_politicos/america\\_del\\_sur/bolivia/hugo\\_banzer\\_suarez](http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias_lideres_politicos/america_del_sur/bolivia/hugo_banzer_suarez) (dernière visite : 2 août 2010).



procédure, le 5 septembre 1979, l'ASOFAMD a envoyé « une liste partielle des victimes du général Hugo B[a]nzer Suárez qui ont été sacrifiées en prison, torturées ou persécutées » ; Le nom de M. Rainer Ibsen Cárdenas figurait parmi ceux qui figuraient sur cette liste.<sup>38</sup> Cette liste fait référence à quatre-vingt-neuf personnes assassinées ou disparues.<sup>39</sup> Cependant, ces procédures n'ont pas abouti<sup>40</sup> et les crimes commis pendant cette période n'ont jamais été résolus.<sup>41</sup>

**B La disparition forcée en tant que violation multiple et continue des droits de l'homme et les devoirs de respect et de garantie**

57. Le phénomène des disparitions forcées de personnes nécessite une analyse systématique et globale ; c'est pourquoi la Cour estime qu'il convient de rappeler les fondements juridiques qui justifient la nécessité d'une vision globale de la disparition forcée en raison des nombreux comportements qui, tant qu'ils perdurent, unis par une même finalité, violent de manière permanente les biens juridiques protégés par la Convention.<sup>42</sup>

58. La Cour note que l'attention portée par la communauté internationale au phénomène des disparitions forcées de personnes n'est pas récente. Dans les années 1980, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a élaboré une définition fonctionnelle du phénomène, mettant l'accent sur la détention illégale de personnes par des agents ou des agences gouvernementales ou des groupes privés organisés agissant au nom de l'État, ou avec son autorisation, son soutien ou consentement.<sup>43</sup>

59. En outre, en droit international, la jurisprudence de la Cour a été précurseur de la consolidation d'une perspective globale sur la gravité et le caractère continu ou permanent et autonome de la définition juridique de la disparition forcée de personnes, dans laquelle l'acte de disparition et ses conséquences l'exécution commence par la privation de liberté d'une personne et l'absence subséquente d'informations sur l'endroit où elle se trouve et se poursuit jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue

---

<sup>38</sup> Cf. Sections du procès en destitution contre Hugo Banzer Suárez (Dossier des annexes à la requête, annexe XX, pages 1802 à 1803, et Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-24, pages 1698 à 1699).

<sup>39</sup> Cf. Sections du procès en destitution contre Hugo Banzer Suárez (Dossier des annexes à la requête, annexe XX, pages 1802 à 1804, et Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-24, pages 1698 à 1700).

<sup>40</sup> Cf. Centre d'études et de documentation internationales de Barcelone (CIDOB). *Biographie de Hugo Banzer Suárez* (Dossier des annexes à la pétition, annexe 3, page 1555), disponible à : [http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias\\_lideres\\_politicos/america\\_del\\_sur/bolivia/hugo\\_banzer\\_suar](http://www.cidob.org/es/documentacion/biografias_lideres_politicos/america_del_sur/bolivia/hugo_banzer_suar) (Dernière visite : 2 août 2010) et déclaration du témoin expert Waldo Albarracín Sánchez rendue lors de l'audience publique du 13 avril 2010 à Lima, Pérou.

<sup>41</sup> Cf. Déclaration rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par le témoin expert Waldo Albarracín Sánchez ; Article de presse publié le 28 décembre 2001 sur [BBC mundo.com](http://www.bbc.com), « *Banzer: la Bolivie analysera l'extradition* » (Dossier des annexes à la requête, annexe 29, pages 2460 à 2461) disponible sur : [http://news.bbc.co.uk/1/hi/spanish/latin\\_america/newsid\\_1731000/1731160.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/spanish/latin_america/newsid_1731000/1731160.stm) (dernière visite : août 2010) ; Article publié le 9 janvier 2002, à *El País*, « *Extradition : Tuto laisse Banzer entre les mains de la Cour suprême* » (Dossier des annexes à la pétition, annexe 29, page 2462), et article publié le 13 janvier 2002, à *La Prensa*, « *tyrannies en Amérique latine* » (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-150, page 2513).

<sup>42</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 138.

<sup>43</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 82. Voir aussi, Commission des droits de l'homme. Rapport du Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, Rapport sur la visite effectuée à Sri Lanka par trois membres du Groupe de travail, 7 au 18 octobre 1991. E/CN.4/1992/18/Add. 1 le 5 janvier 1992.

et son identité est établie. En conséquence, la Cour a rappelé que la disparition forcée de personnes constitue une violation multiple de plusieurs droits protégés par la Convention américaine et place la victime dans un état de complète absence de défense, donnant lieu à d'autres violations connexes, et est particulièrement grave lorsqu'elle est encadrée dans le cadre d'un schéma ou d'une pratique systématique appliquée ou tolérée par l'État.<sup>44</sup>

60. La qualification de la disparition forcée comme des infractions multiples continues ou permanentes se reflète dans la jurisprudence de la Cour<sup>45</sup> et se manifeste non seulement dans la définition de l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées,<sup>46</sup> auquel l'État bolivien est partie (*ci-dessus* para. 19), son *travaux préparatoires*,<sup>47</sup> son préambule et son règlement,<sup>48</sup> mais aussi d'autres définitions incluses dans différents instruments internationaux<sup>49</sup> qui mentionnent également comme éléments concourants et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement ; et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.<sup>50</sup> En outre, à d'autres occasions, cette Cour a déjà mentionné que la jurisprudence du système européen des droits de l'homme,<sup>51</sup> le

---

<sup>44</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 59, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, para. 139.

<sup>45</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, *supra* note 14, par. 155 ; *Cas de Radilla Pacheco c. Mexique*, *précité* note 8, par. 23, 138, 140, 145 et 146, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 81 et 87.

<sup>46</sup> A cet égard, l'article dispose que : « est considérée comme disparition forcée le fait de priver une personne ou des personnes de sa liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'Etat ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables . »

<sup>47</sup> Cf. Rapport annuel de la Commission 1987-1988, chapitre 5(2). Ce crime « est permanent puisqu'il est perpétré non pas instantanément mais de façon permanente et il se prolonge pendant le temps que la personne demeure disparue » (OEA/CP-CAJP, Rapport du Président du Groupe de Travail chargé d'analyser le Projet d'IACFDP, doc. OAS/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, du 25.01.1994, p. 10).

<sup>48</sup> L'article 3 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule que « [c]ette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'a pas été déterminé ». De même, le préambule établit que « la disparition forcée de personnes viole de nombreux droits humains héréditaires et essentiels inscrits dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

<sup>49</sup> Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, Observation générale à l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996. (E/CN. 4/ 1996/38), par. 55; article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, document ONU E/CN.4/2005/WG.22/WP.1/REV.4, 23 septembre 2005, et article 7, numéro 2, sous-section i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), Document des Nations Unies A/ CONF.183/9, 17 juillet 1998.

<sup>50</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *ci-dessus* note 8, par. 140, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 85.

<sup>51</sup> Cf. CEDH, *Affaire Kurt c. Turquie*, 15/1997/799/1002, 25 mai 1998, par. 124 à 128 ; *Affaire Çakici c. Turquie*, demande no. Russie, no 23657/94, 8 juillet 1999, par. 104 à 106 ; *Affaire Timurtas c. Turquie*, demande no. 23531/94, 13 juin 2000, par. 102 à 105 ; *Affaire Tas c. Turquie*, Demande n° 24396/94, 14 novembre 2000, par. 84 à 87 ; *Affaire Chypre c. Turquie*, Demande n° 25781/94, 10 mai 2001, par. 132 à 134 et 147 à 148.

décisions des différents organes des Nations Unies<sup>52</sup>et plusieurs cours constitutionnelles et hautes cours nationales des États américains<sup>53</sup>d'accord avec cette caractérisation.<sup>54</sup>

61. La Cour a noté la consolidation internationale de l'analyse de ce crime, qui constitue une violation grave des droits de l'homme, compte tenu de la gravité particulière des infractions qu'il comporte et de la nature des droits violés.<sup>55</sup>Pour cette raison, c'est un mépris flagrant des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain des droits de l'homme<sup>56</sup> et son interdiction a atteint le statut de *ius cogens*.<sup>57</sup>

62. Conformément à l'article I, alinéas a) et b), de la Convention sur la disparition forcée des personnes, les États parties s'engagent à ne pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance et à punir les responsables relevant de leur juridiction. Cela est conforme à l'obligation de l'État en vertu de l'article 1(1) de la Convention américaine, qui, telle qu'établie par cette Cour, peut être accomplie de différentes manières, selon la loi spécifique que l'État doit garantir et les besoins spécifiques de protection.<sup>58</sup>A cet égard, cette obligation implique la responsabilité des États parties d'organiser toutes les structures à travers lesquelles il exerce la puissance publique afin qu'elles soient capables de garantir juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme.<sup>59</sup>Dans le cadre de

---

<sup>52</sup> Cf. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Affaire Ivan Somers c. Hongrie*, numéro de communication 566/1993, 57e période de sessions, CCPR/C/57/D/566/1993 (1996), 23 juillet 1996, par. 6.3 ; *Affaire E. y AK c. Hongrie*, Communication n° 520/1992, 50e période de sessions, CCPR/C/50/D/520/1992 (1994), 5 mai 1994, par. 6.4, et *Affaire Solórzano c. Venezuela*, Communication n° 156/1983, 27e période de sessions, CCPR/C/27/D/156/1983 (1986), 26 mars 1986, par. 5.6.

<sup>53</sup> Cf. *Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007 (déclarant le caractère multi-offensif et permanent du crime de disparition forcée) ; Cour Suprême de Justice du Mexique, Thèse : P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. Le délai de prescription commence à courir lorsque la victime réapparaît ou que son sort est établi » (précisant que la disparition forcée de personnes est un crime permanent et que le délai de prescription commence à courir à partir du moment où sa perpétration cesse) ; *Cas de Caravana*, Chambre criminelle de la Cour suprême du Chili, arrêt du 20 juillet 1999 ; *Cas de retrait des privilèges de Pinochet*, Chambre plénière de la Cour suprême du Chili, arrêt du 8 août 2000 ; *Cas de Sandoval*, Cour d'appel de Santiago du Chili, arrêt du 4 janvier 2004 (tous déclarant que le crime de disparition forcée de personnes est continu, contre l'humanité, imprescriptible et non amnistiable) ; *Affaire Vitela et al.*, Chambre fédérale d'appel pénale et correctionnelle d'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus et contre l'humanité) ; *Cas de José Carlos Trujillo*, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001, (de la même manière) ; *Cas de Castillo Paez*, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 28 mars 2004 (déclarant qu'en raison de ce qui a été ordonné par la Cour interaméricaine dans cette même affaire, la disparition forcée est un crime permanent jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la victime) ; *Cas de Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al.*, Cour suprême de l'Uruguay, arrêt du 18 octobre 2002 et arrêt du 17 avril 2002, respectivement, (de la même manière).

<sup>54</sup> Cf. *Affaire Goiburu et al. c. Paraguay*, précité note 7, par. 83 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 140, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 85.

<sup>55</sup> Cf. *Affaire Goiburu et al. c. Paraguay*, précité note 7, par. 84 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 44, par. 59, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 86.

<sup>56</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 14, par. 158 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 139, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 86.

<sup>57</sup> Cf. *Affaire Goiburu et al. c. Paraguay*, précité note 7, par. 84 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 139, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 86.

<sup>58</sup> Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 111 et 113 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 44, par. 62, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 142.

<sup>59</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 14, par. 166 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 44, par. 62, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 142.

cette obligation, l'État a la responsabilité légale de « prévenir raisonnablement les violations des droits de l'homme, d'enquêter sérieusement, avec les moyens disponibles, sur les violations qui ont été commises dans sa juridiction afin d'identifier les responsables, de leur infliger des sanctions appropriées et de garantir la victime une réparation adéquate.<sup>60</sup>

63. En ce sens, la responsabilité de la prévention comprend toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui favorisent la protection des droits de l'homme.<sup>61</sup> Ainsi, la privation de liberté dans les centres légalement reconnus et l'existence de fiches de détention constituent des garanties fondamentales, *entre autres*, contre les disparitions forcées. Inversement, le fonctionnement et l'entretien des centres de détention clandestins constituent *en soi* une violation de l'obligation si elle affecte directement les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie<sup>62</sup> et la personnalité juridique.

64. Toutefois, étant donné que l'un des objectifs de la disparition forcée est d'empêcher l'exercice des recours juridiques et des garanties procédurales appropriés, lorsqu'une personne est enlevée, détenue ou autrement privée de sa liberté en vue de sa disparition forcée, si la victime ne peut pas accéder aux recours disponibles, il est essentiel que les membres de sa famille ou ses proches puissent accéder à une procédure ou à des recours juridiques rapides et efficaces afin de déterminer où se trouve la victime ou son état de santé, ou d'identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou l'a exécutée.<sup>63</sup>

65. Enfin, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, les autorités de l'État doivent mener une enquête.<sup>64</sup> Cette obligation existe indépendamment du fait qu'une plainte soit déposée, étant donné que dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantir les droits imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire *ex officio*, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace. Il s'agit d'un élément fondamental et déterminant pour la protection des droits affectés par ces situations.<sup>65</sup> En tout état de cause, toutes les autorités de l'État, agents publics ou

---

<sup>60</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 14, par. 174 ; *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 236, et Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote 8, par. 142.*

<sup>61</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 14, par. 175 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supranote 44, par. 63, Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité* note 60, par. 252.

<sup>62</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supranote 44, par. 63.*

<sup>63</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supranote 44, par. 64 et Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, ci-dessus* note 8, par. 141. L'article 10 de la Convention sur la disparition forcée fait référence à cette obligation.

<sup>64</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote 8, par. 143 et Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 92. Voir également l'article 12.2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De même, le paragraphe 62 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne approuvés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme du 25 juin 1993 stipule que : ont des raisons de croire qu'une disparition forcée s'est produite sur un territoire relevant de sa juridiction et, si les plaintes sont confirmées, de poursuivre les auteurs d'un tel acte.

<sup>65</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Jugement de janvier 31, 2006. Série C n° 140. para. 145 ; Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote 8, par. 143, et Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 92.

les personnes qui ont reçu des nouvelles d'actes de disparition forcée de personnes doivent les signaler immédiatement.<sup>66</sup>

66. Pour qu'une enquête soit efficace, les États doivent établir un cadre réglementaire adéquat pour la conduite de l'enquête, ce qui implique de réglementer la disparition forcée de personnes comme un crime autonome dans leur législation nationale, étant donné que les poursuites pénales sont un instrument approprié pour prévenir violations futures des droits de l'homme<sup>67</sup> de cette nature (*infra* para. 193).

67. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que les actes qui constituent une disparition forcée ont un caractère permanent et entraînent de multiples violations des droits reconnus dans la Convention américaine tant que l'on ne sait pas où se trouve la victime ou que sa dépouille n'a pas été localisée. ; en corollaire, les États ont le devoir d'enquêter sur ces actes et de punir les responsables, le cas échéant, conformément à leurs obligations découlant de la Convention américaine et, en particulier, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.<sup>68</sup>

68. Ainsi, en l'espèce, l'analyse des disparitions forcées doit inclure tous les faits présentés à l'appréciation de la Cour.<sup>69</sup> Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de ce phénomène sera cohérente avec les violations complexes des droits de l'homme qu'il implique,<sup>70</sup> avec leur caractère continu ou permanent et avec la nécessité de considérer le contexte dans lequel les faits se sont produits afin d'analyser les effets dans le temps et de se concentrer de manière exhaustive sur les conséquences,<sup>71</sup> incluant à la fois la communauté interaméricaine et internationale *corpus juris* de protection.

### ***C* Concernant la disparition alléguée de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña**

69. Les faits décrits par la Commission interaméricaine et les représentants concernant la détention alléguée et la disparition subséquente des victimes présumées ont certains liens circonstanciels. Par conséquent, la Cour estime approprié de se référer brièvement, en premier lieu, aux seuls antécédents familiaux et professionnels de MM. José Luis Ibsen Peña et Rainer Ibsen Cárdenas qui ont éclairé l'affaire. Ensuite, étant donné que les disparitions alléguées se sont produites à des moments différents et ont entraîné des conséquences différentes au fil des ans, comme cela sera décrit ci-dessous, la Cour juge approprié d'examiner ces événements et d'analyser séparément les violations alléguées des droits de l'homme.

<sup>66</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 65; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 143, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 92.

<sup>67</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra* note 50, par. 96 et 97; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *ci-dessus* note 44, par. 66, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 144.

<sup>68</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 145.

<sup>69</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 1, par. 112; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *ci-dessus* note 8, par. 146, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 87.

<sup>70</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 1, par. 150; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *ci-dessus* note 8, par. 146, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 87.

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, *précité* note 7, par. 85; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 146, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 87.

70. Il convient de rappeler que si c'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve des faits sur lesquels se fonde son argumentation, dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut reposer sur l'incapacité du demandeur à fournir certaines preuves alors que c'est l'État qui contrôle les moyens d'élucider les événements survenus sur son territoire. La Cour va maintenant apprécier les éléments de preuve qui en tiennent compte et qui, sans préjudice de ce qui précède, sont de nature à confirmer la véracité des faits allégués.<sup>72</sup> Les faits décrits ci-dessous ont été déterminés sur la base des éléments de preuve fournis à la Cour et des affirmations des parties qui n'ont été ni réfutées ni contestées.

### **C.1. Concernant la famille Ibsen**

71. M. José Luis Ibsen Peña est né au Chili le 7 octobre 1925 et est devenu citoyen bolivien en 1947.<sup>73</sup> L'année suivante, il épouse Mme Asunta Isaura Cárdenas,<sup>74</sup> et ensemble, ils eurent un fils nommé Rainer Ibsen Cárdenas.<sup>75</sup> Après la mort de Mme Cárdenas en 1959, M. Ibsen Peña a épousé Mme Martha Castro Mendoza,<sup>76</sup> et ensemble, ils ont eu trois enfants, à savoir: Rebeca, Tito et Raquel, tous avec les noms de famille Ibsen Castro.<sup>77</sup>

72. En mai 1972, M. José Luis Ibsen Peña résidait dans la ville de Camiri, Santa Cruz, où il a établi son cabinet d'avocats.<sup>78</sup> Au cours de ces années, M. Ibsen Peña était lié au Syndicat bolivien des travailleurs (*Central Obrera Boliviana*).<sup>79</sup> Dans cette affaire, il a été allégué qu'en 1973, M. Ibsen Peña a été arrêté à Santa Cruz et qu'on ne sait toujours pas où il se trouve (*infrapar.* 106 à 109).

---

<sup>72</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 14, par. 129 et 135 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra* note 11, par. 83, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 8, par. 119.

<sup>73</sup> Cf. Copie de l'acte de naissance de M. José Luis Ibsen Peña, (Dossier des annexes à la requête, annexe 12, page 1757, et copie de l'arrêté du ministère du Gouvernement, de la Justice et de l'Immigration n° E-34-47 du 26 mars 1947 (Dossier des annexes à la requête, annexe 12, page 1759).

<sup>74</sup> Cf. Copie de l'acte de mariage de José Luis Ibsen Peña et Asunta Isaura Cárdenas (Dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, PD-3, pages 1539 et 1540).

<sup>75</sup> Cf. Copie de l'acte de naissance de Rainer Ibsen Cárdenas (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-4, page 1542).

<sup>76</sup> Cf. Copie de l'acte de mariage de José Luis Ibsen Peña et Martha Castro Mendoza (Dossier des annexes à le mémoire de plaidoiries et requêtes, PD-6, page 1547), et copie de l'acte de décès d'Asunta Isaura Cárdenas (Dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, PD-5, page 1545).

<sup>77</sup> Cf. Copie des actes de naissance de chacun (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-7 à PD-9, pages 1549, 1551 et 1553).

<sup>78</sup> Cf. Manuscrit de José Luis Ibsen Peña du 16 mai 1972 (Dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, PD-19, pages 1578 à 1580), et récépissé d'enregistrement commercial, Mairie de Camiri, Bolivie (Dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, PD-10, pages 1556 et 1557).

<sup>79</sup> Cf. Déclaration rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par M. Tito Ibsen Castro, et déclaration faite devant notaire par Mme Martha Castro Mendoza (dossier de fond, tome III, page 635). Voir aussi, Procès-verbal d'audition des témoignages proposé par Elias Moreno, témoignage de Susano Campos Araúz, 3 mai 2007, (Dossier 37/2000, Volume XXII, pages 9301 et 18099) ; Procès-verbal de l'audience publique, confession de l'accusé Elías Moreno Caballero, du 9 septembre 2004, (dossier 37/2000, tome XIII, pages 6301 et 15064), et Minutes of Investigation Hearing, 20 octobre 2003, (Case file 37/2000, Volume X, 5382 à 5383 et 14143 à pages 14144).

73. En outre, la Commission et les représentants allèguent que M. Rainer Ibsen Cárdenas était étudiant à l'université en 1971 lorsqu'il a été arrêté. Pendant de nombreuses années, sa famille n'a pas su où il se trouvait (*infrapar.* 74 à 75 et 263 à 264).

## **C.2. Arrestation puis disparition de M. Rainer Ibsen Cárdenas**

74. En octobre 1971, M. Rainer Ibsen Cárdenas, âgé d'environ 22 ans, a été arrêté dans la ville de Santa Cruz (Bolivie) et emmené dans un établissement du Département de l'ordre politique de la ville de La Paz. Il a ensuite été conduit au centre de détention d'Achocalla,<sup>80</sup> où il a été emprisonné pendant environ neuf mois.<sup>81</sup> Selon des déclarations faites par d'autres détenus dans ce centre, et non contestées par l'État, en juin 1972, au moins trois personnes détenues dans ce centre ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Parmi les personnes mentionnées figurait M. Rainer Ibsen Cárdenas.<sup>82</sup>

75. Le 22 juin 1972, le journal du matin *Présence* fait référence à sa mort dans un article intitulé "Trois militants de l'ALN sont morts lors d'une tentative d'évasion". Le journal citait le texte d'un communiqué officiel de la Direction des relations publiques du ministère de l'Intérieur, daté du 21 juin 1972, qui indiquait que : « à la suite d'une fusillade survenue lors d'une tentative d'évasion de plusieurs détenus de l'ALN [Armée de libération nationale], Enrique Ortega Hinojosa, (a) 'Víctor Guerra,' Rainer (*sic*) Ibsen Cárdenas[,] a) «Pedro»[,] et Jorge Helguero Suárez[,] a) «Manuel» ont été tués et deux agents de sécurité ont été

---

<sup>80</sup> Cf. Déclaration rendue devant notaire par Mme Ledy Catoira Moreno (Dossier de fond, tome III, 669 à 671) ; déclaration pages rendue par affidavit par Mme Hilda Saavedra Serrano (Dossier de fond, tome III, page 666) ; déclaration faite devant notaire par M. Estevan Renato Díaz Matta (dossier de fond, tome III, pages 651 à 652) ; acte de décès de M. Rainer Ibsen Cárdenas, 21 juin 1972, (Dossier des annexes à la requête, annexe 16, page 1793) ; Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Union bolivienne des travailleurs (COB), *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. Maison d'édition Crear Impresiones. La Paz, 2008. (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, pages

1570, 1610 et 1625 à 1626), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wp-content/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (Dernière visite : août 2, 2010), et article de presse paru le 22 juin 1972, dans le journal du matin *Présence*, "Trois militants de l'Armée de libération nationale (ALN) sont morts lors d'une tentative d'évasion" (Dossier des annexes à la requête, annexe 29, page 2453, et dossier du fond, tome III, page 1068). Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8), Tito Ibsen Castro a déclaré que son frère « avait disparu alors qu'il se rendait à l'université, n'emportant que son matériel et une chemise. Par la suite, [en] 1972[, ...] les articles de presse [mentionnaient] qu'il était mort lors d'une prétendue tentative d'évasion [...] ».

<sup>81</sup> Cf. Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Syndicat bolivien des travailleurs (COB). *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. La Paz, Crear Publishing House, 2008 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, page 1570 et 1625).

<sup>82</sup> Cf. Déclaration rendue devant notaire public par M. Estevan Renato Díaz Matta (Dossier de fond, volume III, page 652) ; déclaration faite devant notaire par Mme Hilda Saavedra Serrano (Dossier de fond, volume III, page 666) et déclaration faite devant notaire par Mme Ledy Catoira Moreno (dossier de fond, tome III, pages 670 à 671). Voir aussi Association des proches des détenus, des personnes disparues et des martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Syndicat bolivien des travailleurs (COB). *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. La Paz, Crear Publishing House, 2008 (Dossier des annexes à la requête, annexe 5, pages 1570, 1610 et 1625 à 1626), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wp-content/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (Dernière visite : 2 août 2010) ; article de presse publié le 26 mai 1996, dans le journal *La Razon*, "En Bolivie, il y a environ 240 cas de disparitions forcées à résoudre" (Dossier des annexes à la pétition, annexe 29, page 2456), et article de presse paru le 18 février 2000, dans le journal *La Nación*, "Justo Sarmiento ment, il m'a torturé à El Pari" (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-120, page 2379). La personne interrogée a déclaré que : son fils, Rainer Ibsen Cárdenas, a été détenu parce qu'à cette époque, les jeunes qui sont maintenant des militants miristes étaient connus sous le nom d'Armée de libération nationale (ALN). Ce jeune homme a été tué à La Paz alors que j'y étais emprisonné, il a reçu la loi des fuyitifs puis a été tué.

blessés.<sup>83</sup>Une autre version des événements indique qu'il a été « fusillé » à La Paz.<sup>84</sup>

Selon le témoignage de Tito Ibsen Castro rendu à l'audience publique (*ci-dessus* para. 8), M. José Luis Ibsen Peña était au courant de l'article du *Présence* journal du matin, l'incitant à prendre des mesures pour confirmer sa véracité.<sup>85</sup>Ce point particulier sera traité ultérieurement dans la partie pertinente du présent arrêt (*infra* para. 104 et 105). Toutefois, de ce qui précède, la Cour retient que, depuis le moment de son arrestation et jusqu'à sa mort, M. Rainer Ibsen Cárdenas était détenu par les forces de sécurité du Département de l'ordre politique au centre de détention susmentionné, prétendument en tant que membre de l'Armée de libération nationale.<sup>86</sup>

### ***C.3. Droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la personnalité juridique de M. Rainer Ibsen Cárdenas***

76. En ce qui concerne l'argument de l'État selon lequel le lieu où se trouvait M. Rainer Ibsen Cárdenas était connu en 1983 (*ci-dessus* para. 27), la Commission a indiqué que la famille de M. Ibsen Cárdenas n'en avait pas connaissance puisque "aucun examen médico-légal n'a été effectué pour établir l'identité des restes retrouvés [jusqu'à] 25 ans plus tard". Sur ce point, la Commission a indiqué dans ses conclusions écrites finales que "ce qui a été présenté en 1983 n'était qu'une simple indication que l'un des corps retrouvés appartenait à M. Rainer Ibsen Cárdenas".<sup>87</sup>

---

<sup>83</sup> Cf. Article de presse paru le 22 juin 1972, dans le journal du matin *Présence*, "Trois militants de l'Armée de libération nationale (ALN) est morte lors d'une tentative d'évasion" (Dossier des annexes à la requête, annexe 29, page 2453, et dossier Fond, tome III, page 1068). Voir aussi, déclaration faite devant notaire par M. Estevan Renato Diaz Matta (dossier du fond, tome III, page 652), et Association des proches des détenus, disparus et martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Union des travailleurs boliviens (ÉPI). *Banzer : Genio y figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. La Paz, Crear Publishing House, 2008 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 5, pages 1570 et 1625), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wpcontent/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (Dernière visite : 2 août 2010).

<sup>84</sup> Cf. Document signé par l'Association des parents de détenus, disparus et martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et adressé au Congrès national, le 5 septembre 1979, (Dossier des annexes à la pétition, annexe 20, page 1802). Ce document fait partie du dossier de l'affaire du "Procès d'impeachment contre l'ancien président de la République, le général de division Hugo Banzer Suárez [et al.]" du Congrès national, législature de 1979.

<sup>85</sup> Au cours de l'audience publique, Tito Ibsen Castro a déclaré que la famille de Rainer Ibsen « avait entendu l'information à la radio et [que son] père était au courant de la publication dans le journal *Présence* et [que sa] mère le gardait, mais ils n'étaient pas certains que c'était vraiment lui, car [on ne leur avait pas demandé], et [son] père n'avait pas non plus été autorisé à se rendre dans la ville de La Paz. En outre, il a indiqué qu'après avoir pris connaissance du communiqué susmentionné, son père « a communiqué [...] d'abord avec la Direction Départementale de la Police de la rue de l'Indépendance et a essayé d'obtenir un permis et, ensuite, cette autorité [...] lui ordonne[nt] de s'exiler [...] ».

<sup>86</sup> Cf. Déclaration rendue devant notaire par Mme Ledy Catoira Moreno (Dossier de fond, tome III, 669 à 671) ; déclaration faite devant notaire par Mme Hilda Saavedra Serrano (dossier du fond, tome III, pages 665 à 666) ; déclaration faite devant notaire public par M. Estevan Renato Díaz Matta (Dossier de fond, tome III, page 652) ; acte de décès de Rainer Ibsen Cárdenas, du 21 juin 1972, (Dossier de annexes à la pétition, annexe 16, page 1793) ; Association des proches des détenus disparus Personnes et martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et Union bolivienne des travailleurs (ÉPI). *Banzer : Génie et figura... Para que no se olvide. Nunca plus*. La Paz, Crear Publishing House, 2008 (Dossier de candidature annexes, annexe 5, pages 1570 et 1625 à 1626), disponible sur : <http://www.somosunoradio.org/wpcontent/uploads/2008/06/1-dictadura-de-hugo-banzer-suarez-para-que-no-se-olvide-violacion-al-derecho-de-asociacion-y-trabajo-2.doc> (dernière visite : 2 août 2010), et article de presse publié le 22 juin, 1972 dans le journal du matin *Présence*, « Trois militants de l'Armée de libération nationale (ALN) sont morts lors d'une tentative d'évasion » (Dossier des annexes à la requête, annexe 29, page 2453, et dossier du fond, tome III, page 1068).

<sup>87</sup> La Commission a déclaré que « [l]es documents soumis par l'État pour étayer ses L'interprétation des faits est un rapport de 2008 de [...] ASOFAMD] au ministère de la Justice et des articles de presse.



De plus, la Commission a allégué que les autorités de l'État avaient présenté « une série de versions sur [le] sort et le lieu où se trouvait M. Rainer Ibsen qui « visaient à déformer la vérité » [...] » et qu'elles avaient ensuite livré « [son] ] reste à une organisation de la société civile sans donner aucune explication officielle à sa famille. Selon la Commission, la famille de M. Ibsen Cárdenas n'a toujours aucune information sur ce qui s'est passé et ignore la date exacte ou les circonstances de sa mort. Par conséquent, elle a demandé à la Cour de déclarer que l'État avait violé les articles 1 et 11 de la Convention sur la disparition forcée au détriment de M. Rainer Ibsen Cárdenas.

77. En outre, et au vu de ce qui précède, la Commission a allégué la violation des articles 7, 5, 4 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de M. Rainer Ibsen Cárdenas, car « il a été détenu dans des centres de détention clandestins [...] pendant plusieurs mois [,] sous la garde de membres du Département de l'ordre politique, au secret et en tant que prisonnier politique en raison de ses liens présumés avec l'Armée de libération nationale [,] dans un contexte de détentions [...] illégales et arbitraires suivies de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et/ou de disparitions forcées de personnes identifiées comme dangereuses pour la sécurité nationale ou comme opposantes au régime de l'ancien président Hugo Banzer Suárez.» La Commission a en outre estimé que, bien que « [l]e passage du temps et le manque de diligence de la part des autorités chargées d'enquêter sur les faits et d'identifier la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas aient rapidement [entravé] la disponibilité d'informations concernant les actes précis auxquels [il] a été soumis », le fait que M. Ibsen Cárdenas ait été détenu à Achocalla, un centre « où la pratique de la torture était habituelle », puis ait disparu, prouve qu'il a été placé « dans une situation de vulnérabilité et un manque de protection qui ont porté atteinte à son intégrité physique, mentale et morale ».un centre "où la pratique de la torture était habituelle", puis disparue, prouve qu'il a été placé "dans une situation de vulnérabilité et d'absence de protection qui a affecté son intégrité physique, mentale et morale".un centre "où la pratique de la torture était habituelle", puis disparue, prouve qu'il a été placé "dans une situation de vulnérabilité et d'absence de protection qui a affecté son intégrité physique, mentale et morale".

78. En outre, la Commission a affirmé que « [l]a localisation, l'examen et l'identification de la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas, ainsi que les témoignages de personnes qui affirment l'avoir vu sous la garde d'agents de l'État, démontrent que [...] il est mort aux mains d'agents de la sûreté de l'État, à une date et dans des circonstances encore à déterminer, des suites d'au moins trois blessures par balle à la tête. Elle a souligné que « le fait qu'il y ait [...] des preuves concernant la mort de la victime [présumée] ne change pas la conceptualisation des actes perpétrés contre elle comme une disparition forcée ». Enfin, la Commission a fait valoir que la disparition de M. Rainer Ibsen Cárdenas « avait pour objectif de le priver de sa personnalité juridique [et de le laisser] en dehors de l'ordre juridique et institutionnel,

79. Les représentants ont souscrit aux arguments présentés par la Commission et ont demandé à la Cour de déclarer l'État bolivien responsable de la violation des mêmes droits et du non-respect des mêmes dispositions allégués par la Commission.

80. Quant aux arguments de l'Etat, cet Arrêt a déjà fait référence à sa reconnaissance partielle de responsabilité dans l'affaire (*ci-dessus* par. 5, 23 à 27 et 35 à 38). En ce qui concerne les faits allégués de ce qui est arrivé à M. Rainer Ibsen Cárdenas, dans la réponse

---

Selon la Commission, "les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les noms des personnes prétendument retrouvées ont été rendus publics sans aucune explication sur la manière dont elles ont été identifiées plus d'une décennie après leur disparition". À cet égard, il a précisé que « [l]es articles de presse soumis par l'État faisaient état d'irrégularités dans les listes et les noms, et ont même annoncé que certains des registres avaient été retrouvés en morceaux ». De plus, la Commission a déclaré que selon le témoignage de Mme Delia Cortez, un témoin proposé par l'État, "nous n'avons pas connaissance de protocoles pour s'assurer que l'intégrité des restes dans cette procédure était préservée afin de faciliter leur identification." Ainsi, « le seul critère considéré pour affirmer que l'une des personnes retrouvées était M.

à la requête, l'État a reconnu sa disparition forcée et a seulement contesté l'affirmation de la Commission selon laquelle sa dépouille n'a été identifiée qu'en 2008, indiquant que la dépouille avait été retrouvée en 1983 et que ce fait aurait alors été rendu public. L'État a conclu que, par conséquent, la disparition forcée avait cessé cette année-là (*ci-dessus* para. 27). Toutefois, la Cour note que dans ses conclusions écrites finales, l'État a estimé qu'à la lumière des éléments de preuve présentés à la Cour au cours de la procédure, « il [n'était] pas possible de déclarer une violation internationale [pour la] disparition forcée de [M. .] Rainer Ibsen Cardenas.<sup>88</sup>

81. À cet égard, la Cour note que l'argument de l'État selon lequel il n'est pas possible de déclarer une « violation internationale » pour la disparition forcée de M. Rainer Ibsen Cárdenas est incompatible avec sa reconnaissance de responsabilité dans sa réponse à la requête, qui a été ratifiée lors de l'audience publique tenue pour cette affaire (*ci-dessus* para. 5 et 8). Étant donné que la Cour doit déterminer si une reconnaissance de responsabilité internationale faite par un État défendeur fournit une base suffisante, au regard de la Convention américaine, pour poursuivre l'examen au fond et la détermination d'éventuelles réparations et frais de justice (*ci-dessus* para. 33), la Cour examinera les effets juridiques des faits pertinents prouvés dans le présent arrêt (*ci-dessus* para. 34 à 38).

82. La Cour a indiqué que les éléments constitutifs de la disparition forcée sont permanents tant que l'on ne sait pas où se trouve la victime ou que sa dépouille n'a pas été localisée (*ci-dessus* para. 59 et 67). Toutefois, en ce qui concerne la question susmentionnée, l'obligation d'un État ne se limite pas uniquement à l'acte de retrouver la dépouille d'une personne donnée ; logiquement, cet acte doit être accompagné de preuves ou d'analyses pour corroborer que, bien, la dépouille appartient à cette personne. Par conséquent, dans les cas de disparition forcée alléguée où il existe des indices que la victime alléguée est décédée, la détermination de l'existence et de la cessation d'une disparition forcée, le cas échéant, implique nécessairement l'établissement, de manière irréfutable, de l'identité de la personne à qui appartiennent les restes . Ainsi, les autorités compétentes doivent procéder à une exhumation rapide de la dépouille mortelle afin qu'elle puisse être examinée par un professionnel compétent.<sup>89</sup>

---

<sup>88</sup> À cet égard, l'État a indiqué que : a) « des informations exactes sont nécessaires pour démontrer que les agents de l'État ont physiquement éliminé Rainer Ibsen Cárdenas puis ont procédé à la disparition de sa dépouille » ; b) « l'État [...] n'a jamais caché la dépouille mortelle de Rainer Ibsen Cárdenas[...] [...] [O]u au contraire, il a aidé à leur identification en 1983, l'année où le lieu où il se trouvait a été révélé » ; c) « aucun document n'a été ajouté pour démontrer que [M. La dépouille mortelle d'Ibsen Cárdenas [a été] recherchée [par sa famille] après le retour à un État démocratique ; » d) dans les rapports présentés par l'État et les témoignages entendus à l'audience publique, « il a été prouvé sans équivoque [...] que la famille Ibsen était au courant de la mort de [M.] Rainer Ibsen Cárdenas » ; et e) selon le témoignage de Delia Cortez Flores, représentante de l'ASOFAMD, [en 1983,

<sup>89</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 114 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra*. note 1, para. 34. Les "Principes relatifs à la prévention et à l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires", approuvés par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa résolution 1989/65/ du 24 mai 1989, ont été rédigés selon ces principes. Voir également le « Protocole modèle pour l'exhumation et l'analyse des restes squelettiques » dans le Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, UN Doc. E/ST/CSDHA/12 ( 1991).

83. À la lumière de ce qui précède, la Cour déterminera la date à laquelle le sort de M. Rainer Ibsen Cárdenas a été établi, compte tenu des faits allégués en l'espèce et des éléments de preuve présentés par les parties.

\*  
\* \*

84. La Cour note que le 28 octobre 1982, la Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus de force (ci-après, la « Commission nationale d'enquête ») a été créée pour l'analyse, l'enquête et la détermination de la situation des citoyens disparus en Bolivie.<sup>90</sup> Le 18 février 1983, cette Commission annonçait lors d'une conférence de presse qu'« au cours des derniers jours, elle avait établi l'inhumation illégale, avec des noms changés, de quatorze cas considérés comme disparus de force [*sic*] sous l'administration du général Hugo B[a]nzer Suárez », et que « l'inhumation illégale des quatorze cadavres a été effectuée sous les instructions d'agents de répression du ministère de l'Intérieur de l'époque et sans la présence des victimes ». parents, qui jusque-là ne savaient pas où se trouvaient leurs proches. Enfin, elle indiquait qu'« elle [attachait], pour l'information de la presse nationale et internationale, une liste des personnes enterrées illégalement, [...] les lieux de détention, de disparition et des données personnelles, [ainsi] que les rapports médico-légaux.<sup>91</sup> Le lendemain, les journaux nationaux *Le Diario* et *Présence* publié que la Commission nationale d'enquête avait découvert les restes de quatorze personnes disparues à La Paz, dont celles de M. Rainer Ibsen Cárdenas.<sup>92</sup> De même, la publication hebdomadaire *Aguila* « samedi 30 avril au 6 mai 1983 [*sic*] », a annoncé l'identification des restes d'individus qui auraient disparu pendant la dictature d'Hugo Bánzer. Selon l'hebdomadaire, la dépouille de M. Ibsen Cárdenas faisait partie des personnes identifiées.<sup>93</sup>

---

<sup>90</sup> Le 28 octobre 1982, l'État a approuvé le décret suprême n° 19241 portant création de la Commission d'enquête. Tout citoyen qui "se sentirait [pourrait] affecté par la situation de sa famille, de ses amis proches ou de ses citoyens disparus" pourrait s'adresser à cette [Commission] pour "déposer une plainte, [qui fera] l'objet d'une enquête sommaire". Cf. Journal officiel de l'État plurinational de Bolivie, édition 1301, décret suprême n° 19241, articles 2 et 5,

disponible à :  
<http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/verGratis/10967> (dernière visite : 2 août 2010). La Cour interaméricaine a déjà fait une déclaration à ce sujet à une autre occasion. A cet égard, voir *Affaire Ticóna Estrada et al. c. Bolivie*, *supra* note 1.

<sup>91</sup> Procès-verbal de la conférence de presse de la Commission nationale d'enquête, du 18 février 1983 (Dossier des annexes à la requête, annexe V, page 11081). Voir aussi, la déclaration du témoin Delia Cortez rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8).

<sup>92</sup> Cf. Article de presse publié le 19 février 1983, dans *Le Diario*, "Les cadavres de quatorze 'disparus' ont été retrouvés à La Paz" (Dossier des annexes à la réponse à la pétition, annexe 7, page 11083), et l'article de presse publié le 19 février 1983, sur *Présence*, « Des tombes de quatorze 'disparus' ont été identifiées au cimetière général de La Paz » (Dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 7, pages 11084 à 11085). A cet égard, l'article de presse publié par *Le Diario* précise que : « [un] rapport remis à la presse par la commission précitée, note que les cadavres identifiés correspondent aux personnes suivantes disparues après la *coup d'État* 1971 [...] M. Rainer Ibsen Cárdenas [*sic*] [...] ». De même, l'article de presse du journal *Présence* déclare que la date de détention de M. "Ipsen Cardenas Rainer [*sic*]" était en octobre 1971, à Santa Cruz, [sa] date de disparition le 18 juin 1972, et qu'[il] a été tué le 19 juin 1972. Elle indiquait également qu'il avait subi un « traumatisme crânien le 19 juin 1972 et une hémorragie interne provoquée par une balle.

<sup>93</sup> Cf. Article de presse publié par l'hebdomadaire *Aguila* du 30 avril au 6 mai 1983, « L'identité des personnes disparues est en cours de vérification » (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-114, pages 2317 et 2318).

85. Le 22 février 1983, l'administrateur du cimetière général de La Paz au moment où ces restes ont été enterrés pour la première fois, a présenté une "déclaration informative" au ministère de l'Intérieur, de la Migration et de la Justice de Bolivie, indiquant que les corps qui avaient été enterrés ont été découverts arrivés au cimetière "dans des véhicules appartenant à l'hôpital clinique (*Hôpital de Clínicas*) avec leurs certificats de décès respectifs, [qui auraient été] signés par [un] médecin légiste [nommé] Sales. » Il a également déclaré que le personnel du cimetière établissait l'identité des corps livrés « [d]après les certificats qui accompagnaient » chacun.<sup>94</sup>

Cependant, un communiqué fourni par l'État indique que la Commission nationale d'enquête a constaté « des irrégularités dans les certificats de décès et d'enregistrement ». Ce communiqué de presse indique que « [d]après les membres de la Commission [nationale] [d'enquête], les bords des certificats ont été délibérément coupés [, et que] ce sont les morceaux contenant les noms des personnes qui ont livré les corps au personnel du cimetière.<sup>95</sup> En outre, selon les déclarations de personnes qui travaillaient au cimetière général de La Paz, également fournies par l'État, les corps retrouvés par la Commission nationale d'enquête sont arrivés au cimetière à des dates différentes<sup>96</sup> et sans "certificat(s) de décès délivré(s) par l'officier de l'état civil".<sup>97</sup>

De plus, les déclarations indiquent qu'aucune inspection visuelle n'a été effectuée sur les corps avant l'inhumation, étant donné que "selon la loi, la seule façon d'y parvenir est par une ordonnance judiciaire".<sup>98</sup>

86. En ce qui concerne M. Rainer Ibsen Cárdenas, la Cour note que le dossier contient un document manuscrit daté du 21 juin 1972 et portant le sceau de l'administration du cimetière général de La Paz, présenté comme étant M. Rainer « Certificat de décès » d'Ibsen Cárdenas, qui indique qu'il est décédé le 19 juin 1972, et la cause de son

---

<sup>94</sup> Cf. "Information Témoignage rendu par le colonel Luis Gomez Casaz » le 22 février 1983, devant le ministère de l'Intérieur, de l'Immigration et de la Justice (Dossier de fond, tome V, pages 1736 à 1737).

<sup>95</sup> Cf. Article de presse publié le 19 février 1983, par *Présence*, « Des tombes de quatorze 'disparus' ont été identifiées au cimetière général de La Paz » (Dossier des annexes à la réponse à la pétition, annexe VII, pages 11084 à 11085).

<sup>96</sup> Cf. "Témoignage d'information de la police rendu par M. Lizandro Romero Ortiz" le 13 avril 1983 à la Division de criminologie des meurtres (dossier de fond, volume V, page 1738), et "Témoignage d'information de la police rendu par M. Bernardino Hernán Ibáñez Ríos" en avril 13, 1983, devant la Criminology Division of Murders (dossier du fond, volume V, page 1741). Selon M. Romero Ortiz, les inhumations ont vraisemblablement eu lieu à plusieurs reprises [...]. Dans ce même contexte, M. Ibáñez Ríos a déclaré que, "de toute évidence, ces cadavres ont été enregistrés à des dates différentes dans le livre [,] enregistrés tels qu'ils le sont dans le livre respectif des sépultures au sol et tout comme on peut en déduire les certificats de décès [en fait] se trouvent dans le dossier ».

<sup>97</sup> « Témoignage d'information policière rendu par M. Lizandro Romero Ortiz » le 13 avril 1983, devant la Division de criminologie des meurtres (dossier de fond, volume V, page 1739), et « Témoignage d'information policière rendu par M. Bernardino Hernán Ibáñez Ríos » sur 13 avril 1983, devant la chambre de criminologie des meurtres (dossier du fond, tome V, page 1741). À cet égard, M. Romero Ortiz a mentionné que les registres des cadavres enterrés "étaient basés sur les certificats médico-légaux de l'époque [,] Aucune inscription n'a été faite, car aucun certificat de décès n'a été délivré par l'officier de l'état civil [,] [...] actuellement ces certificats existent dans la section des statistiques du cimetière [*sic*] ». De même, M. Ibáñez Ríos a déclaré que « ces registres ont été tenus de manière normale, tels qu'ils le sont aujourd'hui et l'ont toujours été, selon le livre des registres statistiques existants, qui, dans ce cas, pourrait établir que les enterrements effectués dans cette enquête n'avaient pas l'autorisation correspondante délivrée par l'officier de l'état civil et, dans les cas mentionnés, seul le certificat médico-légal existait.

<sup>98</sup> « Témoignage d'information policière rendu par M. Bernardino Hernán Ibáñez Ríos » le 13 avril 1983, devant la Division de criminologie des homicides (dossier du fond, volume V, page 1742), et « Témoignage d'information policière rendu par M. Lizandro Romero Ortiz » le 1er avril 13, 1983, devant la Criminology Homicide Division (dossier du fond, volume V, page 1739). Selon M. Romero Ortiz, « il n'a pas pu voir les [cadavres] puisque les quatre qu'il devait enterrer étaient [h]ermétiquement scellés et ils se sont donc mis à les enterrer ». De même, M. Ibáñez Ríos a déclaré « dans aucun des cas, des vérifications n'ont été effectuées ».

la mort était «une hémorragie interne causée par une balle».<sup>99</sup>Le prétendu acte de décès contiendrait apparemment deux signatures illisibles qui ne permettent pas de vérifier les noms de ces personnes.

87. La Cour note également que le 28 février 1983, la Commission nationale d'enquête a demandé au ministère public d'exhumer et d'autopsier six personnes, dont « Ibsen Rainer Cárdenas [*sic*]. »<sup>100</sup> Cependant, les autopsies n'ont jamais été pratiquées. En 1985, cette Commission a été dissoute et ses dossiers ont été remis à ASOFAMD avec les restes trouvés deux ans plus tôt, qui ont été transférés au mausolée de cette organisation au cimetière général de La Paz,<sup>101</sup> parmi eux, les restes qui auraient appartenu à M. Ibsen Cárdenas. En ce qui concerne cette livraison, lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) Mme Delia Cortez a déclaré que selon les informations de l'ASOFAMD, les seuls éléments utilisés par la Commission nationale d'enquête pour établir que certains des restes transférés appartenaient à M. Rainer Ibsen Cárdenas étaient le nom et la date de son décès qui apparaissaient sur l'une des trois tombes identifiées à côté d'une fosse commune et un certificat de décès d'auteur inconnu prétendument délivré par l'administration du cimetière général de La Paz (*ci-dessus* para. 86). Il n'y a aucune information dans le dossier soumis à la Cour décrivant la manière dont l'exhumation et le transfert ont été effectués, ou si ceux-ci ont été effectués en utilisant des méthodes qui ont permis la manipulation et la conservation correctes des corps jusqu'à leur réinhumation. De même, aucun examen médico-légal n'a alors été effectué pour corroborer si ces restes appartenaient à M. Rainer Ibsen Cárdenas. De cela, la Cour note que les restes qui appartenaient apparemment à M. Ibsen Cárdenas ont été remis à une institution civile et non à sa famille, et qu'ils ont été exhumés et transférés dans un autre lieu, où ils ont été enterrés à nouveau sans avoir été identifiés.

88. Au vu de ce qui précède, la Cour considère comme prouvé qu'il existait plusieurs irrégularités initiales qui rendent difficile de conclure que la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas a été retrouvée en 1983, comme l'allègue l'Etat. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir que la disparition forcée de M. Ibsen Cárdenas a cessé à ce moment-là. A cet égard, il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer sur l'allégation de l'Etat selon laquelle la publicité donnée à la découverte des sépultures illégales et la connaissance que sa famille aurait eue de cette découverte. Cependant, afin d'établir la date à laquelle le lieu où se trouvait M. Rainer Ibsen a été déterminé, il est nécessaire que la Cour se réfère à d'autres faits qui ont été prouvés en l'espèce.

89. Le 21 mars 2007, dans le cadre de la procédure pénale interne (*infrapar.* 137 à 150), les restes squelettiques ayant apparemment appartenu à M. Rainer Ibsen Cárdenas ont été exhumés.<sup>102</sup> Il convient de mentionner qu'au cours de la procédure pénale interne,

---

<sup>99</sup> Cf. Acte de décès manuscrit de M. Rainer Ibsen Cárdenas, délivré le 21 juin 1972 (Dossier de annexes à la requête, appendice 16, page 1793, et dossier de fond, tome V, page 1734).

<sup>100</sup> Cf. Requête de la Commission Nationale d'Enquête sur les Disparus au Parquet du 23 février 1983 (Dossier des annexes à la requête, annexe 19, page 1799).

<sup>101</sup> Cf. Déclaration rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par le témoin Delia Cortez Flores.

<sup>102</sup> Cf. Rapport de l'Officier d'enquête adressé au Chef de la Division des homicides, le 27 mars 2007 (Dossier des annexes à la requête, annexe XXIV, pages 2290 à 2291), et « Rapport préliminaire sur les exhumations et analyse d'anthropologie médico-légale, en relation à la recherche et à l'identification des restes de Rainer Ibsen Cárdenas », soumis par Silvana Turner et Mariana A. Segura au procureur spécial du bureau du procureur général du district de LA Paz le 23 mars 2007 (dossier des annexes au pétition, annexe 25, pages 2299 à 2300).

Rebeca et Tito Ibsen Castro avaient demandé cette exhumation à au moins cinq reprises depuis 2003.<sup>103</sup> Le 23 mars 2007, les témoins experts chargés de l'exhumation ont remis un "rapport préliminaire" au procureur compétent en la matière du district de La Paz, indiquant qu'aucun des restes osseux exhumés ne correspondait aux caractéristiques de M. Rainer Ibsen Cardenas.<sup>104</sup> Le rapport indiquait également que la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas avait été enterrée au cimetière général de La Paz, avec d'autres personnes, dans le soi-disant Panthéon de l'ASOFAMD après avoir été préalablement exhumée d'une tombe dans le même cimetière."<sup>105</sup>

90. Le 10 mai 2007, les témoins experts ont publié des « rapports finaux » confirmant que « [l]e profil biologique [...] des restes [exhumés le 21 mars 2007] n'était pas conforme aux *prémortem* données correspondant à [M.] Rainer Ibsen Cárdenas.<sup>106</sup> Dans ses arguments écrits finaux, l'État a indiqué que la raison en était qu'"à ce moment-là, il était entendu que la dépouille mortelle de M. Rainer Ibsen Cárdenas se trouvait dans la tombe numéro 7, [mais que] en raison de la décision du personnes présentes à la fouille, et avec l'accord de M. Tito Ibsen (qui n'a exprimé aucune objection à la décision prise), les tombes ont été comptées à rebours. Par conséquent, il n'a pas été possible d'identifier la dépouille mortelle de [M. Ibsen Cárdenas] de cette première fouille [;] cela s'est produit plus tard, lorsque le décompte de la tombe [numéro] 7 est inversé et que les restes sont exhumés [...]. La Cour considère qu'il n'est pas pertinent que M. Tito Ibsen Castro n'ait formulé aucune observation sur la manière dont les restes humains devaient être exhumés. La Cour note que l'exhumation s'est déroulée dans le cadre de la procédure pénale interne, et était donc sous le contrôle de l'État à tout moment. En outre, tout au long de la procédure dans cette affaire, l'État a affirmé qu'il savait à tout moment où se trouvait la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas. Par conséquent, une procédure infructueuse comme celle-ci vérifie le manque de certitude quant à sa localisation jusqu'à ce point (*ci-dessus* par. 82 et 83). Par ailleurs, la Cour considère que l'État ne peut soutenir, d'une part, que la dépouille de M. Rainer Ibsen était absolument localisée, avec une plaque sur la tombe où il aurait été enterré, et, d'autre part, que la dépouille exhumée en mars 2007 n'étaient pas celles de M. Rainer Ibsen Cárdenas car les personnes chargées de l'exhumation avaient mal compté les tombes.

---

<sup>103</sup> Cf. Mémoire de Rebeca Ibsen Castro adressé au juge de première instance de Warnes, le 7 octobre 2003 (dossier 37/2000, tome X, pages 5321 à 5322 et 14080 à 14082) ; Mémoire de Rebeca Ibsen Castro adressé au septième juge civil et commercial de La Paz, le 20 octobre 2006 (dossier 37/2000, tome XXI, pages 9094 à 9095), et mémoire de Tito Ibsen Castro adressé au Tribunal spécial Procureur du Parquet Général du District de La Paz, le 25 janvier 2007 (Dossier des annexes à la requête, annexe 24, pages 2276 à 2278). Voir également, les mémoires adressés au Procureur spécial du Parquet général du district de La Paz déposés par Tito Ibsen Castro, les 13 décembre 2006 et 9 janvier 2007 (Dossier des annexes à la requête, annexe 24, pages 2263 à 2264). Les deux documents sont apparemment incomplets; néanmoins, l'État n'a pas contesté leur authenticité.

<sup>104</sup> Cf. "Rapport préliminaire sur les exhumations et l'analyse d'anthropologie médico-légale, en relation avec la recherche et l'identification des restes de Rainer Ibsen Cárdenas », soumis par Silvana Turner et Mariana A. Segura au procureur spécial du bureau du procureur général du district de La Paz le 23 mars 2007 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 25, pages 2299 à 2300 et 2302). Voir aussi, Rapport de l'officier enquêteur adressé au chef de la division des homicides, le 27 mars 2007 (Dossier des annexes à la requête, annexe 24, pages 2290 à 2291).

<sup>105</sup> Cf. Rapport préliminaire sur les exhumations et l'analyse d'anthropologie médico-légale, liée à la recherche et à l'identification des restes de Rainer Ibsen Cárdenas », soumis par Silvana Turner et Mariana A. Segura au procureur spécial du bureau du procureur général du district de La Paz le 23 mars 2007 (Dossier des annexes à la pétition, annexe 25, page 2300).

<sup>106</sup> Cf. Rapport final de l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale, « Rapport anthropologique sur les restes LP-A1 », du 10 mai 2007 (Dossier des annexes à la requête, annexe 25, pages 2303 et 2309).

91. En outre, le 20 février 2008, d'autres corps du mausolée de l'ASOFAMD ont été exhumés.<sup>107</sup>Le dossier devant la Cour contient un « rapport préliminaire » sur le profil ADN des restes de l'un de ces corps, daté du 15 juillet 2008, et délivré par les experts chargés de l'exhumation. Le rapport a établi que l'un des corps exhumés avait une probabilité de 99,7% d'être M. Rainer Ibsen Cárdenas.<sup>108</sup>

Le 28 juillet 2008, les témoins experts ont présenté un « rapport final d'anthropologie médico-légale » sur les exhumations du 20 février 2008 au procureur du district de La Paz.<sup>109</sup>Ces restes ont été remis à la famille de M. Ibsen Cárdenas le 11 novembre 2008.<sup>110</sup>Le même jour, l'Institut de recherche médico-légale du bureau du procureur général a délivré un « certificat de décès » indiquant que M. Rainer Ibsen Cárdenas est décédé le 22 juin 1972 à La Paz des suites d'un « traumatisme [c]rânio-encéphalique et [m]ultiples [t]raumas. Sous le titre "Observations", le document se lit comme suit : "Des restes de squelettes qui ont été exhumés à l'ASOFAM [sic] Mausolée de La Paz, ont ensuite été identifiés grâce à des tests génétiques [...], en vertu de l'ordre d'exhumation émis par le [...] procureur spécial du district de La Paz.<sup>111</sup>La Cour note que ces rapports n'ont pas été contestés.

92. Compte tenu de l'incertitude quant à savoir si les restes retrouvés en 1983 au mausolée ASOFAMD appartenaient à M. Rainer Ibsen Cárdenas, la Cour considère que ces restes ont été identifiés au moyen du rapport de profil ADN du 15 juillet 2008, sur la dépouille exhumée le 20 février 2008, dans le cadre de la procédure judiciaire (*infrapar.* 137 à 150). La publication de ce rapport a finalement permis d'établir où se trouvait M. Rainer Ibsen Cárdenas.

\*  
\* \*

93. La Cour analysera les arguments de la Commission concernant la prétendue disparition forcée de M. Ibsen Cárdenas jusqu'à la date à laquelle sa dépouille a été identifiée, date à laquelle la violation alléguée aurait cessé.

94. La Cour a confirmé que M. Rainer Ibsen Cárdenas avait été arrêté puis transféré au centre de détention d'Achocalla, dans la ville de La Paz. Il était

---

<sup>107</sup> Cf."Rapport final sur les exhumations et l'analyse anthropologique médico-légale des restes enterrés dans le cimetière ASOFAMD, secteur B, cimetière général de La Paz » (dossier 37/2000, volume XXV, pages 10106 et 18907).

<sup>108</sup> Cf.DNA Profil Preliminary Report, du 15 juillet 2008 (dossier 37/2000, volume XXV, pages 10094, 10104, 18897 et 18905), et déclaration de Delia Cortez Flores lors de l'audience publique.

<sup>109</sup> Cf.Note signée par Silvana Turner de l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale adressée au bureau du procureur général du district de La Paz, le 28 juillet 2008 (dossier 37/2000, volume XXV, pages 10105 à 10106 et 18906 à 18907) .

<sup>110</sup> Cf."Attestation de remise de preuves et/ou d'échantillons », du 11 novembre 2008 (dossier 37/2000, tome XXVII, pages 10626 et 19126) ; Mémoire de Rebeca Ibsen Castro adressé au septième juge civil et commercial de première instance de La Paz, le 12 novembre 2008 (dossier 37/2000, volume XXVII, pages 10628 et 19428); note CITE : FGR Stría. N° 1433/2008 du Procureur général de la République adressée au ministère des Affaires étrangères, 24 novembre 2008 (Dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 13, pages 11309) ; note CITE : JENAMEF 690/08 de l'Institut d'enquêtes judiciaires adressée au Procureur général (Dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 13, page 11311), et article de presse paru le 12 novembre 2008 dans *La Razon*, « Les restes de Rainer restitués » [« Devuelven los restos de Rainer »] (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-191, page 2621).

<sup>111</sup> Certificat de décès de Rainer Ibsen Cárdenas délivré par l'Institut d'enquête médico-légale du Bureau du procureur général, le 11 novembre 2008 (dossier 37/2000, volume XXVII, pages 10627 et 19427).

détenu pendant environ neuf mois, après quoi il a été tué de plusieurs balles dans la tête,<sup>112</sup> tout cela sous la garde de l'État. D'après l'ensemble des violations commises pendant cette période, dont l'État a expressément reconnu le contexte, il est possible d'affirmer que l'arrestation et la disparition ultérieure de M. Ibsen Cárdenas étaient non seulement contraires au droit à la liberté personnelle, mais l'ont également placé dans une situation de grande vulnérabilité de subir une atteinte irréparable à son intégrité personnelle.<sup>113</sup> La détermination des personnes précises qui ont procédé à l'arrestation, de ce qui lui est arrivé pendant la durée de sa détention et des circonstances entourant sa mort n'a toujours pas été définie par la justice (*infra* par. 161, 174, 211, 225 et 226). La Cour souligne que le prétendu certificat de décès délivré en 1972 indiquait que M. Ibsen Cárdenas était décédé des suites d'une « hémorragie interne causée par une balle » (*ci-dessus* para. 86), tandis que le certificat délivré en 2008, basé sur les examens génétiques et anthropologiques, indiquait qu'il était décédé des suites d'un « traumatisme cranio-encéphalique » et de « polytraumatismes » (*ci-dessus* para. 91).

95. À cet égard, la Cour a établi que le fait de soumettre des détenus à des organes répressifs officiels, à des agents de l'État ou à des individus agissant avec son assentiment ou sa tolérance qui pratiquent la torture et le meurtre en toute impunité est, en soi, une violation du devoir de prévenir les violations de la loi. Les droits à l'intégrité personnelle et à la vie, même lorsque les actes de torture ou la privation de la vie de la personne ne peuvent être prouvés dans le cas spécifique.<sup>114</sup> L'État se trouve dans une position particulière de garant vis-à-vis des détenus du fait que les autorités de l'État exercent un contrôle total sur eux.<sup>115</sup> En outre, cette Cour a jugé que la disparition forcée viole le droit à un traitement humain parce que « [l]a simple existence d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement coercitive constitue un traitement cruel et inhumain [...] contraire aux paragraphes 1 et 2 [de l'article 5 de la Convention] ». <sup>116</sup>

96. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention américaine (*ci-dessus* par. 77 à 79), la Cour a constaté que le droit à la personnalité juridique est le droit, précisément, de reconnaître la personne :

partout comme sujet de droits et d'obligations, et de jouir des droits civils fondamentaux, [ce qui] implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et d'obligations ; la violation de cette reconnaissance signifie la négation absolue de la possibilité d'être titulaire de droits et d'obligations civils et fondamentaux.<sup>117</sup>

---

<sup>112</sup> Cf. "Rapport final sur les exhumations et l'analyse anthropologique des restes enterrés au cimetière ASOFAMD, secteur B, cimetière général de La Paz » (dossier 37/2000, volume XXV, pages 10173 à 10174 et 18974 à 18975).

<sup>113</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 152.

<sup>114</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 175 ; *Cas de Radilla Pacheco c. Mexique*, *précité* note 8, par. 153, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 95.

<sup>115</sup> Cf. *Affaire Neira-Alegría et al. c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 60 ; *Affaire Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 221, et *Affaire Yvon Neptune c. Haïti. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, par. 130.

<sup>116</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 187 ; *Cas de Radilla Pacheco c. Mexique*, *précité* note 8, par. 153, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 94.

<sup>117</sup> Cf. *Affaire Bámaca-Velásquez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, para. 179 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 87, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 155.



97. Ce droit représente un paramètre pour déterminer si une personne est titulaire des droits en question et si elle peut exercer ces droits ;<sup>118</sup> par conséquent, la violation de cette reconnaissance rend l'individu vulnérable devant l'État et les individus.<sup>119</sup> Ainsi, le droit à la personnalité juridique comporte un devoir général de l'État de fournir les moyens et les conditions juridiques pour que ce droit puisse être exercé librement et pleinement par les individus.<sup>120</sup> ou, le cas échéant, l'obligation de ne pas violer ce droit.<sup>121</sup>

98. La Cour a constaté qu'en cas de disparition forcée, compte tenu du caractère multiple et complexe de cette grave violation des droits de l'homme, son exécution peut entraîner une atteinte spécifique au droit à la personnalité juridique. Au-delà du fait qu'une personne disparue ne peut plus exercer et jouir d'autres droits, et éventuellement de tous les droits auxquels elle peut prétendre, sa disparition devient non seulement l'un des moyens les plus graves de placer une personne hors de la protection de la loi, mais nie également l'existence de cette personne, la laissant dans une sorte de vide juridique ou dans une situation juridique incertaine devant la société et l'État.<sup>122</sup>

99. Eu égard à ce qui précède, bien que dans des affaires antérieures la Cour ait établi que cette définition n'incluait pas expressément la reconnaissance de la personnalité juridique parmi les éléments qualifiant ce crime complexe,<sup>123</sup> il convient de noter qu'en vertu du principe d'effectivité et de la nécessité d'offrir une protection aux individus ou aux groupes en situation de vulnérabilité, conformément à l'évolution du droit international *corpus juris* sur ce sujet,<sup>124</sup> la Cour a interprété l'article 2 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en termes larges, concluant que le résultat du refus de reconnaître la privation de liberté ou le lieu où se trouve une personne disparue est, avec d'autres éléments de disparition forcée, ce qui prend la personne " *en dehors de*

---

<sup>118</sup> Cf. *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 188 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 88, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 156.

<sup>119</sup> Cf. *Affaire des filles Yean et Bosico c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 179 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 88, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 156.

<sup>120</sup> Cf. *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*, *supra* note 118, par. 189 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 156, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 101.

<sup>121</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 156.

<sup>122</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 90 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 157, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 98.

<sup>123</sup> Cf. *Affaire Bámaca-Velásquez c. Guatemala, Fond*, *supra* note 117, par. 180 ; *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, *supra* note 1, par. 69, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 99.

<sup>124</sup> Cf. *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*, *supra* note 118, par. 189 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 89, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 99.

*protection de la loi*;<sup>125</sup> c'est-à-dire que la violation de la protection personnelle et juridique de l'individu entrave directement la reconnaissance de la personnalité juridique.<sup>126</sup>

100. De plus, cette conséquence est évidente lorsque le *mode opératoire* manifeste une intention claire, non seulement d'empêcher l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales d'un individu, mais aussi d'entraver l'exercice d'autres droits, civils ou politiques, et d'éloigner l'individu de sa communauté et de sa famille groupe,<sup>127</sup> comme cela s'est produit dans ce cas (*infra* para. 122).

101. Par conséquent, l'État doit respecter et fournir les moyens juridiques et les conditions nécessaires pour que le droit à la personnalité juridique soit librement et pleinement exercé par les individus.<sup>128</sup>

Cette reconnaissance établit l'existence effective d'une personne devant la société et l'État, lui permettant d'être titulaire de droits et d'obligations, de les exercer et d'avoir la capacité d'agir, qui sont des droits inhérents à l'être humain qui ne peuvent jamais être annulés. par l'État selon la Convention américaine.<sup>129</sup>

102. En l'espèce, M. Rainer Ibsen Cárdenas a été placé dans une situation d'insécurité juridique en vertu de laquelle ses possibilités de détenir ou d'exercer effectivement ses droits en général ont été annulées, ce qui constitue l'une des formes les plus graves de non-respect des obligations de l'État. obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme.<sup>130</sup> Il en est résulté une violation du droit à la personnalité juridique de M. Ibsen Cárdenas.

\*  
\* \*

103. En conséquence, la Cour conclut que l'État est responsable de la détention et de la disparition forcée subséquente de M. Rainer Ibsen Cárdenas et, par conséquent, de la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, au traitement humain [intégrité personnelle] et à la liberté personnelle. La Cour analysera les questions liées au devoir d'enquête de l'État au chapitre VII du présent arrêt.

#### **C.4. Arrestation puis disparition de M. José Luis Ibsen Peña**

104. Lors de l'audience publique, M. Tito Ibsen Castro a déclaré qu'après l'arrestation de M. Rainer Ibsen Cárdenas, son père, M. José Luis Ibsen Peña, avait tenté en vain d'accéder au centre de détention d'Achocalla, le lieu "[où] son fils aurait été enfermé. Il a également déclaré qu'une fois que la famille Ibsen a appris l'article de presse du 22 juin 1972, indiquant que M. Ibsen Cárdenas était apparemment mort lors d'une tentative d'évasion (*ci-dessus* para.

---

<sup>125</sup> *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 96, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 99.

<sup>126</sup> *Cf. Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 99.

<sup>127</sup> *Cf. Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 100.

<sup>128</sup> *Cf. Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*, *supra* note 118, par. 189 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 88, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 101.

<sup>129</sup> *Cf. Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 101. Voir également l'article 27 (Suspension des garanties) de la Convention américaine.

<sup>130</sup> *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 101 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 157, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 102.

75), M. Ibsen Peña a contacté les représentants de la Direction Départementale de la Police de la ville de Santa Cruz, sans obtenir de réponse.<sup>131</sup>L'Etat n'a pas contesté ces points ; par conséquent, la Cour considère ces événements comme avérés.

105. Par ailleurs, lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8), M. Tito Ibsen Castro a déclaré que dans sa recherche de l'endroit où se trouvait M. Rainer Ibsen Cárdenas, des membres du siège de la police départementale ont averti M. Ibsen Peña qu'il devait « s'exiler » de Bolivie « sous prétexte qu'il serait assassiné. Sur ce point, Martha Castro Mendoza a déclaré que M. José Luis Ibsen Peña « s'était exilé en Argentine », mais que « son souci pour ses enfants l'a fait revenir à La Paz [sic] ». La déclaration de Rebeca Ibsen Castro coïncide avec ces affirmations.<sup>132</sup>La Cour a confirmé d'après les parties pertinentes du passeport de M. José Luis Ibsen Peña, versées au dossier, que le 10 novembre 1971, M. Ibsen Peña a quitté la Bolivie et est entré en République argentine, et que le 19<sup>e</sup> de ce même mois et année, il quitta ce pays et retourna en Bolivie.<sup>133</sup>La Commission a mentionné ce fait sans le rattacher à un argument particulier. A cet égard, la Cour juge opportun de relever que du passeport de M. Ibsen Peña, on ne peut déduire qu'il était « en exil » en Argentine en raison de la recherche de son fils Rainer Ibsen Cárdenas. Toutefois, étant donné que l'État n'a pas contesté ce qui précède ou présenté des preuves contraires, la Cour considère ces faits avérés.

106. Le 10 février 1973, M. José Luis Ibsen Peña, alors âgé de 47 ans (*ci-dessus* para. 71), et son fils Tito Ibsen Castro, âgé d'environ 8 ans<sup>134</sup>achetaient des fournitures scolaires dans la ville de Santa Cruz. Alors qu'il se promenait dans la Calle Independencia, M. Ibsen Peña a été arrêté par des agents de la sécurité de l'État et a reçu l'ordre de les accompagner. M. Ibsen Peña s'est dit préoccupé par le fait que ce serait la première fois que son fils Tito rentrerait seul à la maison.<sup>135</sup>Cette même nuit, M. Ibsen Peña est rentré chez lui accompagné des mêmes agents pour récupérer des effets personnels et a de nouveau été emmené sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté.<sup>136</sup>

---

<sup>131</sup> Cf.Déclaration rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par M. Tito Ibsen Castro.

<sup>132</sup> Cf.Déclaration lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par M. Tito Ibsen Castro ; déclaration faite devant notaire par Mme Martha Castro Mendoza (dossier de fond, volume III, page 634) et déclaration faite devant notaire par Mme Rebeca Ibsen Castro (dossier de fond, volume III, page 739).

<sup>133</sup> Cf.Passeport de José Luis Ibsen Peña (Dossier des annexes à la pétition, annexe 14, pages 1785 et 1788 à 1789).

<sup>134</sup> Cf.Acte de naissance de Tito Ibsen Castro (Dossier des annexes à la pétition, annexe 12, page 1767).

<sup>135</sup> Cf.Déclaration lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par M. Tito Ibsen Castro ; déclaration devant notaire par Mme Martha Castro Mendoza (dossier de fond volume III, page 636), et déclaration devant notaire public de Mme Rebeca Ibsen Castro (dossier de fond, volume III, page 739).

<sup>136</sup> Cf.Déclaration rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par M. Tito Ibsen Castro, et déclaration faite devant notaire par Mme Martha Castro Mendoza (dossier de fond, tome III, page 636). La Cour déclare qu'il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que M. Ibsen Peña a été arrêté plusieurs fois avant 1973 et conduit au centre de détention d'El Pari, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer les dates de ces détentions. Cf.Déclaration rendue devant notaire par Mme Rebeca Ibsen Castro (Dossier de fond, tome III, pages 738 à 739) ; déclaration faite devant notaire par Mme Martha Castro Mendoza (dossier de fond, volume III, pages 635 à 636), et déclaration faite devant notaire par M. Estevan Renato Díaz Matta (dossier de fond, volume III, pages 650 et 654 ). Voir également, procès-verbal de l'audition des témoignages proposés par Elias Moreno, déclaration de Susano Campos Araúz, le 3 mai 2007 (dossier 37/2000, volume XXII, pages 9301 et 18099) ; procès-verbal d'audience publique, déclaration de Juany Alcira Osinaga Ríos, 19 avril 2003 et 8 février 2006 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, dossier 37/2000, septième tribunal civil et commercial de première instance, volume XII , pages 5873 à 5877, et Tome XXI, pages 8783 à 8797),

107. M. José Luis Ibsen Peña a été emmené au centre de détention d'El Pari,<sup>137</sup> situé dans la ville de Santa Cruz, en Bolivie. Pendant son incarcération là-bas, seul Tito Ibsen Castro a été autorisé à lui rendre visite pour lui fournir de la nourriture et des vêtements; sa femme, Martha Castro Mendoza, et sa fille, Rebeca Ibsen Castro, âgée d'environ 11 ans, n'ont pas été autorisées à lui rendre visite.<sup>138</sup> La Cour souligne qu'à cette époque, la fille cadette de M. José Luis Ibsen Peña, Raquel Ibsen Castro, avait environ un an.<sup>139</sup> Lors d'une des visites de Tito Ibsen, M. José Luis Ibsen Peña a donné à son fils des effets personnels, dont son passeport et des vêtements ensanglantés.<sup>140</sup> M. Ibsen Peña a demandé à son fils de « prendre soin [de] sa mère et de [ses] sœurs comme s'il s'agissait de fleurs », et lui a dit que c'était peut-être « la dernière fois qu'il allait voir [son père] ». <sup>141</sup>Aucun de ces faits n'a été contesté par l'État.

108. Il ressort du dossier que M. José Luis Ibsen Peña a été vu au centre de détention d'El Pari avec des signes de violence physique. A cet égard, M. Sandalio Terceros a déclaré devant le Tribunal de première instance de la province de Warnes qu'il avait été enfermé dans l'une des cellules du même centre et y avait rencontré M. Ibsen Peña, indiquant que ce dernier « avait des contusions partout à cause de tous les coups qu'il a reçus. <sup>142</sup>En outre, dans une déclaration faite devant le neuvième tribunal de première instance en matière pénale, M. Elías Moreno Caballero a déclaré avoir vu un officier à El Pari frapper M. José Luis Ibsen Peña avec un bâton, et qu'en sa présence l'officier a frappé "un coup dur » qui le fit tomber au sol. Il a également déclaré avoir entendu plus tard M. Ibsen Peña ronfler et l'avoir vu recouvert d'une couverture et que, selon un autre agent, il avait été emmené dans un cimetière. <sup>143</sup>

109. Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8), Tito Ibsen Castro a déclaré qu'en février Le 28 décembre 1973, lui et Martha Castro Mendoza ont été informés par les « autorités » que M. José Luis Ibsen Peña avait été « renvoyé pour exil » au Brésil.<sup>144</sup> Martha Castro Mendoza est ensuite allée à

---

annexes au mémoire de conclusions et requêtes, dossier 37/2000, septième tribunal civil et commercial, tome XIII, pages 6299 à 6324 et tome X, pages 5380 à 5690). Voir aussi l'interview de Rebeca Ibsen. Cf. Article de presse du journal *El Deber*, 17 août 2003 (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-159, page 2543), et article de presse publié le 18 février 2000, dans *La Nación*, "Justo Sarmiento ment, il m'a torturé à El Pari », (Dossier des annexes à la requête, annexe 29, page 2457, et Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-120, page 2379).

<sup>137</sup> Cf. Déclaration rendue lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par M. Tito Ibsen Castro ; déclaration rendu devant notaire par Mme Martha Castro Mendoza le 22 mars 2010 (dossier de fond, volume III, pages 634 à 640), et déclaration rendue devant notaire par Mme Rebeca Ibsen Castro le 24 avril 2010 (dossier de fond , tome III, pages 735 à 746).

<sup>138</sup> Cf. Acte de naissance de Rebeca Ibsen Castro (Dossier des annexes à la pétition, annexe 12, page 1765).

<sup>139</sup> Cf. Acte de naissance de Raquel Ibsen Castro (Dossier des annexes à la pétition, annexe 12, page 1769).

<sup>140</sup> Cf. Déclaration prononcée par M. Tito Ibsen Castro lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8). Bien qu'il ne s'agisse pas de faits avérés, cela a également été mentionné par Mme Martha Castro Mendoza dans sa déclaration rendue devant notaire le 22 mars 2010 (dossier du fond, volume III, pages 634 à 640), et par Mme Rebeca Ibsen Castro dans sa déclaration devant notaire le 24 avril 2010 (Dossier de fond, tome III, pages 735 à 746).

<sup>141</sup> Cf. Déclaration prononcée par M. Tito Ibsen Castro lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8).

<sup>142</sup> Cf. "Procès-verbal d'audience d'inspection judiciaire et reconstitution des événements de l'ancien Commissariat d'El Pari (actuellement siège du GES) », du 30 avril 2004 (Dossier 37/2000, Cuerpo 12, pages 5935 et 5952, 14691 et 14708).

<sup>143</sup> Cf. "Procès-verbal de l'audience publique sur l'extension des aveux de l'accusé, Elías Moreno Caballero », le 28 décembre 2004 (dossier 37/2000, tome XVI, pages 7356 à 7357 et 16118 à 16119).

l'ambassade du Brésil en Bolivie, où elle a été informée qu'"aucun prisonnier politique n'était allé dans [ce pays]".<sup>145</sup> Les membres de la famille de M. Ibsen Peña n'ont pas su où il se trouvait depuis cette date.

<sup>146</sup>

110. Pendant la détention de M. José Luis Ibsen Peña et après sa disparition, son épouse, Martha Castro Mendoza, toujours accompagnée de Tito Ibsen Castro, a entrepris plusieurs démarches pour obtenir sa libération et ensuite pour retrouver sa trace. Le 15 avril 1973, [Mme. Martha Castro] s'est rendue au barreau de Santa Cruz, demandant que des mesures soient prises pour obtenir la libération de M. José Luis Ibsen Peña, ou du moins pour savoir où il se trouvait.<sup>147</sup>

Cependant, sa famille a déclaré qu'en raison des menaces proférées à leur rencontre et de la situation de l'époque, reconnue par l'État (*ci-dessus* para. 26), le barreau de Santa Cruz s'est abstenu de déposer des plaintes formelles sur les faits. A cet égard, le 26 avril 2000, lors du dépôt d'une requête pour soutenir et étendre une plainte en raison des actes prétendument commis contre son père et son frère (*infra* para. 140), Mme Rebeca Ibsen Castro a déclaré que « [l]a répression, la terreur, l'absence forcée et les restrictions des agents de l'État [les ont privés] de leur droit de formuler des revendications [...], devenant des complices silencieux de la douleur des l'injuste, l'inhumain et l'irréparable [*sic*]."<sup>148</sup>

111. Dans le cadre de la recherche de la dépouille de M. José Luis Ibsen Peña, le 19 avril 2006, une inspection visuelle a été effectuée sur le site où, selon la déclaration de M. Elías Moreno Caballero, un accusé dans la procédure pénale actuellement menées en relation avec les faits de cette affaire,<sup>149</sup> (*infra* par. 138 à 150), la dépouille mortelle de M. Ibsen Peña a été localisée. Cependant, il a été conclu que la description de l'endroit "[était] très vague [et] peu claire [rendant impossible de déterminer son emplacement exact,] et [qu'il était] pratiquement impossible de localiser les restes en raison du temps écoulé [ d] et

---

<sup>144</sup> Cf. Déclaration prononcée lors de l'audience publique (*supra* b para. 8) par M. Tito Ibsen Castro.

<sup>145</sup> Cf. Déclaration rendue devant notaire public par Mme Martha Castro Mendoza (Dossier de fond, tome III, page 637), et bref de "Pétition pour se joindre, comparaître personnellement dans la procédure, la plainte et l'expansion de l'initiale ordonnance n° 97/2000, constitution en matière civile, mesures conservatoires » par Rebeca Ibsen Castro, 26 avril 2000 (Dossier des annexes à la requête, annexe 21, page 1809).

<sup>146</sup> À cet égard, dans les documents suivants, M. José Luis Ibsen Peña est inclus parmi les personnes disparues pendant la dictature d'Hugo Banzer Suárez : ASOFAMD. Bulletin d'août 2007. *35 ans après la dictature d'Hugo B[a]nzer Suárez 1971-2006* (Dossier des annexes à la requête, annexe 4, page 1565) ; article de presse publié le 18 février 2000, dans *La Nación*, « Renato Díaz Matta : Justo Sarmiento ment, il m'a torturé à El Pari » (Dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, PD-120, page invitation de l'ASOFAMD, « Hommage du Peuple à ses Martyrs », 21 août 1979 (Dossier des annexes appendice 7, page 2309) ; 2309 bit Dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, PD-112, page à la pétition, 2311), et

article de presse publié le 4 juin 2000, dans *Reportages dans Présence*, "Je n'ai jamais rien su de plus sur mon père ou mon frère » (Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-121, page 2391).

<sup>147</sup> Cf. Lettre de Martha Castro adressée au « président et membre du conseil exécutif et du conseil délibérant de l'ordre des avocats de Santa Cruz », le 15 avril 1973 (Dossier des annexes à la requête, annexe 17, page 1795 ; déclaration devant notaire publique par Mme Martha Castro Mendoza (dossier de fond, tome III, page 637), et déclaration faite lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8) par M. Tito Ibsen Castro.

<sup>148</sup> Cf. Bref de "Pétition pour rejoindre, comparaître personnellement dans la procédure, plainte et expansion de l'initiale ordonnance n° 97/2000, constitution en matière civile, mesures conservatoires » par Rebeca Ibsen Castro, 26 avril 2000 (Dossier des annexes à la requête, annexe 21, page 1809).

<sup>149</sup> Le 21 octobre 2008, l'avocat de la défense de M. Elías Moreno Caballero a informé le septième juge civil et commercial de La Paz du décès du prévenu des suites d'un infarctus aigu du myocarde. Cf. Acte de décès d'Elías Moreno Caballero et mémoire du 21 octobre 2008 (Dossier 37/2000, Volume XXVII, pages 10593 à 10594 et 19394 à 19395).

[car] une inondation avait modifié la topographie de la zone.<sup>150</sup> De plus, le 22 août 2006, un crâne, une rotule, un humérus, des os du fémur et une partie d'une mâchoire inférieure à quatre dents ont été retrouvés lors d'une recherche de sa dépouille au cimetière de La Cuchilla dans la ville de Santa Cruz. La procédure a été réalisée à l'aide d'une rétrocaveuse.<sup>151</sup> Le 5 septembre 2006, le septième tribunal civil a été informé que les ossements en question étaient étudiés à l'Institut de recherche médico-légale pour confirmer leur identité.<sup>152</sup> La Cour note qu'il n'y a pas d'autres informations dans le dossier concernant les procédures suivies pour rechercher le sort de M. José Luis Ibsen Peña.

### ***C.5. Droits à la liberté personnelle, traitement humain [intégrité personnelle], vie et personnalité juridique de M. José Luis Ibsen Peña***

112. La Commission a fait valoir, dans des sections distinctes, que l'État était responsable de la détention de M. José Luis Ibsen Peña "par le recours à la force", que cette détention "n'avait pas été ordonnée par une autorité compétente" et que son objet "était de ne pas le remettre à un juge ou à un autre officier de justice pour décider de la légalité de sa détention, mais de l'interroger, de le torturer, de l'exécuter et/ou de le faire disparaître de force. En outre, il a indiqué que cette détention avait eu lieu "sous une dictature, en dehors des protections constitutionnelles et dans un état de suspension permanente des droits fondamentaux et des garanties constitutionnelles", dans lequel M. José Luis Ibsen Peña a été arrêté "en tant que prisonnier politique, apparemment pour ses liens avec le Syndicat des travailleurs boliviens" et « après des mois de plaintes publiques et une recherche inlassable du sort de son fils [Rainer Ibsen Cárdenas] ». Il a ajouté que, étant donné que "trente-six ans se sont écoulés sans que l'on sache où il se trouve ou que ses restes soient retrouvés et identifiés", il existe suffisamment d'informations pour conclure qu'il a été tué. Elle a également fait valoir que la disparition forcée de la victime alléguée avait pour but de la priver de sa personnalité juridique, la laissant ainsi en dehors de l'ordre juridique et institutionnel. Ainsi, « ses auteurs ont recherché l'impunité de leurs actes, car il était garanti qu'il serait impossible pour la victime et sa famille de demander une protection judiciaire, compte tenu de l'absence constante et systématique d'enquête sur ses déplacements,

113. Les représentants ont souscrit aux arguments présentés par la Commission. De plus, ils ont indiqué que M. José Luis Ibsen Peña, depuis l'arrestation arbitraire de son fils Rainer, a recherché les allées et venues de son fils, « ennuyant les autorités et les chefs de gouvernement de l'État, au point de recevoir des menaces [ ...qu'il subirait] le même sort que [son fils], c'est-à-dire d'être arbitrairement détenu par des agents de l'État [...] puis de disparaître.

114. À son tour, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des droits énoncés dans les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine concernant les obligations contenues dans l'article 1(1) de celle-ci, et la violation des obligations établies dans les articles 1 et 11 de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, concernant M. José Luis Ibsen Peña. En outre, l'État a reconnu les faits évoqués par le

---

<sup>150</sup> Cf. "Procès-verbal de l'audience publique pour vérifier le lieu et l'emplacement où se trouve la dépouille mortelle de José Luis Ibsen Peña auraient été localisés" (Dossier 37/2000, Annexe 21, pages 8956, 8960, 17752 et 17756).

<sup>151</sup> Cf. Article de presse publié le 23 août 2006, dans *La Prensa*, "Ils ont retrouvé la dépouille d'une victime" (Dossier des annexes au mémoire de requêtes, PD-182, page 2597), et article de presse paru le 23 août 2006, dans *El Deber*, "Des restes squelettiques d'une possible victime de la dictature ont été retrouvés" (Dossier des annexes à la pétition, annexe 29, page 2468).

<sup>152</sup> Cf. Mémoire du procureur général de Santa Cruz de la Sierra adressé à la septième première instance civile et Tribunal de commerce de Santa Cruz, le 1er septembre 2006 (Dossier des annexes à la requête, annexe 24, pages 2251 à 2252).

Commission concernant l'arrestation et la disparition subséquente de [M. José Luis Ibsen Peña] (*ci-dessus* par. 5 et 23 à 26). L'État a également exprimé sa volonté d'élucider les cas des « personnes disparues sous la dictature d'Hugo Banzer Suárez » et surtout, « de donner la priorité [... au cas de] M. José Luis Ibsen Peña ».

115. La Cour estime qu'il existe des preuves suffisantes que M. José Luis Ibsen Peña a été arrêté le 10 février 1973 par des agents de l'État habillés en civils, puis emmené au centre de détention d'El Pari, situé dans la ville de Santa Cruz, où la torture était couramment pratiquée par les officiers du Département de l'ordre politique (*ci-dessus* para. 53). Il y a été détenu pendant plusieurs jours, où il a été vu avec des signes de violence physique, et depuis le 28 février 1973, sa famille ignore où il se trouve (*ci-dessus* para. 109). Plus de trente-sept ans se sont écoulés depuis son arrestation et l'État n'a toujours pas fourni de réponse sur le lieu où il se trouve.

116. D'après les informations disponibles en l'espèce et le schéma des détentions effectuées au moment des faits, il est possible de conclure que M. José Luis Ibsen Peña a été détenu pour ses liens avec le Syndicat bolivien des travailleurs ainsi que pour ses efforts pour localiser son fils Rainer Ibsen Cárdenas (*ci-dessus* par. 52, 72 et 104 à 105).

117. A cet égard, la Cour rappelle ce qu'elle a déjà dit dans le présent arrêt concernant le devoir de l'Etat de garantir la protection des droits des personnes détenues et sous la garde de l'Etat (*ci-dessus* par. 63 à 64 et 95).

118. En outre, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention américaine (*ci-dessus* par. 112 et 113), la Cour répète ce qu'elle a dit précédemment aux paragraphes 96 à 101 *ci-dessus* et compte tenu de ces considérations, elle juge que l'État a violé le droit à la personnalité juridique de M. José Luis Ibsen Peña.

\*  
\* \*

119. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État est responsable de l'arrestation puis de la disparition forcée de M. José Luis Ibsen Peña et, par conséquent, de la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à un traitement humain [intégrité personnelle] et la liberté personnelle. La Cour analysera la question liée au devoir d'enquête de l'État au chapitre VII du présent arrêt.

\*  
\* \*

120. Par ailleurs, en ce qui concerne les arguments de la Commission concernant le non-respect des obligations établies dans plusieurs articles de la Convention sur la disparition forcée (*ci-dessus* par. 3 et 76), la Cour note que l'alinéa a) de l'article 1 dispose que les États Parties s'engagent « [à] ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles, [...] ». En outre, l'article 11 de la Convention stipule que « [t]oute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et traduite sans délai devant une autorité judiciaire compétente, conformément au droit interne applicable ». Selon la Cour, il est clair que, sur la base des faits établis dans ce chapitre et de la disparition forcée subie par MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, l'État n'a pas respecté les obligations établies dans ces dispositions.

121. En outre, dans la requête, la Commission demandait à la Cour, *entre autres*, de déclarer la violation des articles 7(1), 7(2), 7(3), 7(4) et 7(5) de la Convention américaine, au préjudice de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña. Au regard des droits visés par ces dispositions, et sur la base de la jurisprudence de la Cour, il n'est pas nécessaire de déterminer si les victimes ont été informées du motif de leur détention ; si les arrestations ont été effectuées en dehors des causes et conditions établies par la législation bolivienne en vigueur au moment des faits ; ou même d'établir si les actes de la détention étaient déraisonnables, imprévisibles ou disproportionnés. Selon le contexte au moment des faits, il est évident que la détention de ces individus était un abus de pouvoir, que les détentions n'ont pas été ordonnées par une autorité compétente,<sup>153</sup> En d'autres termes, leur détention était manifestement illégale.

\*  
\* \*

122. Par conséquent, la Cour considère qu'en l'espèce, l'Etat est responsable de la violation des articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4(1) (Droit à la vie), 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) [Intégrité personnelle], et 7(1) (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, au détriment de M. Rainer Ibsen Cárdenas et M. José Luis Ibsen Peña, en raison de son non-respect de la obligation de garantir et de respecter ces droits, tels qu'établis à l'article 1(1) de celle-ci, le tout en relation avec les obligations stipulées aux articles 1(a) et 11 de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. La Cour souligne la gravité des faits et des violations constatés dans ce chapitre, et souligne également le fait que cette affaire porte sur la disparition forcée de deux membres d'une même famille.

### ***C.6 Droit à un traitement humain [intégrité personnelle] de la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña***

123. La Commission a soutenu que l'État bolivien est responsable de la violation du droit à un traitement humain [intégrité personnelle] de Marta Castro Mendoza et Tito, Rebeca et Raquel, tous portant le nom de famille Ibsen Castro, compte tenu de leurs souffrances à la suite de les faits de cette affaire. Quant à Marta Castro Mendoza et Tito Ibsen Castro, la Commission a souligné qu'« ils ont rendu visite à M. Ibsen Peña *El Paric* centre de détention, [...] où ils ont découvert qu'il avait été battu et dont le comportement indiquait qu'il avait prévu son sort. En outre, il mentionnait qu'après la disparition de son mari, Mme Marta Castro « s'était rendue au barreau [...] pour demander de l'aide », et que les enfants de M. Ibsen Peña avaient mené une « campagne de recherche » d'indices sur où se trouvaient leur frère et leur père dans plusieurs institutions de l'État. De plus, la Commission a indiqué que la famille de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña « a eu la charge de prouver [leur] [...] disparition, et de prendre des mesures pour obtenir des informations sur l'emplacement de leurs restes, [et...] ils ont dû faire face au manque de volonté de la justice d'enquêter sur de tels faits. A cet égard, elle a souligné que « Rebeca Ibsen Castro [,] en représentation de sa famille, a pris personnellement la responsabilité de l'enquête sur la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza, [...] ; » néanmoins, la famille Ibsen "reste dans un état d'incertitude quant aux événements, et ainsi l'impunité continue à l'égard des faits, s'ajoutant à la douleur déjà ressentie pour la perte de leurs proches".

<sup>153</sup>

*Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou, supra* note 89, par. 109, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra* note 44, par. 68.



124. Les représentants sont d'accord avec les arguments présentés par la Commission et soutiennent en outre qu'au vu des faits de la présente affaire, Tito, Rebeca et Raquel Ibsen Castro ont connu un « manque d'accès à la santé et à l'éducation » et que cette dernière a « changé » dans sa vie qui « ont été un facteur décisif pour qu'elle devienne une personne effrayée ». En outre, ils alléguent que Tito et Rebeca Ibsen avaient fait l'objet de « persécutions, menaces et [...] atteintes à leur [...] vie et à leur intégrité personnelle » dans leur quête de justice pour les disparitions de leur père et de leur frère, et que les Ibsen la famille « a besoin de se cacher dans [le] pays ». Enfin, ils ont fait valoir que, "parce qu'il a dû travailler depuis qu'il était enfant", Tito Ibsen Castro "a subi une blessure physique qui lui a fait perdre un doigt de la main gauche".

125. Pour sa part, l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation de l'article 5 de la Convention au préjudice de la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña (supra paras. 5 et 24).

126. La Cour a considéré dans de nombreuses affaires que la famille des victimes de violations des droits de l'homme peut, à son tour, être victime.<sup>154</sup> Concrètement, dans les cas de disparition forcée de personnes, il est compréhensible que la violation du droit à l'intégrité psychologique et morale de la famille de la victime soit une conséquence directe de ce phénomène, qui cause aux membres de la famille de graves souffrances, qui sont accrues, *entre autres*, par l'incapacité constante des autorités de l'État à fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou à ouvrir une enquête efficace afin de clarifier ce qui s'est passé.<sup>155</sup>

127. A cet égard, la Cour estime qu'elle peut présumer l'atteinte à l'intégrité psychologique et morale des familles des victimes de certaines violations des droits de l'homme en appliquant une *juris tantum* présomption concernant les mères et les pères, les fils et les filles, les conjoints et les partenaires de vie permanents (ci-après « parents directs »), à condition que cela réponde aux circonstances particulières de l'affaire. Quant à ces parents directs, il appartient à l'État de réfuter la présomption.<sup>156</sup> Dans tous les autres cas, la Cour doit examiner si les éléments de preuve dans l'affaire montrent que l'intégrité personnelle de la victime présumée a été atteinte, qu'elle soit ou non un parent d'une autre victime dans l'affaire. En ce qui concerne les personnes dont la Cour ne présume pas l'atteinte à l'intégrité personnelle parce qu'elles ne font pas partie de la famille directe, la Cour doit apprécier, par exemple, s'il existe une relation particulièrement étroite entre elles et les victimes dans une affaire qui permettrait à la Cour de établir une atteinte à leur intégrité personnelle et, partant, une violation de l'article 5 de la Convention. La Cour peut également évaluer si les victimes alléguées ont été impliquées dans la recherche de justice dans le cas spécifique,<sup>157</sup> ou s'ils ont souffert en tant que

---

<sup>154</sup> Cf. *Affaire Castillo-Páez c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34. Paragraphe 4 du dispositif ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 161, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, supra note 6, par. 220.

<sup>155</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 161, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 220.

<sup>156</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 119 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 162, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 220.

<sup>157</sup> Cf. *Affaire Bámaca-Velásquez c. Guatemala, fond. ci-dessus* note 117, par. 63 ; *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. ci-dessus* note 156, par. 119, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, supra note 11, par. 129.

conséquence des faits de la cause ou d'actes ou d'omissions ultérieurs de la part des autorités de l'État par rapport aux faits.<sup>158</sup>

128. Ainsi, la Cour présume que Mme Martha Castro Mendoza a souffert de la disparition forcée de son mari, José Luis Ibsen Peña, et que Tito, Rebeca et Raquel Ibsen Castro ont souffert en tant que ses enfants. L'État n'a pas contesté cette présomption (*ci-dessus* para. 125). En outre, les affidavits déposés et les déclarations faites lors de l'audience publique par la famille de José Luis Ibsen Peña révèlent les souffrances qu'ils ont endurées à la suite des violations commises à son encontre.<sup>159</sup> La Cour en tiendra compte pour déterminer les réparations correspondantes (*infra* Chapitre 11).

129. S'agissant de M. Rainer Ibsen Cárdenas, la Cour relève que Mme Martha Castro Mendoza l'a élevé dès l'âge de neuf ans (*ci-dessus* para. 71). Étant donné que ce lien familial n'a pas été mis en cause et que l'État a largement reconnu sa responsabilité qui comprend la violation de l'article 5 à l'égard de toute la famille, sans exception ni limitation quant aux faits allégués dans la requête (*ci-dessus* para. 5 et 24), la Cour présume la souffrance de Mme Martha Castro Mendoza pour les actions qui ont été prises contre Rainer Ibsen. Ce qui précède s'applique également à Tito, Rebeca et Raquel Ibsen Castro, frères et sœurs de M. Ibsen Cárdenas du côté de leur père. À cet égard, la Cour note qu'ils constituent un seul groupe familial.

130. Par ailleurs, la Cour rappelle que dans d'autres affaires, le déni continu de la vérité sur le sort d'une personne disparue constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant des proches.<sup>160</sup> De même, la Cour a déclaré qu'en cas de disparition forcée de personnes, l'État a l'obligation de garantir le droit à un traitement humain [l'intégrité personnelle] de la famille par le biais d'enquêtes efficaces. En outre, la Cour a considéré l'absence de recours effectifs comme une source supplémentaire de souffrance et d'angoisse pour les victimes et les membres de leur famille.<sup>161</sup>

---

<sup>158</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Mérites. ci-dessus* note 155, par. 114 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra* note 11, par. 129, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra* note 6, par. 195.

<sup>159</sup> Mme Martha Castro a déclaré que : « pendant que [son mari] était détenu, [elle] n'a pas été autorisée à le voir[.] [S]eul le garçon, Tito, est entré quelques fois pour lui laisser des vêtements [et] de la nourriture[.] [S] parfois, Tito allait seul de leur maison à la prison pour essayer de voir son père[.] [À] l'une de ces occasions, Tito rapporta les chaussettes ensanglantées de José Luis [.] c'est ainsi [qu'elle] devint convaincue qu'on y torturerait et battait des prisonniers, comme une femme [le lui avait] dit[.] [Ses] souffrances étaient terribles et ce qui [la] blesse le plus, c'est que [ses] enfants ont également souffert. Cf. Déclaration rendue devant notaire par Mme Martha Castro Ibsen (Dossier de fond, tome III, pages 637 et 639). Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8), Tito Ibsen Castro a indiqué qu'il était le seul autorisé à voir son père pendant que ce dernier était détenu à El Pari. Il a également déclaré que son père avait été maintenu à l'isolement pendant trois jours et que lorsqu'il était entré pour la première fois pour lui apporter de la nourriture, son père souffrait de "jeûne et de faim". M. Tito Ibsen a également reçu le passeport, la bague, les plaques dentaires et une montre de son père, avec pour instruction de les remettre à sa mère. Le lendemain, son père lui dit de s'occuper de sa mère et de ses sœurs, car ce serait peut-être la dernière fois qu'il le verrait. En outre, Rebeca Ibsen Castro a déclaré qu'au moment de l'arrestation de son père, elle "avait dix ans et allait au centre de détention et pleurait parce qu'elle n'était pas autorisée à entrer pour voir [son] père [.] [...] Cf. Déclaration rendue devant notaire par Rebeca Ibsen Castro (Dossier de fond, tome III, page 739). Enfin, Raquel Ibsen Castro a déclaré que « [son] plus grand souhait dans cette vie est d'enterrer [son] père [.] Elle veut le voir dans une tombe, et cesser de penser que sa dépouille est perdue [.] elle veut le voir reposer dans un cercueil. Cf. Déclaration rendue devant notaire par Raquel Ibsen Castro (Dossier de fond, tome III, page 649).

<sup>160</sup> Cf. *Affaire Trujillo-Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 114 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 8, par. 166, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 221.

<sup>161</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Mérites. ci-dessus* note 155, par. 114 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 8, par. 167, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 221.

131. En l'espèce, la Cour constate que le lien entre les souffrances de Marta Castro Mendoza, Tito Ibsen Castro et Rebeca Ibsen Castro et le refus de l'État de les informer de la vérité concernant les membres de leur famille (*infra* Chapitre IX) est clair. Concernant Mme Marta Castro Mendoza, la Cour note que dans sa déclaration, elle a évoqué sa frustration lors de la recherche de son mari et de son fils, Rainer Ibsen Cárdenas, dans les termes suivants :

« Je suis allé d'ici à là sans rien accomplir [...], je n'ai rien pu faire dans mon impuissance et mon désespoir, [...]. Les autorités [de l'État], ni dans une démocratie et encore moins dans une dictature, nous ont aidés à connaître leur sort et [ce qui] est arrivé à nos proches.<sup>162</sup>

132. De même, cette Cour a déjà confirmé les efforts déployés par Rebeca et Tito Ibsen Castro auprès de différentes institutions et agences de l'État pour obtenir justice pour la disparition de leur père et de leur frère et savoir où ils se trouvent (*ci-dessus* par. 89 et 110 et *infra* par. 140 à 141, 143, 146, 205, 216 et 223). À leur tour, ils ont exprimé des sentiments d'incertitude, d'anxiété et de frustration en raison des retards et de l'inefficacité allégués des institutions de l'État à cet égard.<sup>163</sup>

133. Par conséquent, la Cour considère que l'État a violé le droit à un traitement humain [intégrité de la personne] établi aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de ce document, pour au détriment de Martha Castro Mendoza, Tito Ibsen Castro, Rebeca Ibsen Castro et Raquel Ibsen Castro, pour les disparitions forcées de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña.

\*  
\* \*

134. Quant aux allégations des représentants concernant les allégations de menaces et d'actes de harcèlement subis par la famille Ibsen, ainsi que le préjudice que M. Tito Ibsen Castro aurait subi pendant son enfance, la Cour rappelle sa jurisprudence, à l'effet que « la victime alléguée, sa famille ou ses représentants peuvent invoquer des droits autres que ceux revendiqués dans la requête de la Commission sur la base des faits présentés par celle-ci.<sup>164</sup> La Cour note que les faits allégués ne s'inscrivent pas dans le cadre factuel présenté à la Cour par la Commission et ne se produisent pas, ni n'expliquent,

---

<sup>162</sup> Cf. Déclaration rendue devant notaire par Mme Martha Castro Mendoza (Dossier de fond, tome III, 637 à 639).  
page

<sup>163</sup> En ce qui concerne ces efforts, Mme Rebeca Ibsen Castro a déclaré qu'"elle a essayé par tous les moyens humains possibles d'apprendre quelque chose de la vérité et de savoir où ils se trouvaient, et la procédure pénale n'a fait qu'augmenter le deuil, l'incertitude et les preuves que les auteurs [, ] en tant qu'"individus choyés par la dictature", ont commis des actes aussi inimaginables d'effusion de sang, d'humiliation et de torture [...], lors de l'audience publique tenue en l'espèce (*ci-dessus* para. 8). M. Tito Ibsen a décrit la réponse des autorités de l'État aux efforts déployés par la famille Ibsen comme un "record mondial en matière de déni de justice". Il a mentionné que, pour sa famille, les quatre dernières décennies ont été « une recherche sans fin, frappant à des portes toujours fermées, avec une anxiété permanente et constante, [... qui ont même causé] [la] cellule familiale à se fracturer [...]".

<sup>164</sup> Cf. *Affaire des « Cinq Retraités » c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98. par. 155 ; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala, supranote 7*, par. 161, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 33.

clarifier ou rejeter les faits qui ont été mentionnés dans la demande.<sup>165</sup>Par conséquent, la Cour ne se prononce pas sur ces questions.

## VII DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE [GARANTIES JUDICIAIRES] ET PROTECTION JUDICIAIRE (ARTICLES 8 ET 25 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, EN RELATION AVEC LES ARTICLES 1(1) ET 2 DE CELLE-CI, ET ARTICLES 3 ET 4 DE LA CONVENTION SUR LA DISPARITION FORCÉE)

135. La Commission s'est référée à divers événements sur lesquels elle fondait son argument selon lequel le droit à une procédure régulière aurait été violé en l'espèce. En général, la Commission a déclaré que : la procédure pénale n'a pas été menée dans un délai raisonnable ; "la famille Ibsen était en droit d'attendre une enquête sur le sort des victimes par [...] une juridiction pénale, qui assurerait le bon déroulement de la procédure" ; l'État n'a pas ouvert d'enquête *ex officio* sur la détention puis la disparition de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña ; la famille Ibsen s'est chargée d'accélérer la procédure ; il n'y a pas eu de diligence raisonnable dans la collecte des preuves ; l'enquête a été entravée par la justice ; la définition pénale de la disparition forcée n'a pas été appliquée à la procédure pénale ; et aucune mesure n'a été prise pour localiser la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas ou pour savoir où se trouve M. José Luis Ibsen Peña. Les représentants ont fondamentalement souscrit aux arguments de la Commission.

136. La Cour tient compte du fait que l'Etat a largement reconnu sa responsabilité internationale pour les violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention américaine (*ci-dessus* par. 5, 25 et 26). Par conséquent, dans ce chapitre de l'arrêt, la Cour n'examinera que certaines des allégations présentées par la Commission sur la base de certains éléments contenus dans le dossier de la procédure pénale interne que la Cour juge important de développer pour une meilleure compréhension de l'affaire. . A cette fin, la Cour se réfère aux principaux actes de la procédure pénale menée au niveau interne.

### **UN. Dossier pénal 37/2000**

137. La Cour note que dans cette affaire pénale, Rebeca Ibsen Castro comparaît en tant que plaignante pour les événements survenus à son père et à son frère, José Luis Ibsen Peña et Rainer Ibsen Cárdenas, respectivement, ainsi qu'Antonia Gladys Oroza, en relation avec son fils José Carlos Trujillo Oroza.<sup>166</sup>

À cet égard, la Cour conseille que chaque fois que nécessaire, il soit fait référence à certaines mesures prises par Mme Oroza qui ont eu des effets généraux sur l'ensemble de la procédure pénale ; cependant, l'analyse des violations alléguées dans cette affaire sera limitée aux faits concernant MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña.

### **A.1. Procédure préliminaire**

---

<sup>165</sup> Cf. *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais*, Arrêt du 20 novembre 2009. Série C n° 207, par. 102.

<sup>166</sup> Auparavant, cette Cour a rendu deux arrêts dans l'affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Cf. *Affaire Trujillo-Oroza c. Bolivie. mérites*. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, et *Affaire Trujillo-Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92.

138. Le 9 janvier 1999, le Bureau de coordination de district de la défense publique du Ministère bolivien de la justice et des droits de l'homme a demandé au parquet du district de Santa Cruz d'engager une procédure de police judiciaire concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza. Le 11 janvier 1999, le parquet du district de Santa Cruz a transmis la plainte à la police judiciaire technique pour qu'elle procède à la "planification des procédures de police judiciaire".<sup>167</sup>

139. Le 27 mars 2000, le Cinquième Tribunal Pénal de Santa Cruz (ci-après, « le Cinquième Tribunal Pénal ») a rendu une ordonnance d'enquête préliminaire sur certains individus pour les crimes de privation de liberté, d'abus et de torture commis contre José Carlos Trujillo Oroza.<sup>168</sup> A cet égard, le 6 avril 2000, Antonia Gladys Oroza, mère de José Carlos Trujillo Oroza, a intenté une action devant ce tribunal contre les mêmes accusés et d'autres personnes, et a demandé l'extension de la procédure préliminaire au crime de meurtre.<sup>169</sup>

140. Le 26 avril 2000, Rebeca Ibsen Castro a déposé une demande d'adhésion et d'extension de la plainte dans cette même procédure (*ci-dessus* para. 139) pour les crimes de génocide, de meurtre et d'abus qui auraient été commis par certains des accusés précédemment mentionnés contre MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña.<sup>170</sup> Cette demande a été rejetée le 20 mai 2000,<sup>171</sup> après quoi Rebeca Ibsen Castro a déposé une requête en appel le 2 juin 2000.<sup>172</sup> Le 4 octobre 2000, la première chambre criminelle de la Cour suprême de Santa Cruz a ordonné l'extension de la demande comme demandé.<sup>173</sup>

141. Le 18 octobre 2000, l'accusé invoque la prescription,<sup>174</sup> qui a été accordée par la Cinquième Cour pénale de première instance le 10 novembre 2000.<sup>175</sup> Cette décision a été

---

<sup>167</sup> Cf. Mémoire du coordinateur de district de la défense publique du ministère de la justice et des droits de l'homme de Bolivie adressé au procureur général de Santa Cruz, 9 janvier 1999 (dossier 37/2000, volume I, pages 2883 à 2885 et 11630 à 11631 *bis*).

<sup>168</sup> Cf. Ordonnance du Cinquième Juge du Tribunal Pénal de Santa Cruz (Dossier 37/2000, Volume II, pages 3044 à 3045 et 11788 à 11789).

<sup>169</sup> Cf. Plainte déposée par Antonia Gladys Oroza, le 6 avril 2000 (Dossier 37/2000, Volume II, pages 3122 à 3132 et 11865 à 11875).

<sup>170</sup> Cf. Requête en prorogation et adhésion à plainte pénale du 26 avril 2000 (Dossier 37/2000, Tome II, pages 3236 à 3239 et 11975 à 11978).

<sup>171</sup> Cf. Jugement du Cinquième Juge du Tribunal Pénal de Santa Cruz, 20 mai 2000 (Dossier 37/2000, Volume III, pages 3263 à 3264 et 11999 à 12000). Cette Cour a déclaré que la détention et la mort subséquente de M. Rainer Ibsen Cárdenas s'étaient produites à La Paz et qu'elle n'était donc pas compétente pour les affaires d'un autre domaine. Elle a également déterminé que les faits liés à la détention et au décès ultérieur de M. José Luis Ibsen Peña ne relevaient pas des dispositions de l'article 35 du Code de procédure pénale car, même si certains des accusés étaient les mêmes, les faits s'étaient produits d'une manière différente, le demandeur doit donc "déposer une réclamation séparément afin d'exercer ses droits".

<sup>172</sup> Cf. Mémoire d'appel déposé par Rebeca Ibsen Castro, le 2 juin 2000 (Dossier 37/2000, Volume III, 3279 à 3283 et 12014 à pages 12018).

<sup>173</sup> Cf. Arrêt de la première chambre criminelle du Tribunal suprême de Santa Cruz, du 4 octobre 2000 (dossier 37/2000, tome III, pages 3399 à 3402 et 12136 à 12139).

<sup>174</sup> Cf. Mémoire déposé par Elías Moreno Caballero, Antonio Elio Rivero, Justo Sarmiento Alanes, Pedro Percy Gonzales Monasterio, Ernesto Morant Lijerón, le 18 octobre 2000 (Dossier 37/2000, Volume III, pages 3403 à 3408 et 12140 à 12144).

<sup>175</sup> Cf. Décision du 10 novembre 2000 du Cinquième Tribunal Pénal de Santa Cruz (Dossier 37/2000,

en appel par Rebeca Ibsen Castro le 17 novembre 2000.<sup>176</sup>Le 12 janvier 2001, la première chambre criminelle de la Cour supérieure du district de Santa Cruz a accueilli l'appel.<sup>177</sup>

142. Le 12 novembre 2001, la Cour constitutionnelle a rendu une décision par laquelle elle a annulé les décisions du 10 novembre 2000 et du 12 janvier 2001 (*ci-dessus* para. 141), et a ordonné « que la procédure se poursuive » contre certains des accusés.<sup>178</sup>

143. Le 13 août 2002, la Huitième Cour d'instruction criminelle en matière pénale a rendu une décision définitive clôturant la phase d'instruction et ordonnant la poursuite de l'accusé pour la commission présumée des crimes de privation de liberté, d'abus et de torture, à l'exclusion du crime de meurtre, et ordonna la transmission du dossier à son tour au tribunal correctionnel pour poursuivre la procédure orale et contradictoire.<sup>179</sup>Le 23 août 2002, Mme Rebeca Ibsen Castro a fait appel de cette ordonnance.<sup>180</sup>

144. Le 7 juin 2004, la Cour à juridiction mixte de Warnes a rendu l'ordonnance définitive de poursuivre l'accusé pour les crimes de privation de liberté, d'abus et de torture, d'association de malfaiteurs, d'organisation criminelle et de meurtre, ainsi que de recel et de complicité de recel. , respectivement.<sup>181</sup>

## **A.2. Plénière et étape d'appel**

145. Les 23 et 29 septembre 2004, trois des accusés ont demandé au neuvième tribunal pénal de Santa Cruz de rejeter l'action pénale en raison du retard de la procédure qui n'était « pas imputable à leur conduite ».<sup>182</sup>Cette demande a également été présentée par la suite par deux autres accusés le 13 janvier 2005, devant le cinquième juge d'exécution du tribunal d'instruction criminelle de Santa Cruz (*ci-après*, « le cinquième juge pénal de première instance »).<sup>183</sup>

---

Tome III, pages 3501 à 3506 et 12240 à 12245).

<sup>176</sup> Cf.Mémoire d'appel déposé par Rebeca Ibsen Castro, le 17 novembre 2000 (Dossier 37/2000, Volume III, pages 3530 et 12269).

<sup>177</sup> Cf.Décision de la première chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz en janvier 12, 2001 (Dossier 37/2000, Volume III, pages 3547 à 3549 et 12286 à 12288).

<sup>178</sup> Cf.Ordonnance de la Cour constitutionnelle du 12 novembre 2001 (dossier 37/2000, tome III et IV, pages 3590 à 3601 et 12333 à 12343).

<sup>179</sup> Cf.Ordonnance finale de poursuite émise par le huitième tribunal pénal de Santa Cruz, publiée le 16 août 13, (Dossier 37/2000, Volume IV, pages 3698 à 3703 et 12443 à 12448).

<sup>180</sup> Cf.Mémoire d'appel déposé par Rebeca Ibsen Castro, le 23 août 2002 (Case File 37/2000, Volume IV, pages 3710 à 3711 et 12455 à 12456).

<sup>181</sup> Cf.Ordonnance définitive de poursuite émise par le tribunal mixte de Warnes, le 7 juin 2004 (dossier 37/2000, volume XII, pages 6000 à 6014 et 14755 à 14769).

<sup>182</sup> Cf.Mémoires déposés par Oscar Menacho Vaca, Pedro Percy Gonzales Monasterio et Juan Antonio Elio Rivero, respectivement les 23 et 29 septembre 2004 (Dossier 37/2000, Volume XIV, pages 6647 à 6649, 6663 à 6664, 15411 à 15413 et 15428 à 15429).

<sup>183</sup> Cf.Mémoire déposé par Pedro Percy Gonzales Monasterio et Juan Antonio Elio Rivero, le 13 janvier 2005, (Dossier 37/2000, Volume 17, pages 7389 à 7393 et 16153 à 16157). Le dossier avait été envoyé par le neuvième tribunal pénal de première instance de Santa Cruz au cinquième tribunal pénal de première instance conformément à la « Circulaire no. 89/2004 du 20 novembre 2004 » et « Circulaire n° 113/04, du 20 décembre 2004 »

146. Le 19 janvier 2005, le cinquième juge pénal de première instance a déclaré l'action pénale classée sans suite en raison de la prescription et a clos la procédure en faveur de tous les accusés (*ci-dessus* para. 145) fondée sur le fait que les délais pouvaient être attribués aux autorités gouvernementales et au demandeur, et non à l'accusé.<sup>184</sup>Cette décision a été portée en appel par Rebeca Ibsen Castro et Antonia Gladys Oroza les 25 et 27 janvier 2005, respectivement.<sup>185</sup>

147. Le 18 avril 2005, la première chambre civile du Tribunal supérieur de Santa Cruz a annulé l'ordonnance rejetant l'action pénale rendue le 19 janvier 2005 (*ci-dessus* para. 146), et a ordonné la poursuite de l'affaire.<sup>186</sup>

148. Le 6 décembre 2008, le septième tribunal pénal et de commerce a rendu un jugement de première instance déclarant que la prescription s'appliquait à l'action pénale pour les crimes d'abus et de torture, association de malfaiteurs, organisation criminelle, meurtre et dissimulation. Par conséquent, seuls certains des accusés ont été condamnés pour privation illégale de liberté contre M. José Luis Ibsen Peña, *entre autres*. L'un des accusés a été reconnu coupable du crime de complicité dans le crime de privation illégale de liberté. En outre, dans cette décision, le tribunal a déclaré la perpétration du crime de privation illégale de liberté à l'égard de M. Rainer Ibsen Cárdenas.<sup>187</sup>

149. Le 28 septembre 2009, le Tribunal supérieur du district de Santa Cruz a partiellement confirmé le jugement de première instance (*ci-dessus* para. 148) et ratifié les peines infligées à tous les accusés, à l'exception de celle de M. Juan Antonio Elio Rivero, dont la peine a été réduite.<sup>188</sup>

### **A.3. Appel : annulation de la prescription et peine**

150. En raison de la présentation de divers recours en révision, le 2 juin 2010, la Cour suprême de Bolivie a rendu un arrêt annulant les délais de prescription précédemment imposés<sup>189</sup>(*ci-dessus* para. 148). Par la suite, le 16 août 2010, la même Cour a rendu un jugement condamnant deux des accusés pour le crime de disparition forcée et

---

du Président du Tribunal Supérieur du District de Santa Cruz (Dossier 37/2000, Volume XVII, pages 7374 à 7375 et 16136 à 16137).

<sup>184</sup> Cf. Jugement du Cinquième Tribunal Pénal de Première Instance de Santa Cruz du 19 janvier 2005 (Dossier 37/2000, Volume XVII, pages 7401 à 7443 et 16165 à 16207).

<sup>185</sup> Cf. Mémoires d'appel déposés par Rebeca Ibsen Castro et Antonia Gladys Oroza respectivement les 25 et 27 janvier 2005 (Dossier 37/2000, Volume XVII, pages 7454 à 7455, 7465 à 7480, 16218 à 16219 et 16229 à 16244).

<sup>186</sup> Cf. Décision de la première chambre civile du tribunal supérieur de Santa Cruz, rendue le 18 avril 2005 (dossier 37/2000, volume XVII, pages 7582 à 7586 et 16344 à 16348).

<sup>187</sup> Cf. Jugement du septième tribunal civil et commercial de première instance de Santa Cruz du 6 décembre 2008. La lecture de ce jugement a été effectuée lors de l'audience publique tenue le 13 décembre 2008 (dossier 27/2000, volumes XXVII et XXVIII, pages 10770 à 10832).

<sup>188</sup> Cf. Arrêt de la première chambre civile du Tribunal supérieur du district de Santa Cruz, rendu le 28 septembre 2009 (Dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 15, pages 11328 à 11343).

<sup>189</sup> Cf. Arrêt de la Cour suprême, rendu le 2 juin 2010 (dossier du fond, tome V, pages 1960 à 1968).

un autre prévenu pour complicité dans la commission de ce crime, et confirmant l'absolution d'un autre prévenu,<sup>190</sup> concernant les événements survenus uniquement à M. José Luis Ibsen Peña.

## **B Concernant l'absence d'enquête diligente et efficace dans le procéder**

151. La Cour a établi que les États ont l'obligation d'offrir des recours juridictionnels effectifs aux personnes qui se prétendent victimes de violations des droits de l'homme (article 25), recours qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière (article 8(1)), conformément à l'obligation générale des États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction (article 1, paragraphe 1).<sup>191</sup>

152. Le droit d'accès à la justice implique l'enquête effective sur les faits et, le cas échéant, la détermination des responsabilités pénales correspondantes dans un délai raisonnable. Par conséquent, compte tenu de la nécessité de garantir les droits des parties lésées lorsqu'il s'agit d'une disparition forcée, un retard prolongé peut constituer en soi une violation du droit à un procès équitable.<sup>192</sup> En outre, le droit d'accès à la justice signifie que l'enquête sur les événements doit déterminer le sort ou le lieu où se trouvent les victimes (*ci-dessus* par. 64 et 65).

153. Bien que la Cour ait établi que l'obligation d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultats,<sup>193</sup> cela n'implique cependant pas que l'enquête puisse être menée comme « une simple formalité condamnée d'avance à échouer ». <sup>194</sup> À cet égard, la Cour a déclaré que « chaque action de l'État dans le processus d'enquête, ainsi que l'enquête dans sa totalité, doit être orientée vers un objectif spécifique, la détermination de la vérité et l'enquête, la persécution, la capture, le procès, et s'il y a lieu, la punition des responsables des actes. <sup>195</sup>

### **B.1. Obligation d'ouvrir une enquête d'office**

---

<sup>190</sup> Cf. Arrêt de la Cour suprême, rendu le 16 août 2010 (dossier du fond, tome V, pages 1997 à 2006).

<sup>191</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 91; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, *supra* note 7, par. 104, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 190.

<sup>192</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, *supra* note 7, par. 132, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 196.

<sup>193</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 177; *Caso Heliodoro Portugal c. Panama*, *précité* nota 1, al. 144, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 192.

<sup>194</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 177; *Cas de Radilla Pacheco c. Mexique*, *précité* note 8, par. 139, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 192.

<sup>195</sup> Cf. *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 131, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 11, par. 101, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 192.



154. La Commission a fait valoir que « l'enquête sur les [présumées] disparitions forcées de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luís Ibsen Peña a commencé le 26 avril 2000, à la suite d'une demande déposée par Rebeca Ibsen Castro en représentation de sa famille, jointe à une plainte pénale concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza » (*ci-dessus* para. 140). Selon la Commission, « cela signifie que pendant environ vingt-huit ans, l'État [...] n'a pas initié une *ex officio* enquête sur les événements, alors même que les noms des victimes figuraient sur les listes de personnes disparues, incluses dans le procès en destitution tenté contre Hugo Banzer en 1979. »

155. La Cour a déjà indiqué et expliqué dans le présent arrêt que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête *ex officio* doit être entreprise sans délai, de manière sérieuse, impartiale et efficace (*ci-dessus* para. 65). Cette enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles aux fins d'établir la vérité, ainsi que de rechercher la poursuite, l'arrestation, la poursuite et la punition de tous les auteurs intellectuels et matériels, en particulier lorsque des agents de l'État sont ou peuvent être impliqués. Cependant, l'enquête et la procédure doivent avoir un plan et être entreprises par les États comme leur propre obligation légale et non comme une simple démarche entreprise par des intérêts privés.<sup>196</sup> En cas de disparition forcée de personnes, la dénonciation formelle des faits n'incombe pas exclusivement aux familles des victimes.<sup>197</sup>

156. La Cour estime important de rappeler, avant d'analyser le respect par l'État de l'obligation d'ouverture d'enquête *ex officio*, que dans la réponse de l'État à la pétition, il a fait référence à plusieurs activités menées par la « Commission nationale d'enquête sur les disparitions forcées »<sup>198</sup> entre 1982 et 1984, et visant à rechercher les restes de M. Rainer Ibsen Cárdenas, *entre autres*. Sur la base de ce qui précède, l'État a fait valoir que les déclarations des représentants concernant sa réticence à localiser et à identifier scientifiquement les restes de Rainer Ibsen Cárdenas "étaient fausses et sans fondement".

157. La Cour note que la « Commission nationale d'enquête sur les disparitions forcées » était composée de différents représentants des institutions gouvernementales et de la société civile. Il avait le pouvoir "d'analyser, d'enquêter et de déterminer la situation des citoyens disparus sur le territoire national". Dans un document présenté par l'État à la Commission lors du traitement de l'affaire, l'État affirme que cette Commission « a reçu 155 plaintes de disparitions [f]orcées commises entre 1967 et 1982, [et que] même si les restes de certaines des personnes disparues ont été localisées, les cas n'ont pas fait l'objet d'une enquête concluante. Ce document indique également que la Commission "a exercé ses fonctions de 1982 à 1984 sans publier de rapport final, puisqu'elle a été dissoute avant la conclusion de son enquête".<sup>199</sup> Dans cet arrêt, il a été mentionné qu'au cours de l'année 1983, la Commission nationale d'enquête sur les

---

<sup>196</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 177 ; *Cas de Radilla Pacheco c. Mexique, précité* note 8, par. 129, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 192.

<sup>197</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 8, par. 197.

<sup>198</sup> Selon les éléments de preuve versés au dossier, le nom de cette autorité était « Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus ». Elle a été créée par décret présidentiel le 28 octobre 1982 et dissoute en 1984. Cf. Décret suprême n° 19.241 du Président constitutionnel de la République, du 25 octobre 1982 (Dossier des annexes à la requête, annexe 26, pages 2333 et 2334).

<sup>199</sup> Cf. Résumé de la présentation pour l'audition de la Commission, préparé par le Ministère de la Justice, le 9 juillet 2007 (Dossier des annexes à la requête, annexe 11, page 1751).

Des disparitions ont annoncé la découverte d'une fosse commune qui contenait apparemment les restes de M. Rainer Ibsen Cárdenas et de quatorze autres personnes disparues (*ci-dessus* para. 84).

158. A cet égard, la Cour estime qu'il convient de rappeler, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que la « vérité historique » documentée dans des rapports spéciaux, ou des tâches, activités et recommandations émises par des commissions spéciales, comme celle en l'espèce, ne complète ni ne remplace l'obligation de l'État d'établir la vérité et d'enquêter sur les crimes par le biais de procédures judiciaires.<sup>200</sup> Cette Cour a établi que l'obligation d'enquêter sur les faits, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables d'un crime qui constitue une violation des droits de l'homme, est une obligation qui découle de la Convention américaine et que la responsabilité pénale doit être déterminée par autorités judiciaires compétentes, dans le strict respect des règles de procédure régulière énoncées à l'article 8 de la Convention américaine.<sup>201</sup>

159. Sur la base de ce qui précède, sans remettre en cause les efforts déployés par l'État bolivien et les procédures menées par la Commission nationale d'enquête sur les disparitions forcées, notamment en ce qui concerne la recherche de la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas, la Cour considère que l'analyse concernant le devoir de l'État d'ouvrir des enquêtes *ex officio* doit être limité aux procédures menées au niveau judiciaire.

160. A cet égard, le présent arrêt a déjà établi la responsabilité internationale de l'État pour les violations des droits de l'homme commises contre MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña (*ci-dessus* para. 122), qui ont été arrêtés et transférés dans différents centres de détention en Bolivie où ils auraient été torturés, *entre autres*, puis à la disparition forcée alors qu'elle était sous la garde de l'État. Par conséquent, il est raisonnable de soutenir que l'État était conscient de ces faits à tout moment. Cependant, l'enquête sur ces faits n'a été ouverte qu'en 2000, à la suite de la demande déposée par Rebeca Ibsen Castro de joindre une plainte pénale existante (*ci-dessus* para. 140), dans laquelle d'autres faits étaient en cours d'investigation. La Cour souligne que l'analyse de cet argument ne se réfère pas aux actes que la famille de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña aurait dû ou non entreprendre, mais compte tenu de l'obligation de l'État *ex officio*, la Cour analyse les mesures prises par l'État à cet égard.

161. En ce qui concerne la situation de M. Rainer Ibsen Cárdenas, la Cour souligne qu'il a déjà été établi dans le présent arrêt qu'à la fin de la dictature d'Hugo Banzer Suárez en 1979, l'Assemblée nationale du Congrès avait engagé un procès en destitution contre l'ancien président, entre autres. Dans le cadre de ce processus, le 5 septembre 1979, l'ASOFAMD a présenté une liste des personnes qui avaient été assassinées ou disparues pendant cette période. Cette procédure n'a toutefois pas été poursuivie, bien que la Cour note que le nom de Rainer Ibsen Cárdenas figure sur cette liste (*ci-dessus* para. 56). De plus, depuis au moins 1983, l'État avait des preuves de ce qui semblait être les restes de M. Rainer Ibsen Cárdenas (*ci-dessus* para. 84), comme l'État lui-même l'a admis lors du traitement de cette affaire. À cet égard, l'État était pleinement conscient du fait qu'apparemment, une personne avait disparu pendant la dictature d'Hugo Banzer Suárez. Cependant, il n'a pas ouvert d'enquête sur ce qui est arrivé à M. Rainer Ibsen

---

<sup>200</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 150 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 179, et *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, *supra* note 7, par. 232.

<sup>201</sup> Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121. par. 106, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 47.

Cárdenas, et il n'a pas non plus procédé aux tests pertinents pour corroborer son identité lorsqu'en 1983 ses restes auraient été retrouvés. En outre, la Cour doit souligner que l'État n'a pas effectivement enquêté sur ce qui est arrivé à Rainer Ibsen Cárdenas, étant donné que la procédure pénale interne n'a été menée que sur les événements survenus à M. José Luis Ibsen Peña, malgré la demande de joindre la plainte déposée par Rebeca Ibsen Castro (*infrapar.* 140 et 150).

162. De plus, l'État n'a pas nié avoir eu connaissance de la disparition de M. José Luis Ibsen Peña, mais a au contraire reconnu largement sa responsabilité internationale pour sa détention et sa disparition ultérieure.

163. Sur la base de ce qui précède, il est clair pour la Cour que l'Etat a manqué à son obligation d'enquêter *ex officio* les violations des droits de l'homme commises contre MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña. Par conséquent, la Cour juge que l'État a violé l'article 8(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

## ***B.2. Enquête efficace et manque de diligence dans la collecte des preuves***

164. La Commission a indiqué que « dans les quelques mois consacrés à la collecte des preuves, seuls [des aveux] des accusés et des témoignages d'autres personnes ont été recueillis », et que « les informations [disponibles] ne montrent pas l'existence d'autres initiatives discréditer la véracité des versions officielles concernant la mort de M. Rainer Ibsen dans une « bagarre », ni de l'exil présumé de M. José Luis Ibsen au Brésil. La Commission a fait valoir que les preuves disponibles "démontrent que les mesures prises pour clarifier les faits concernant M. Rainer Ibsen Cárdenas étaient minimales".

165. La Cour considère que ce point est étroitement lié au précédent. A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence en ce sens que l'application des garanties de l'article 8(1) de la Convention américaine ne se limite pas à l'activité judiciaire. En particulier, en ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités de poursuite, la Cour a établi que, selon les circonstances de l'affaire, la Cour peut être amenée à analyser les procédures connexes et celles qui constituent des préalables procéduraux, notamment les tâches d'enquête, les dont les résultats seront importants pour le lancement et le développement de la procédure.<sup>202</sup> En l'espèce, compte tenu de l'analyse de l'efficacité des enquêtes menées, la Cour tient compte du contexte dans lequel se sont déroulées la détention et les disparitions ultérieures de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña. À cette fin, lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 8), l'État a indiqué qu'« [i]l devait assumer la responsabilité de reconnaître les violations des droits de l'homme commises par un régime dictatorial qui constituaient un sombre passé dans l'histoire de la Bolivie [,] qui a duré du *coup d'État* dirigé par le colonel Hugo Banzer Suárez de 1971 à 1982, date à laquelle [l'État bolivien] est revenu à la démocratie.

166. A cet égard, la Cour constate que dans des affaires comme celle-ci, les autorités chargées des enquêtes avaient le devoir de garantir que, tout au long de l'enquête, elles évalueraient les schémas systématiques qui ont permis la perpétration des violations graves des droits de l'homme constatées dans cette affaire.<sup>203</sup> Afin de garantir son efficacité, l'enquête

---

<sup>202</sup> Cf. *Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, par. 120.

<sup>203</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 26, par. 156 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 154, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 206.

doivent être menées en tenant compte de la complexité de ce type d'événement et de la structure dans laquelle se situent les personnes susceptibles d'être impliquées, en fonction du contexte dans lequel ils se sont produits, évitant ainsi des omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi de lignes logiques d'investigation.<sup>204</sup>

167. La Cour a déjà indiqué qu'en cas de disparition forcée, il est essentiel que les autorités judiciaires et le ministère public prennent des mesures promptes et immédiates en prenant les mesures opportunes et nécessaires pour déterminer où se trouve la victime.<sup>205</sup>

La Cour rappelle également que le passage du temps est directement proportionnel aux limitations et, dans certains cas, à l'impossibilité d'obtenir des preuves et/ou des témoignages, entravant, voire annulant ou rendant inopérantes les procédures de preuve visant à éclaircir les faits essentiels de l'enquête,<sup>206</sup> identifier les auteurs et participants potentiels et déterminer les éventuelles responsabilités pénales. Néanmoins, les autorités nationales ne sont pas exemptées de faire tous les efforts nécessaires pour se conformer à leur obligation d'enquête.<sup>207</sup>

La Cour a également noté que cette obligation demeure « quel que soit l'agent auquel la violation peut éventuellement être imputée, même des personnes privées, puisque, si leurs actes ne font pas l'objet d'une enquête sérieuse et qu'ils s'avèrent d'une manière ou d'une autre aidés par les autorités publiques, compromettrait la responsabilité internationale de l'État.

<sup>208</sup>

168. Par ailleurs, la Cour juge pertinent de rappeler que les Etats doivent doter les autorités compétentes des moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves, ainsi que, notamment, l'autorité d'accéder aux documents et informations appropriés pour la enquête sur les faits dénoncés et obtenir des indices ou des preuves sur la localisation des victimes.<sup>209</sup> A cet égard, la Cour estime que, outre la nécessité d'obtenir et d'apprécier d'autres éléments de preuve, les autorités chargées de l'enquête doivent accorder une attention particulière aux preuves circonstanciées, aux indices et aux présomptions,<sup>210</sup> qui sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de cas de disparition forcée, « car cette forme de répression se caractérise par la volonté de supprimer les éléments qui peuvent prouver l'enlèvement, le lieu et le sort des victimes ».<sup>211</sup>

---

<sup>204</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*, Jugement de mars 1, 2005. Série C n° 120, par. 88 et 105 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 154, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 206.

<sup>205</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 134, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 215.

<sup>206</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 1, par. 150 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 135, *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 215.

<sup>207</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 215.

<sup>208</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 174 ; *Affaire Kawas Fernandez c. Honduras*, *supra* note 11, par. 78 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 216.

<sup>209</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 77 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 135, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 222.

<sup>210</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 14, par. 130 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 38, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 222.

<sup>211</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 131 ; *Caso d'Anzualdo Castro c. Pérou*, *précité* note 44, par. 38, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 222.

169. En l'espèce, la Cour note que les autorités de poursuite n'ont pris qu'une action minimale dans l'enquête sur la détention puis la disparition forcée de M. José Luis Ibsen Peña. À cet égard, le dossier démontre que seules certaines activités d'enquête ont été menées dans le cadre de l'enquête préliminaire, après quoi le ministère public a déposé une plainte *ex officio* en 1999 (*ci-dessus* para. 138). Toutefois, la Cour souligne qu'à ce moment-là, Rebeca Ibsen Castro n'avait toujours pas déposé la demande de joindre la plainte (*ci-dessus* para. 140), et par conséquent, l'enquête limitée menée à cette époque renvoie à d'autres faits.

170. Par conséquent, les actions de collecte de preuves menées par le ministère public n'ont été ni pertinentes ni décisives pendant la majeure partie de la procédure pénale. Cela a conduit à ce que la charge de la preuve ait été placée à tort sur les plaignants, et cela peut être confirmé dans l'ensemble du dossier national. La plupart des éléments de preuve présentés, en particulier les preuves testimoniales et documentaires et les dépositions, ont été soumis par l'accusé et les plaignants.<sup>212</sup> Cela peut être corroboré, notamment, par les conclusions présentées par le ministère public devant le septième tribunal civil de première instance à la fin de la phase probatoire de la procédure, pour lesquelles le ministère public a exclusivement fondé la procédure sur les preuves fournies par l'autre des soirées.<sup>213</sup>

171. Par ailleurs, le ministère public n'a pas tenu compte du contexte des faits, de leur complexité, ni de la position particulière des personnes qui auraient pu être responsables au sein de la structure étatique à cette époque. Dès lors, il ne ressort pas du dossier pénal que le parquet ait suivi des lignes d'enquête claires et logiques qui auraient pris en compte ces éléments. À cet égard, comme déjà mentionné dans cet arrêt (*ci-dessus* para. 166), s'agissant d'actes comme ceux invoqués en l'espèce et compte tenu du contexte et de leur complexité, il est raisonnable de considérer qu'il existe différents degrés de responsabilité à différents niveaux de responsabilité pénale. L'enquête ne reflète aucun des niveaux *ci-dessus*. En ce sens, la Cour constate que l'Etat n'a pas respecté son obligation de manière diligente.

172. Par ailleurs, la Cour considère qu'une autre conséquence du manque de diligence en l'espèce est qu'au fil du temps, la possibilité de recueillir et de présenter des éléments de preuve afin d'éclaircir les faits et de déterminer les responsabilités correspondantes est indûment limitée, l'Etat avoir contribué à son impunité. La Cour a défini [l'impunité] comme une absence générale d'enquête, de persécution, d'arrestation, de poursuite et de condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine.<sup>214</sup>

---

<sup>212</sup> Dans les volumes XXI à XXVIII du dossier 37/2000 devant cette Cour, il y a plusieurs déclarations des accusés Justo Sarmiento Alanes, Pedro Percy Gonzales Monasterios, Elías Moreno Caballero, Juan Antonio Elio Rivero, Ernesto Morant Lijerón et Oscar Menacho Vaca ; la déclaration de la plaignante Antonia Gladys Oroza et les déclarations de plusieurs témoins proposés par elle, l'accusé et Rebeca Ibsen Castro ; Giselle Bruun Sciaroni, Adhemar Rider Suárez Salas, Luis Sandoval Morón, Yalile Facusse Chain, Estevan Renato Díaz Matta, Adid Curi Herrera, Hugo Jaime Otero Arrien, Freddy Méndez Rojas, Armino Campos Justiniano, Walter Weber Camacho, Rosmery Weber Camacho, Carmen Raquel Ruiz Pizarro, Dardo Suárez Justiniano, Víctor Fernández Pereira, Ledy Catoira Moreno, Buenaventura Carrillo Caisedo, Jorge Rodríguez Rueda, Pedro Rojas Pachi,

<sup>213</sup> Cf. Rapport sur le fond du Parquet de Santa Cruz, 23 novembre 2007 (Dossier 37/2000, volumes XXII et XXIII, pages 9474 à 9500 et 18282 à 18308).

<sup>214</sup> Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua-Morales et al.) c. Guatemala. Exceptions préliminaires.* Arrêt du 25 janvier 1996. Série C n° 23. par. 173 ; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c.*

173. A cet égard, il convient de souligner que l'enquête sur les faits de la présente affaire ne peut être considérée comme une simple procédure d'intérêt privé, qui dépend de l'initiative procédurale des victimes, de leurs familles ou de la fourniture privée de preuve.<sup>215</sup> En outre, la Cour considère que les organes de l'État chargés d'une enquête sur la disparition forcée de personnes, dont le but est de déterminer où ils se trouvent et de clarifier ce qui s'est passé, doivent identifier les responsables et leur éventuelle sanction et doivent s'acquitter de leur tâche avec diligence et exhaustivité. Les droits juridiques sur lesquels porte l'enquête obligent [l'État] à redoubler d'efforts pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour se conformer à cet objectif. L'action négligente ou l'inaction des organes de l'État n'est pas compatible avec les obligations découlant de la Convention américaine, surtout lorsqu'il s'agit d'un droit fondamental de l'homme.<sup>216</sup>

174. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que l'État n'a pas mené d'enquête sérieuse sur les faits liés aux arrestations et aux disparitions forcées ultérieures de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, et que l'État a indûment placé la charge de la preuve sur le demandeur, dans ce cas, Rebeca Ibsen Cárdenas en tant que demandeur et parent des victimes. Par conséquent, la Cour juge que l'État a violé l'article 8(1) de la Convention américaine.

### ***B.3. Retard injustifié et effets préjudiciables du déroulement de la procédure***

175. La Commission a fait valoir qu'"un autre aspect qui a entravé le déroulement de l'enquête était le fait que pas moins de trente-quatre juges et deux procureurs se sont abstenus d'examiner l'affaire". Plus précisément, elle a déclaré que « [s]ans soulever la question de savoir si ces récusations étaient appropriées ou irrecevables, la Commission [a] demandé à la Cour d'examiner les effets dilatoires et obstructionnistes qu'elles avaient sur la procédure interne ». La Commission a en outre indiqué que les récusations, en elles-mêmes, avaient entraîné des retards dans la procédure. Pour sa part, l'État, dans ses conclusions écrites finales, a noté qu'il y avait eu « trente-sept abstentions et une récusation » dans la procédure pénale interne.

176. Il est important de souligner que la Commission n'a fait aucune référence spécifique aux abstentions alléguées et que, d'une manière générale, a indiqué qu'« au moins trente-quatre juges et deux procureurs » se sont excusés pour entendre la procédure pénale. Par ailleurs, de manière générale, la Commission a également demandé à la Cour d'analyser « les effets dilatoires et obstructionnistes » provoqués par de telles récusations. Dès lors, la Cour considère qu'un examen sérieux de cette question implique d'apprécier l'effet que chacune des abstentions a eu sur la procédure pénale afin de conclure si oui ou non elles ont entravé ou retardé la procédure. Compte tenu de l'ampleur des implications possibles, la Cour se référera désormais uniquement aux récusations judiciaires.

---

*Guatemala, précité* note 7, par. 234, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supranote* 6, par. 130, note 184.

<sup>215</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. ci-dessus* note 14, par. 177 ; *Cas de Radilla Pacheco c. Mexique, précité* note 8, par. 139, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 192.

<sup>216</sup> Cela a été établi par la Cour, par exemple, lorsqu'elle traite d'un autre type de violation des droits de l'homme. Cf. *Affaire Garibaldi c. Brésil, supranote* 202, par. 130.

177. L'exercice effectif d'une procédure régulière est l'un des principes fondamentaux de la justice, et il implique le présupposé que le juge qui intervient dans un litige particulier aborde les faits de la cause avec impartialité. Cela signifie que le juge ne doit avoir aucun préjugé personnel et offrir des garanties objectives suffisantes pour permettre d'éliminer tout doute que les justiciables ou la communauté pourraient avoir quant au manque d'impartialité.<sup>217</sup> À cet égard, l'un des moyens de garantir le déroulement impartial d'une procédure est le précepte procédural de la récusation ou de l'abstention, qu'un juge peut exercer chaque fois qu'il estime qu'il sera empêché d'entendre certaines affaires en raison de l'apparition de motif prévu par la loi, car son impartialité pourrait être compromise.

178. Cette Cour a déjà noté que l'article 8 de la Convention américaine reconnaît la notion de « procédure régulière de la loi », qui comprend les conditions préalables nécessaires pour assurer la protection adéquate des personnes dont les droits ou les obligations sont en attente d'une décision judiciaire.<sup>218</sup> À cet égard, le paragraphe 1 de la disposition établit que « [t]oute personne a droit à ce que soit entendue, [...] par un [...] tribunal impartial, [...] dans la conduite de toute accusation de nature pénale portée contre lui ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature ». Par conséquent, le droit à la disqualification judiciaire est une question qui a nécessairement une incidence sur la procédure pénale régulière aux termes de la Convention américaine.

179. Au vu de ce qui précède, avant d'aborder l'analyse de la question soulevée par la Cour dans cette section distincte, la Cour rappelle qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des récusations judiciaires évoquées par la Commission et que l'analyse se limite aux prétendus effets dilatoires et obstructionnistes que la Commission allègue que ceux-ci ont eu sur la procédure pénale nationale.

180. Il est consigné au dossier de l'affaire devant la Cour que, pendant les neuf années de procédure de l'affaire pénale interne,<sup>219</sup> il y a eu environ 111 autodisqualifications faites par divers juges de rangs et de juridictions différents. À cet égard, la Cour note que plusieurs regroupements de récusations ont, en effet, retardé le traitement de l'affaire. Sur ce total, cinquante-neuf abstentions ont suspendu l'étape préliminaire, le délibéré et le traitement de l'affaire.<sup>220</sup> Cependant, la Cour

---

<sup>217</sup> Cf. *Affaire Apitz Barbera et al. ("Première Cour du contentieux administratif") c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 5 août 2008 Série C n° 182, par. 56, et Article 55 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Avis consultatif OC-20 du 29 septembre 2009. Série A n° 20. par. 77.

<sup>218</sup> Cf. *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence (art. 27(2), 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9. par. 28.

<sup>219</sup> La dernière action dans le dossier détenu par la Cour date de décembre 2009.

<sup>220</sup> Les notes de bas de page suivantes correspondent au dossier 37/2000. a) Du 13 au 17 août 2001, sept abstentions ont été déposées par : deux membres de la première chambre criminelle, deux membres de la deuxième chambre criminelle et trois membres de la première chambre civile (tome V, pages 3864 à 3865, 3867 à 3868, 3873 à 3874). Ces abstentions ont été déposées en relation avec le recours constitutionnel de protection juridique déposé par Antonia Gladys Oroza le 27 juillet 2001, afin d'annuler la décision du 12 janvier 2001 de la première chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz qui a confirmé un jugement déclarant l'application de la prescription à l'action pénale. Ces abstentions ont causé le retard de la procédure, parce que les membres de la Cour supérieure de district ont été appelés à entendre l'affaire sur le désistement de la procédure en raison de la déclaration sur l'applicabilité du délai de prescription. b) Du 15 au 25 mars 2002, deux abstentions ont été déposées par les cinquième et septième juges pénaux de première instance de Santa Cruz (tome IV, pages 3616 et 3634). Ils se sont abstenus d'entendre l'affaire principale une fois que la Cour constitutionnelle a annulé la demande de prescription déclarée précédemment et a ordonné la poursuite de la procédure. Ces abstentions ont entraîné le retard de la procédure puisque la phase d'instruction a été suspendue. c) Du 9 avril au deux abstentions ont été déposées par les cinquième et septième juges pénaux de première instance de Santa Cruz (volume IV, pages 3616 et 3634). Ils se sont abstenus d'entendre l'affaire principale une fois que la Cour constitutionnelle a annulé la demande de prescription déclarée précédemment et a ordonné la poursuite de la procédure. Ces abstentions ont entraîné le retard de la procédure puisque la phase d'instruction a été suspendue. c) Du 9 avril au

note également qu'il existe un autre groupe d'abstentions qui n'ont pas retardé le traitement de l'affaire étant donné qu'elles n'ont pas empêché la poursuite de la phase préliminaire ou du procès.<sup>221</sup> Bien que toutes les récusations n'aient pas eu des effets « dilatoires et obstructionnistes », les

---

Le 30 août 2003, vingt abstentions ont été déposées par les juges suivants : huitième, neuvième et dixième juges pénaux de première instance de Santa Cruz ; juges du premier au quatrième de première instance de Santa Cruz ; juges des deuxième à dixième de première instance des tribunaux civils et commerciaux de Santa Cruz ; juges de la première à la troisième première instance en matière familiale de Santa Cruz, et juge de première instance de la province de Cotoca Andrés Ibáñez du département de Santa Cruz (volume VIII, page 4896, et volume IX, pages 4941, 4945, 4952, 4963, 4970, 4976, 4986, 4996, 4998, 5000, 5005, 5010, 5018, 5024, 5028, 5034, 5042, 5057 et 5060). Ces abstentions ont entraîné des retards dans la procédure puisque la phase d'instruction a été paralysée. d) Du 19 février au 1er mars 2005, cinq abstentions ont été déposées respectivement par trois et deux députés, des première et deuxième chambres criminelles du tribunal supérieur du district de Santa Cruz (volume XVII, pages 7536 à 7537 et 7546). Ces abstentions ont entraîné un retard dans la procédure puisque les membres des chambres criminelles ont été appelés à connaître d'un recours introduit contre une décision ordonnant l'application de la prescription à l'action pénale et au dossier. e) Du 6 juin au 16 août 2006, six abstentions ont été déposées par les juges des première à sixième premières instances des tribunaux civils et commerciaux (tome XXI, pages 9049, 9063, 9068, 9071, 9075, 9078). Ces abstentions ont retardé les travaux étant donné que ce dernier était en phase de débat. f) Du 29 septembre au 14 octobre 2006, six abstentions ont été déposées par trois membres de la première chambre criminelle et trois membres de la deuxième chambre criminelle, tous deux à la Cour supérieure de district (volume XXI, pages 9158 et 9173). Ces abstentions ont entraîné un retard dans la procédure puisque les membres des chambres criminelles avaient l'obligation de se prononcer sur la légalité des abstentions déposées par les juges civils et commerciaux de première instance (*ci-dessus* section c). A cet égard, les débats des débats ont été annulés. g) Du 10 juin au 1er août 2009, treize abstentions ont été déposées par trois membres de la première chambre criminelle, trois membres de la deuxième chambre criminelle, deux membres de la première chambre civile, deux membres de la deuxième chambre civile et trois membres de la Chambre sociale et administrative (annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVIII, pages 10965, 10968, 10984, et annexes à la réponse à la requête, tome XXVIII, pages 19844 à 19845, 19848 et 19850). Ces abstentions ont été présentées en relation avec les recours formés par Mme Rebeca Ibsen Castro, Mme Antonia Gladys Oroza, M. Oscar Menacho Vaca et M. Juan Antonio Elio Rivero contre le jugement de première instance du 6 décembre 2008.

<sup>221</sup> Ces notes de bas de page correspondent au dossier 37/2000. a) Le 2 janvier 2001, un membre de la première chambre criminelle du Tribunal supérieur du district de Santa Cruz s'est abstenu d'entendre un recours formé par Antonia Gladys Oroza le 16 novembre 2001 contre l'arrêt du 10 novembre 2000, dans laquelle le cinquième tribunal de première instance a prononcé l'application de la prescription à l'action pénale (tome I, page 2819). b) Le 10 janvier 2001, un membre de la première chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz s'est abstenu d'entendre un appel interjeté par Rebeca Ibsen Castro pour refuser l'extension de la première ordonnance d'enquête (volume III, page 3560). c) Du 18 avril au 17 juillet 2002, trois abstentions ont été déposées par deux membres de la deuxième chambre criminelle et un membre de la première chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz (volume VIII, pages 4783, 4785 et 4796). Ces abstentions visaient la présentation d'un recours contre une ordonnance rejetant une demande de prorogation de l'ordonnance initiale d'instruction du 1er juin 2002. d) Du 19 au 30 octobre 2004, trois membres de la première chambre criminelle et trois membres de la deuxième chambre criminelle de la Cour supérieure du district de Santa Cruz s'est abstenue de trancher trois requêtes en appel déposées par Rebeca Ibsen Castro, *entre autres*, [le neuvième juge pénal de première instance de Santa Cruz] a ordonné le maintien des mesures conservatoires précédemment ordonnées par un autre juge avec quelques modifications (tome XV, pages 7023, 7029, 7124 et 7125). e) Du 19 au 30 octobre 2004, trois membres de la première chambre criminelle et trois membres de la deuxième chambre criminelle du Tribunal supérieur du district de Santa Cruz se sont abstenus. Ces abstentions ont été déposées concernant une requête en appel déposée par Rebeca Ibsen Castro le 9 septembre 2004 contre une ordonnance du neuvième juge pénal de première instance de Santa Cruz rendue le 7 septembre 2004, qui a confirmé les alternatives décrétées à la détention provisoire et le montant de la caution imposée à chacun des accusés (tome XV, pages 7124 à 7125 et 7239, 7243). f) Du 19 au 30 octobre 2004, trois membres de la première chambre criminelle et trois membres de la deuxième chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz se sont abstenus d'entendre les requêtes en appel déposées par l'accusé et Rebeca Ibsen Castro contre l'ordonnance de poursuite rendue le 7 juin 2004 par le juge de première instance de Warnes (tome XX, pages 8461, 8467, 8473 à 8474). g) Du 4 octobre 21 au novembre 2004, six abstentions ont été déposées au total par trois membres de la première chambre criminelle et trois membres de la deuxième chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz (volume XV, pages 7014, 7015, 7023 et 7029). *entre autres*, le 4 septembre 2004, contre l'ordonnance du neuvième juge pénal de première instance de la capitale Santa Cruz rendue le 1er septembre 2004, qui a annulé une ordonnance de détention formelle émise par le juge de la province de Warnes contre l'un des accusés, à la place [le neuvième juge pénal de première instance de la capitale Santa Cruz] a décidé de maintenir l'ordre des mesures conservatoires



cinquante-neuf abstentions mentionnées ci-dessus ont entraîné un retard d'environ 310 jours, soit près de onze mois, ce qui, selon la Cour, est un délai considérable compte tenu de l'arrêt de la procédure.

181. Indépendamment de ce qui précède, la Cour considère qu'elle devrait également analyser la situation globale créée par le dépôt d'environ 111 abstentions ou récusations dans une seule procédure pénale. Plus précisément, pour faciliter le jugement de l'affaire, la Cour a demandé à l'État de présenter toute information générale relative au traitement interne des récusations déposées par les juges ainsi que les dispositions légales applicables à cette question. Dans ses plaidoiries finales, l'État s'est référé aux dispositions applicables à la procédure pénale, qui correspondent à un ancien code pénal, et a expliqué que le code de procédure pénale de 1972, ainsi que la loi sur l'abrègement des délais dans les procédures civiles et l'assistance aux familles (Loi 1760) du 28 février 1997, étaient applicables.

182. A cet égard, le code de procédure pénale de 1972, en son article 40, dispose qu'"[a]ucun juge ne peut être inhabile à connaître d'une affaire sans motif valable" et que "les abstentions et les récusations sont instruites et résolues selon aux dispositions de la procédure civile et de la loi sur l'organisation judiciaire ». En outre, l'article 41 de ce code dispose que « [s]i une demande d'abstention est introduite devant un juge qui considère qu'une telle abstention est illégale, ce juge est tenu d'entendre l'affaire et de faire témoigner les conditions nécessaires en consultation devant la Cour supérieure de district.

183. Par ailleurs, l'article 3 du Code de procédure civile modifié par la loi 1760 mentionne les motifs d'abstention. L'article suivant, l'article 4 [de ce code], relatif à « l'obligation de s'abstenir », prévoit que « [l]e juge ou le magistrat qui est visé par l'un des motifs d'abstention doit s'abstenir *ex officio*, dans le premier acte judiciaire [...], et qu'une fois l'abstention prononcée, le juge ou le magistrat ne sera définitivement pas admis à participer à la procédure et transmettra l'affaire au juge suivant qui a été chargé par la loi de le remplacer, même lorsque les causes qui l'ont provoqué ont disparu. La Cour attire l'attention sur les deux dispositions suivantes. L'article 5 dispose que « [s]i le juge, qui est chargé de connaître de l'instance, estime que la question de l'abstention est illégale, il la soumet, ce jour-là, à l'autorité supérieure supérieure pour avis [...] sans préjudice à l'audience et au traitement de l'affaire. En outre, l'article 6 dispose que « [s]i l'abstention est déclarée illégale, une peine est infligée au juge ou au magistrat qui a déposé la demande, et le juge-consultant doit

---

émis précédemment. h) Du 12 au 22 novembre 2004, trois membres de la première chambre criminelle et trois membres de la deuxième chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz se sont abstenus d'entendre une requête en appel déposée par l'un des accusés contre une décision du 9e juge correctionnel de première instance rendu le 25 octobre 2004, qui a rejeté une demande de cessation d'une détention préventive précédemment prononcée (tome XIX, pages 8072, 8078 et 8089). i) Le 25 février 2005, trois membres de la première chambre criminelle du tribunal supérieur du district de Santa Cruz se sont abstenus d'entendre une consultation sur la légalité de certaines des abstentions, qui a été déposée par le juge civil de première instance de la capitale devant le Tribunal Supérieur du District de Santa Cruz (tome XVIII, page 7800). j) Du 17 août au 28 octobre 2005, huit abstentions ont été déposées respectivement par trois membres de la deuxième chambre criminelle, deux membres de la chambre administrative sociale et trois co-juges du tribunal supérieur de district (annexes à la réponse à la requête, tome XXVIII, pages 19823, 19832, 19835, 19837 et 19841). Ces abstentions ont été déposées concernant une requête en appel de protection juridique déposée par l'accusé contre l'arrêt du 18 avril 2005 de la première chambre civile de la Cour supérieure de justice de Santa Cruz qui a annulé une ordonnance d'extinction de l'action pénale le janvier 19, 2005. k) Du 4 au 28 juillet 2007, trois abstentions ont été déposées par les Membres de la Première Chambre Criminelle et trois Membres de la Deuxième Chambre Criminelle du Tribunal Supérieur du District de Santa Cruz (tome XXIV, pages 9807 et 9809). *entre autres*, le 18 juin 2007, contre l'arrêt du septième juge civil et commercial du 15 juin 2007, qui a ordonné le non-lieu à la détention préventive d'un des prévenus.

poursuivre le traitement du dossier jusqu'à sa conclusion ; » en outre, « [s]i l'abstention devait être déclarée légale, une peine sera prononcée contre le juge ou le magistrat consultant ».

184. Il est possible de conclure des paragraphes précédents que la législation établie *a posteriori* un contrôle immédiat des abstentions présentées par les juges, c'est-à-dire que ce n'est que lorsque le juge qui a ensuite reçu le dossier pour cause d'abstention, a estimé que l'abstention était illégale, que l'affaire sera renvoyée à une autorité supérieure afin d'en déterminer la légalité ; il est également possible de conclure que le simple fait d'une éventuelle sanction du juge qui a consulté sur la légalité d'une abstention aurait pu inhiber un contrôle plus important sur les abstentions et leur recevabilité.

185. Dans ce cas, la Cour n'analysera pas si les abstentions ont été déclarées illégales ou non, étant donné que ce n'est pas le point principal analysé. Toutefois, la Cour relève que l'État a transmis des informations concernant différentes procédures disciplinaires contre plusieurs juges, dans lesquelles certaines des abstentions ont été déclarées illégales. Néanmoins, en relation avec ce qui a été mentionné au paragraphe précédent, à partir du dossier de l'affaire, la Cour a observé que, sur les 111 récusations au total, seulement à trois reprises les juges ont renvoyé les récusations pour consultation.

222

186. L'attention de la Cour est attirée sur la série de faits suivants. Auparavant, la Cour a fait référence à une variété d'abstentions présentées par les juges des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième tribunaux civils et commerciaux de première instance de Santa Cruz, entre le 6 juin et le 16 août 2006 (*ci-dessus* para. 180, note 220). À cet égard, le juge du septième tribunal civil et commercial de première instance a renvoyé ces abstentions pour consultation au tribunal supérieur de district de Santa Cruz. Sur la base des missions de travail, il correspondait à la Première Chambre Civile d'entendre l'enquête ; cependant, ses membres se sont disqualifiés étant donné que «[c]'était une affaire criminelle, cela correspondait à la cour supérieure avec *ratione materiae* compétence pour connaître de la question de l'abstention ».<sup>223</sup>

Par la suite, tous les membres des première et deuxième chambres criminelles du tribunal supérieur de district se sont abstenus d'entendre la question sur la légalité des abstentions présentées par les juges de première instance (*ci-dessus* para. 189 note 220). Par conséquent, la question a de nouveau été renvoyée à la première chambre civile, qui a finalement déclaré l'illégalité des abstentions présentées par les juges de première instance des premier à sixième tribunaux.<sup>224</sup>

---

<sup>222</sup> Le juge de première instance de Warnes a déposé une consultation sur toutes les abstentions existantes dans le dossier, suivant les instructions du Tribunal Supérieur du District de Santa Cruz, décret du 10 septembre 2003 (Dossier 37/2000, Volume IX, pages 5067 et 13825) ; le cinquième juge pénal de première instance de Santa Cruz a accepté une contestation déposée par Antonia Gladys Oroza et Rebeca Ibsen Castro ; par la suite, il a envoyé le dossier au juge civil de première instance de la capitale, qui a envoyé la consultation au tribunal supérieur du district de Santa Cruz, où elle a été transmise à la première chambre criminelle (dossier 37/2000, volume XVIII, pages 7799 et 16559), et le septième juge civil et commercial de première instance de Santa Cruz a soulevé la consultation des abstentions présentées par les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième juges civils et commerciaux de première instance de Santa Cruz (dossier 37 /2000, tome 21, pages 9080 et 17880).

<sup>223</sup> Cf. Ordonnance du septième juge civil et commercial de première instance de Santa Cruz du 24 août 2006 ; décret de la première chambre civile du tribunal supérieur du district de Santa Cruz du 24 août 2006 et ordonnance de ce dernier, portant renvoi du dossier à la première chambre criminelle, du 4 septembre 2006 (dossier 37/2000, volume XXI, pages 9152 à 9156, et 17950 à 17955).

<sup>224</sup> Cf. Ordonnance de la première chambre civile du Tribunal supérieur du district de Santa Cruz, du 30 octobre 2006 (dossier 37/2000, volume XXI, pages 9176 à 9177 et 17974 à 17975). L'abstention du juge civil et commercial de première instance a été causée par une récusation déposée par Rebeca Ibsen Castro.

187. Le dossier a été renvoyé au juge du septième tribunal civil de première instance pour en poursuivre l'instruction ; toutefois, il a transmis le dossier au juge du deuxième tribunal civil et commercial de première instance,<sup>225</sup> après avoir estimé que le dossier devait être renvoyé au juge qui s'était abstenu. Ensuite, le juge du deuxième tribunal de première instance a remis le dossier au juge du septième tribunal civil de première instance afin que celui-ci « puisse se conformer aux dispositions établies à l'article 6 de la loi 1760 », c'est-à-dire poursuivre la procédure. traitement du dossier.<sup>226</sup> Cela a amené, avant de reprendre le traitement de l'affaire, le juge du septième tribunal civil de première instance à invoquer la compétence consultative concernant un conflit de compétence "entre deux tribunaux civils de première instance de même hiérarchie" devant le tribunal supérieur de district de Santa Cruz.<sup>227</sup> La chambre plénière du tribunal supérieur de district de Santa Cruz a déclaré le juge du septième tribunal civil et commercial de première instance compétent sur la base des dispositions de la loi sur la réduction des délais dans les procédures civiles et l'assistance familiale, telle qu'elle est applicable au "procédure pénale qui a ouvert le conflit de compétence », si lors de la consultation l'abstention est jugée illégale, une sanction est infligée au juge qui a présenté cette abstention, « et le juge consultant doit poursuivre l'instruction de l'affaire jusqu'à son conclusion."<sup>228</sup> Le dossier a été remis au juge du septième tribunal de première instance.<sup>229</sup>

188. Le retard total s'élève à environ sept mois et demi, en raison de la récusation du juge du deuxième tribunal civil et commercial de première instance, ce qui a donné lieu à la série d'abstentions précédemment évoquées, présentées par d'autres magistrats et membres de la chambre correctionnelle. chambres, ainsi que la saisine des récusations, la décision de la première chambre civile, le renvoi abusif du dossier à un autre juge, suivi du conflit de compétence, jusqu'à ce que, finalement, le traitement de l'affaire soit confié au juge du septième tribunal civil et commercial de première instance.

189. La Cour tient compte du fait que dans ses conclusions écrites finales, l'État a indiqué que la loi applicable à la procédure de récusation a été modifiée et qu'« il a établi un régime d'abstention et de récusation pour les juges et les juridictions pénales, qui prévoyait des motifs plus spécifiques pour les abstentions et les contestations. Il a également défini qui pouvait présenter des abstentions et des récusations pour éviter la pratique illicite par laquelle n'importe qui (même des témoins) pouvait demander des récusations ou des abstentions, et ajoute une autre procédure à ce qui se voulait expéditif. L'État a transcrit les dispositions pertinentes, qui ne font pas l'objet de l'analyse en l'espèce, étant donné qu'elles n'ont pas été appliquées.

190. Ainsi, la Cour conclut que les abstentions constantes ont compromis le sérieux de la procédure pénale interne, et que ces abstentions ont affecté le traitement de cette affaire en raison des retards causés par le contrôle minimal du système judiciaire,

---

<sup>225</sup> Cf. Décret du septième juge civil de première instance de Santa Cruz du 13 décembre 2006 et ordonnance du ce même Juge qui a transmis le dossier au Deuxième Premier Juge des Affaires Civiles et Commerciales (Dossier 37/2000, Tome XXI, pages 9187 à 9188 et 17985 à 17986).

<sup>226</sup> Cf. Décret du deuxième juge civil et commercial de première instance de Santa Cruz du 16 décembre 2006 (dossier 37/2000, volume XXI, pages 9190 et 17988).

<sup>227</sup> Cf. Ordonnance du septième juge civil de première instance de Santa Cruz du 19 décembre 2006 (dossier 37/2000, volume XXII, pages 9196 à 9197 et 17991 à 17992).

<sup>228</sup> Cf. Ordonnance de la Chambre plénière du Tribunal supérieur du district de Santa Cruz du 15 janvier 2007 (Affaire dossier 37/2000, tome XXII, pages 9224 à 9227 et 18019 à 18022).

<sup>229</sup> Cf. Ordonnance du Tribunal Supérieur de Justice de Santa Cruz du 12 février 2007 (Dossier 37/2000, Volume XXII, pages 9234 à 9235 et 18029 à 18030).

laissant à la discrétion et à la volonté des juges le soin de renvoyer les abstentions aux autorités supérieures pour consultation sur leur légalité et, de surcroît, tout en étant menacés d'une sanction si les abstentions étaient déclarées légales, tout cela en conséquence de la législation appliquée.

191. Dès lors, la Cour considère que, sur ce point, il y a eu non seulement violation de l'article 8(1) de la Convention mais également de l'article 2 de celle-ci, la législation correspondante ayant entravé le bon déroulement de la procédure.

#### ***B.4. Concernant la définition de la disparition forcée***

192. La Commission a fait valoir qu'au moment des événements de cette affaire, le crime de disparition forcée n'était pas défini par la législation bolivienne. [La Commission] a mentionné que l'État avait ratifié la Convention sur les disparitions forcées le 5 mai 1999, mais qu'il n'avait défini ce crime que récemment, le 18 janvier 2006. Ainsi, elle a considéré qu'entre le 5 mai 1999 et le 18 janvier, 2006, l'État n'a pas respecté l'obligation établie à l'article 3 de la Convention sur la disparition forcée, en relation avec l'article 4 de celle-ci.

193. La Cour s'est déjà référée à l'obligation générale des États d'adapter leur droit interne aux règles de la Convention américaine. Cela s'applique également lorsqu'il s'agit de promulguer la Convention sur la disparition forcée, puisqu'elle est fondée sur des règles de droit coutumier selon lesquelles un État qui a conclu un accord international doit incorporer les modifications nécessaires dans son droit interne pour assurer son respect. avec les obligations assumées.

194. Dans son arrêt en l'affaire *Ticona Estrada c. Bolivie*, la Cour a déjà déclaré le non-respect par l'État des obligations établies aux articles 1(d) et 3 de la Convention sur la disparition forcée, et à l'article 2 de la Convention américaine, puisque ce n'est que le 18 janvier 2006 que la Bolivie incorporé le crime de disparition forcée dans sa législation. A cet égard, la Cour considère qu'une nouvelle déclaration sur le non-respect de ces obligations par la Bolivie n'est pas nécessaire car la déclaration précédente a des effets généraux qui vont au-delà de ce cas précis.

195. En outre, étant donné que la Commission n'a présenté aucun argument relatif au non-respect de l'obligation établie à l'article 4 de la convention sur la disparition forcée, ni n'a fait référence à aucun argument relatif à cette disposition en l'espèce, la Cour ne se prononcera pas sur cet aspect. .

#### ***B.5. Concernant la non-applicabilité des prescriptions légales aux violations graves des droits de l'homme***

196. La Commission a fait valoir que « le contexte juridique applicable aux accusés constituait un obstacle à la punition des responsables de ce qui est arrivé aux victimes ». Il a mentionné que « les autorités nationales ont conclu que les poursuites pour les crimes de meurtre et de torture étaient prescrites parce que, par nature, ils sont de commission immédiate » ; par conséquent, le seul crime qui devrait être maintenu était la privation de liberté, puisque ce crime se poursuit jusqu'au moment où la personne concernée recouvre sa liberté. La Commission a spécifiquement indiqué que, dans le cas de M. Rainer Ibsen Cárdenas, le crime de privation illégale de liberté était également considéré comme interdit par la prescription, puisque sa dépouille est apparue en 1983, date à laquelle sa privation de liberté aurait pris fin.

197. La Cour a jugé que l'interdiction de la disparition forcée de personnes et l'obligation connexe d'enquêter et de punir les responsables de tels actes sont des réglementations qui « ont acquis le caractère de *ius cogens* ».<sup>230</sup> De même, la jurisprudence de cette Cour, les ordonnances d'autres organes et organisations internationales, ainsi que d'autres instruments et traités internationaux, tels que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992, la Convention interaméricaine sur la Disparition forcée de personnes de 1994 et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 prévoient certaines normes applicables aux enquêtes et poursuites de ce type de crime.<sup>231</sup>

198. Compte tenu de l'urgente nécessité d'empêcher que les affaires de disparition forcée ne restent impunies, la Cour rappelle qu'il est impératif d'utiliser tous les recours juridiques disponibles pour continuer à protéger les droits fondamentaux qui auraient pu être violés dans ces affaires.<sup>232</sup> Au vu de ce qui précède, la Cour estime opportun de souligner que dans ses premiers arrêts,<sup>233</sup> il a identifié la disparition forcée de personnes comme un acte illégal de nature continue et durable, consistant en de multiples violations des droits de l'homme.

199. La Cour rappelle que l'objet de son mandat est l'application de la Convention américaine et des autres traités lui conférant compétence. Il n'appartient pas à la Cour d'établir des responsabilités individuelles,<sup>234</sup> qui doit être déterminée par les juridictions pénales nationales ou d'autres juridictions pénales internationales ; son mandat est plutôt d'examiner les faits présentés et de les apprécier dans l'exercice de sa compétence obligatoire sur la base des éléments de preuve fournis par les parties.<sup>235</sup>

200. Cependant, la Cour considère qu'une appréciation erronée au niveau interne du contenu juridique de la disparition forcée de personnes entrave le bon déroulement de la procédure pénale au détriment de l'obligation d'enquête de l'Etat et du droit d'accès à la justice en faveur des victimes. À cet égard, des crimes tels que la privation illégale de liberté ne satisfont pas à l'obligation de l'État de punir les comportements qui portent atteinte à de nombreux droits, comme la disparition forcée de personnes.

<sup>236</sup>

---

<sup>230</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité note 7, par. 84 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 8, par. 139, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 86.

<sup>231</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour du 27 janvier 2009. Vu l'article 27, et *Affaire Trujillo-Oroza c. Bolivie. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour du 16 novembre 2009, Vu l'article 36.

<sup>232</sup> Cf. *Heliodoro Portugal c. Panama. ci-dessus* note 1, par. 182, et *Affaire Trujillo-Oroza c. Bolivie. Surveillance du respect du jugement*, supra note 231, Considérant l'article 36.

<sup>233</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, supra note 14, par. 149 et 150 ; *Affaire Godínez Cruz c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5, par. 157 et 158, et *Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 15 mars 1989. Série C n° 6, par. 147.

<sup>234</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 14, par. 134 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 44, par. 36, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supra note 6, par. 41.

<sup>235</sup> Cf. *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou*, supra note 195, par. 87, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, supra note 11, par. 79, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supra note 6, par. 41.

<sup>236</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 1, par. 181, et *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Surveillance du respect du jugement*, supra note 231, Considérant l'article 39.

201. En outre, la Cour a déjà établi dans une autre affaire contre l'État bolivien que, parce qu'il s'agit d'un crime à caractère continu, c'est-à-dire que son exécution se prolonge dans le temps, lorsque la définition de la disparition forcée de personnes entre en vigueur, parce que le comportement criminel se poursuit, la nouvelle loi est applicable sans représenter son application rétroactive.<sup>237</sup> Des décisions similaires ont été rendues par plusieurs des plus hautes juridictions des États du continent américain, telles que la Cour suprême de justice du Pérou, la Cour constitutionnelle du Pérou, la Cour suprême de justice du Mexique, la Cour suprême de justice du Venezuela et la Cour constitutionnelle de Colombie,<sup>238</sup> États qui, comme la Bolivie, ont ratifié la Convention sur les disparitions forcées.

202. En outre, la Cour estime qu'il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les pratiques judiciaires, la Cour a établi dans sa jurisprudence qu'elle est consciente que les juges et tribunaux nationaux sont soumis à l'état de droit et que, par conséquent, ils sont tenus de appliquer les réglementations en vigueur dans l'ordre juridique.<sup>239</sup> Mais une fois qu'un État a ratifié un traité international tel que la Convention américaine, ses juges, faisant partie de l'appareil de l'État, sont également tenus de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués par l'application de lois contraires à son objet et but et qui sont dépourvus d'effets juridiques. En d'autres termes, le Pouvoir Judiciaire exerce un « contrôle de conventionnalité » *ex officio* entre la réglementation nationale et la Convention américaine, clairement dans le cadre de ses compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. À cette fin, le pouvoir judiciaire doit considérer non seulement le traité, mais aussi l'interprétation qui en est faite par la Cour, l'arbitre final de la Convention américaine.<sup>240</sup>

203. En l'espèce, la Cour note que par décision du Tribunal de première instance rendue par le Septième Tribunal civil et commercial de Santa Cruz le 6 décembre 2008 (*ci-dessus* para. 148), certains des accusés ont été condamnés à deux ans et huit mois de prison et à une amende équivalant à 100 jours pour le crime de privation illégale de liberté aggravée contre M. José Luis Ibsen Peña, *entre autres*; l'un des accusés a été condamné à une peine d'emprisonnement en tant que complice du crime de privation illégale de liberté de M. José Luis Ibsen Peña; un accusé a été acquitté du crime de privation illégale de liberté au motif de preuves incomplètes, et tous les accusés ont été acquittés des crimes de traitements dégradants et de torture, d'association de malfaiteurs, d'organisation criminelle, de meurtre et d'entrave, parce que "l'acte imputable d [ne] constitue pas un crime en vertu de la prescription de l'action, prévue par l'article 29 de la loi 1970, et en raison du principe de non-rétroactivité de la loi. Concernant M. Rainer Ibsen Cárdenas, le jugement indique que « dans la nuit du 19 juin 1972, la commission du crime de

---

<sup>237</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Surveillance du respect du jugement*, *supra* note 231, considérant la clause 38. Cela a déjà été mentionné par la Cour dans *l'Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, *supra* note 209, par. 87.

<sup>238</sup> Cf. Cour suprême de justice du Pérou, arrêt du 20 mars 2006, dossier : 111-04, DD Cayo Rivera Schreiber. Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, dossier n° 2488-2002-HC/TC, par. 26 (Sur <http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2004/02488-2002-HC.html>) et arrêt du 9 décembre 2004, dossier N.° 2798-04-HC/TC, par. 22 (Sur : <http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2005/02798-2004-HC.html>). Cour Suprême de Justice du Mexique, Thèse : P./J. 49/2004, Publication Hebdomadaire du Pouvoir Judiciaire Fédéral et son Journal Officiel, Neuvième Période, Chambre Plénière. Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007. Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt C-580/02 du 31 juillet 2002.

<sup>239</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 200, par. 124, et *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *précité* note 89, para. 173, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 339.

<sup>240</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 200, par. 124; *Affaire Boyce et al c. Barbade. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 169, par. 78, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 339.

la privation de liberté à l'égard de ce citoyen a cessé, [...] ou lorsque le lieu où se trouvait sa dépouille mortelle a été annoncé, soit le 19 février 1983 ; par conséquent, il n'y a aucun doute sur l'application du délai de prescription par rapport au temps écoulé depuis l'identification publique du lieu où se trouvait sa dépouille, dans la ville de La Paz le 19 février 1983, et le dépôt de la première accusation ou action en justice le 11 janvier 1999, plus de quinze ans plus tard ».<sup>241</sup>

204. En outre, la Cour souligne que dans l'arrêt d'appel du jugement précédent, du 28 septembre 2009, la première chambre civile du tribunal supérieur de district de Santa Cruz a considéré que, étant donné que la procédure avait été engagée en 1999, il n'était pas approprié de qualifier le crime de disparition forcée de personnes, "puisque la loi [n'est] pas rétroactive", et le crime a été qualifié au moyen de son incorporation dans le "Code pénal en vigueur par la loi 3326 du [...] 18 janvier 2006, se conformant ainsi aux exigences de l'arrêt rendu par la Cour [...]. Dans cette décision de la Chambre civile, il était également mentionné que la procédure «traite des plaintes pour crimes de privation de liberté, traitements dégradants et torture, organisation criminelle, meurtre et recel [,] et complicité [...]».<sup>242</sup>

En conséquence, la Chambre a confirmé la prescription de l'action pénale relative aux crimes de traitements dégradants et de torture, d'association de malfaiteurs, d'organisation criminelle, de meurtre et de recel, ainsi que la condamnation de certaines des personnes accusées pour les crimes de privation illégale de liberté et de complicité dans ce crime.

### ***B.5.1. Arrêt de la Cour suprême de justice***

205. Le 2 juin 2010, la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice de la Nation (ci-après, « deuxième chambre criminelle ») a rendu une décision préjudicielle, dans le cadre du bien-fondé de plusieurs recours en révision formés, *entre autres*, par Mme Rebeca Ibsen Castro, par lequel le tribunal a annulé les décisions antérieures rendues (*ci-dessus* par. 203 et 204). Dans sa décision, il est clair que la deuxième chambre criminelle a ordonné le traitement de l'action "jusqu'à ce que la décision finale correspondante soit rendue" et que, entre autres considérations, elle a établi que "[l]e jugement rendu expressément concernant cette affaire, [...] le 2 février 2000 par la Cour interaméricaine, [déclare] que l'État a l'obligation d'éliminer l'obstacle de la prescription des actions pénales aux fins de punir les responsables du crime de disparition forcée de personnes ." <sup>243</sup>

206. De même, le 16 août 2010, la deuxième chambre criminelle a rendu un arrêt condamnant deux des personnes accusées du crime de disparition forcée et une autre de complicité dans la perpétration du crime. D'après le jugement, il ressort clairement que la Chambre a confirmé l'acquittement d'un autre des accusés en raison de l'absence de "preuve complète au-delà de tout doute raisonnable". Néanmoins, cette Cour observe que cet arrêt établit que « en ce qui concerne le meurtre de M. Rainer Ibsen Cárdenas, en raison de la violence

---

<sup>241</sup> Cf. Jugement du septième tribunal civil et commercial de première instance de Santa Cruz du 6 décembre 2008 (dossier 37/2000, volume XXVII, pages 10695 à 10755 et 19507 à 19567).

<sup>242</sup> Cf. Décision de la première chambre civile du Tribunal supérieur du district de Santa Cruz du 28 septembre 2009 (dossier d'annexes à la réponse à la requête, annexe 15, page 11338).

<sup>243</sup> Cf. Arrêt de la deuxième chambre de la Cour suprême de justice du 2 juin 2010 (dossier au fond, tome 5, pages 1967 à 1968). A la lecture de cet arrêt on s'aperçoit qu'il fait référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Trujillo Oroza v. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92.

manière dont il s'est produit et les circonstances dans lesquelles il a été détenu, ainsi que les accusations de traitements inhumains et de torture de M. José Luis Ibsen Peña [...], il n'est pas possible d'appliquer le délai de prescription étant donné que de tels actes sont classés comme crimes contre l'humanité dans [...] le Statut de Rome [...] en raison de la forme et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits, les auteurs des crimes et le gouvernement au pouvoir à l'époque, caractérisés par le non-respect judiciaire des droits et libertés [...], il n'est pas possible d'appliquer le [Statut de Rome] parce que le *ratione temporis* la compétence pour poursuivre ne s'applique qu'aux crimes commis après le 17 juillet 1998, [et la Bolivie] a ratifié cet instrument [...] le 27 juin 2002 [...]. Ainsi, les dispositions du Statut de Rome" ne peuvent être appliquées au meurtre de M. Rainer Ibsen Cárdenas et aux traitements dégradants et aux tortures "subies par M. José Luis Ibsen Peña".<sup>244</sup>

207. Cette Cour souligne que la récente décision de la Deuxième Chambre pénale relative à l'application du crime de disparition forcée aux actes subis par M. José Luis Ibsen Peña est conforme à la jurisprudence de cette Cour. Néanmoins, en ce qui concerne les actes liés à la torture et aux traitements inhumains de M. José Luis Ibsen Peña, et l'assassinat de M. Rainer Ibsen Cárdenas, cette Cour estime opportun de rappeler qu'elle a déjà indiqué qu'en matière pénale, le statut de prescription détermine la cessation des actions punitives en raison du temps écoulé, et que, généralement, elle limite le pouvoir punitif de l'État de poursuivre les comportements illégaux et de sanctionner leurs auteurs.<sup>245</sup> Cependant, dans certaines circonstances, le droit international considère les délais de prescription comme irrecevables et inapplicables,<sup>246</sup> ainsi que les lois d'amnistie et les exonérations de responsabilité,<sup>247</sup> afin de maintenir en vigueur le pouvoir punitif de l'État pour des actes qui, en raison de leur gravité, doivent être arrêtés et aussi d'éviter leur répétition.

208. En l'espèce, la Cour constate que, indépendamment de la question de savoir si un acte est qualifié de crime contre l'humanité par une juridiction nationale, pour analyser l'application de la prescription à des actes tels que la torture ou le meurtre commis dans un contexte politique et social de violations massives et systématiques des droits de l'homme, comme cela a déjà été établi dans le présent arrêt et reconnu par l'État, l'obligation spéciale de l'État concernant un tel comportement est de mener les enquêtes nécessaires et de trouver les responsables afin que ces crimes soient commis ne reste pas impuni.

209. A cet égard, la Cour apprécie la décision de la deuxième chambre criminelle relative à l'application du crime de disparition forcée. Cependant, face à l'impunité persistante des autres responsables du meurtre de M. Rainer Ibsen Cárdenas et de la torture de M. José Luis Ibsen Peña, cette Cour considère que l'État a violé l'article 8(1) de la Convention américaine.

210. La Cour rappelle également que, comme mentionné précédemment dans le présent arrêt, compte tenu des faits et du contexte dans lesquels les faits se sont produits, il est raisonnable de supposer qu'il y a

---

<sup>244</sup> Cf. Arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 16 août 2010 (dossier du fond, tome 5, pages 2000 à 2001 et 2005 à 2006).

<sup>245</sup> Cf. *Affaire Albán Cornejo et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2007. Série C n° 171, par. 111.

<sup>246</sup> Cf. *Affaire Albán Cornejo et al. c. Équateur*, ci-dessus note 245, par. 111.

<sup>247</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75. par. 41 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 182, et *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, *supra* note 7, par. 129.



autres auteurs de l'affaire. En ce sens, l'État a l'obligation de poursuivre l'enquête et de déterminer les responsabilités pénales correspondantes. Dans les enquêtes et les poursuites pénales qui pourraient être engagées à cet égard, le cas échéant, en plus d'autres crimes qui pourraient être applicables, le crime de disparition forcée de personnes devrait également être pris en compte, conformément à la législation bolivienne et à la jurisprudence de cette Cour .

211. Par ailleurs, compte tenu de ce qui a été établi dans le présent arrêt, la disparition forcée de M. Rainer Ibsen Cárdenas est réputée avoir formellement cessé en 2008 (*ci-dessus* para. 92), et donc la définition pénale susmentionnée est applicable, du point de vue du droit pénal, puisqu'elle a été mise en œuvre à partir de 2006, année où ce crime a été qualifié par la législation bolivienne, et jusqu'en 2008. La Cour note, comme elle l'a déjà fait dans ce jugement (*ci-dessus* para. 161, 203, 204 et 206) que les événements qui sont arrivés à M. Ibsen Cárdenas n'avaient pas fait l'objet d'une enquête formelle et que la procédure pénale interne ne détermine que certaines responsabilités à l'égard de M. José Luis Ibsen Peña, mais pas à l'égard de son fils Rainer Ibsen Cárdenas . En ce sens, l'État a l'obligation de promouvoir l'enquête pénale pertinente sur la disparition forcée de M. Rainer Ibsen Cárdenas, sans préjudice d'autres crimes sur lesquels il pourrait être opportun d'enquêter, conformément à la législation bolivienne et mentionnés par la Cour dans présent arrêt, et elle doit veiller à ce que, dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée, le crime de disparition forcée de personnes et les conséquences établies par le droit interne soient appliquées. La Cour rappelle que l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, *de ex officio*.

212. En conséquence, cette Cour juge que, compte tenu des preuves examinées dans ce chapitre concernant la disparition forcée de M. Rainer Ibsen Cárdenas, l'État a également violé l'article 8(1) de la Convention américaine.

#### ***B.6. Manque de diligence raisonnable pour découvrir où se trouvent Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña***

213. En ce qui concerne les procédures mises en place pour localiser les victimes, la Commission a noté que les preuves disponibles indiquent que ce n'est qu'en 2007, et à la suite de demandes répétées du plaignant, que l'État a ordonné l'exhumation des victimes. Les corps, qui comprenaient probablement M. Rainer Ibsen Cárdenas, malgré le fait qu'à partir de 1983, l'État disposait de preuves concernant l'emplacement de ce qui était censé être sa dépouille. De même, la Commission a déclaré que l'identification de la dépouille de M. Ibsen Cárdenas n'a eu aucun effet sur la procédure pénale et qu'aucun test supplémentaire n'a été ordonné pour vérifier les plaintes de torture portées contre lui. Il a également déclaré que, bien que la découverte du corps ait démontré la fausseté de la version officielle selon laquelle il avait été tué lors d'une tentative d'évasion, étant donné qu'au moins trois blessures par balle ont été retrouvées dans les restes osseux correspondant à la tête de la victime, les personnes chargées de la sécurité au centre de détention d'Achocalla au moment de la détention de M. Rainer Ibsen n'ont pas été citées à témoigner. En ce qui concerne la recherche de l'endroit où se trouvait M. José Luis Ibsen Peña, la Commission a allégué que, sur la base du témoignage de l'un des accusés, une seule enquête a été menée au cours de laquelle aucune mesure n'a été prise pour assurer la sauvegarde adéquate des preuves étant donné que l'enquête a été effectuée à l'aide d'une rétrocaveuse, une méthode qui mettait en péril l'intégrité du matériel recueilli. Enfin, il a indiqué qu'il n'y avait eu aucun progrès dans l'identification de ce qui pourrait être sa dépouille, ce qui implique que M. Ibsen Peña continue de disparaître.

214. À cet égard, la Cour a établi que dans le cadre de l'obligation d'enquêter, l'État doit procéder à une recherche fiable, en faisant tous les efforts possibles pour trouver où se trouve la victime, car le droit de la famille de connaître le sort ou le lieu de la victime disparue<sup>248</sup> constitue une mesure de réparation et, partant, une attente que l'État doit satisfaire.<sup>249</sup> La clarification du lieu ou du sort de la victime disparue est extrêmement importante pour la famille, car elle atténue l'angoisse et la souffrance causées par l'incertitude concernant le lieu et le sort de leur proche disparu.<sup>250</sup>

215. L'obligation de rechercher le lieu de détention continue jusqu'à ce que la personne détenue soit retrouvée, jusqu'à ce que sa dépouille soit révélée.<sup>251</sup> ou, en tout cas, jusqu'à ce qu'il y ait une certitude quant à son sort. A cet égard, la Cour souligne que l'obligation des États d'enquêter sur les cas de disparition forcée ne se limite pas seulement à la simple détermination du lieu ou du sort des personnes disparues ou à l'élucidation de ce qui s'est passé, ou uniquement à l'enquête aboutissant à la détermination des responsabilités correspondantes et la sanction éventuelle des responsables. Les deux aspects sont corrélés et doivent être présents dans toute enquête sur des actes tels que ceux de la présente affaire.

216. Au-delà des informations données au paragraphe précédent, la Cour note avec préoccupation que, dans le domaine interne, ni la portée ni le contenu de l'obligation générale d'enquêter sur la disparition forcée de personnes ne sont pris en compte. La Cour souligne que, lors de l'audience publique tenue au cours de la procédure pénale, Rebeca Ibsen a demandé au juge correspondant « d'exiger du ministère public qu'il lui remette les preuves trouvées au [cimetière de La Cuchilla], [parce que] c'était dans le entre les mains du Bureau du Procureur [et non] dans le dossier, afin que le pouvoir judiciaire puisse l'examiner. Mme Rebeca Ibsen a évoqué des restes qui appartenaient probablement au corps de M. José Luis Ibsen Peña. A propos de cela,<sup>252</sup>

217. A cet égard, la Cour a établi que, dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur un décès, des efforts effectifs pour établir la vérité doivent être

---

<sup>248</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou, Réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C No. 43, par. 90 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 89, par. 231, et *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra* note 1, par. 155.

<sup>249</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 89, par. 231, et *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra* note 1, par. 155.

<sup>250</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra* note 1, par. 155.

<sup>251</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *ci-dessus* note 8, par. 143.

<sup>252</sup> Cf. Procès-verbal de l'audience d'audition des parties, du 17 juin 2007 (dossier 37/2000, tome XXII, pages 9469 à 9470 et 18277 à 18278).

le début de l'enquête.<sup>253</sup> En conséquence, la Cour a énoncé les principes directeurs à observer dans l'enquête sur une mort violente. A tout le moins, les autorités étatiques qui mènent une enquête de ce type doivent essayer, *entre autres*: (i) identifier la victime ; (ii) de récupérer et de conserver l'ensemble des preuves liées au décès afin d'aider à une éventuelle enquête pénale sur les auteurs ; (iii) d'identifier d'éventuels témoins et d'obtenir leur témoignage concernant le décès faisant l'objet de l'enquête ; (iv) pour déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que tout schéma ou pratique qui aurait pu causer le décès ; (v) faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et le meurtre. De plus, la scène du crime doit être examinée de manière approfondie et tout reste humain doit faire l'objet d'autopsies et d'analyses minutieuses par des professionnels compétents utilisant les procédures les plus appropriées.<sup>254</sup>

218. En ce qui concerne la recherche de l'endroit où se trouvait M. José Luis Ibsen Peña, il a déjà été établi (*ci-dessus* para. 111) que, le 22 août 2006, dans le cimetière de La Cuchilla à Santa Cruz, à la suite d'une extraction effectuée par une rétrocaveuse, les restes squelettiques d'un crâne, de rotules, d'os de bras, d'un fémur et d'une mâchoire inférieure à quatre dents ont été trouvés. Le 5 septembre 2006, le septième tribunal civil a été informé que les restes squelettiques étaient examinés à l'Institut d'investigation médico-légale pour confirmer l'identité. À ce jour, quatre ans plus tard, la Cour n'a reçu aucune information des parties quant à savoir si les restes ont finalement été identifiés.

219. Dans une autre affaire contre la Bolivie, la Cour a déjà indiqué l'importance cruciale de la manière dont sont conduites les actions menées dans le cadre de la recherche des restes humains présumés. En outre, la collecte et la conservation appropriées de ces restes sont des conditions essentielles pour déterminer ce qu'il est advenu des victimes et, par conséquent, pour l'enquête, la poursuite et la sanction éventuelle des responsables, car le passage du temps peut avoir des effets irréversibles sur les restes lorsqu'ils ne sont pas conservés correctement. À cet égard, les États devraient effectuer les tests médico-légaux nécessaires pour identifier les restes dans les meilleurs délais.<sup>255</sup>

220. En l'espèce, il est évident que l'État n'a pas procédé immédiatement à la recherche pour localiser M. José Luis Ibsen Peña. De même, sans préjuger de l'éventuelle identité de la personne à laquelle correspondent les restes retrouvés à La Cuchilla (*ci-dessus* para. 218), il est également clair que l'État n'a pas effectué rapidement l'analyse pertinente pour déterminer ou exclure leur appartenance à M. Ibsen Peña. De plus, les procédures de recherche visant à localiser son lieu de détention n'ont pas continué. Tout cela constitue une violation flagrante de l'article 8(1) de la Convention américaine.

221. A cet égard, la Cour tient compte du fait qu'au cours du traitement de cette affaire, l'Etat a indiqué que le Conseil pour la clarification des disparitions forcées met actuellement en œuvre un projet visant à résoudre les cas de disparition forcée sur la période 1964- 1982. Ce projet a débuté le 20 février 2008 et se divise en

---

<sup>253</sup> Cf. *Affaire Servellón García et al. c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Jugement de septembre 21, 2006. Série C n° 152, par. 120 ; Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 121, et Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, supra note 60, par. 300.*

<sup>254</sup> Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127 ; Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supranote 11, par. 102, et Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité note 60, par. 300.*

<sup>255</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Surveillance du respect du jugement, supranote 231, Considérant les clauses 15 et 16.*

trois phases, dont la seconde comprend la recherche de ceux qui ont disparu sous le gouvernement d'Hugo Banzer Suárez. L'Etat a également précisé que ce projet a été approuvé par les instances du Conseil d'Eclaircissement des Disparitions et que son financement est garanti, *entre autres*, grâce à la coopération internationale.

222. Comme indiqué précédemment à propos d'une autre affaire contre l'État bolivien, la Cour apprécie les mesures générales adoptées par l'État concernant le sort des restes des victimes des disparitions forcées survenues en Bolivie dans les années 1970.<sup>256</sup> Néanmoins, dans ce cas, la recherche effective de la dépouille de M. José Luis Ibsen Peña ne peut dépendre uniquement des actions du Conseil interinstitutionnel, car l'obligation de l'État existe pendant toute la procédure. Cela signifie que l'État doit poursuivre la recherche de M. José Luis Ibsen Peña de la manière la plus rapide et la plus efficace.

223. Par ailleurs, ce jugement a déjà indiqué que le dossier révèle que depuis le 28 février 1983, la Commission nationale d'enquête a demandé au ministère public d'exhumer et d'autopsier six cadavres, dont celui de M. Rainer Ibsen Cárdenas (*ci-dessus* para. 87). Cependant, les examens demandés n'ont jamais été effectués. De même, la Cour note que, plusieurs années plus tard, la dépouille de M. Rainer Ibsen Cárdenas a été exhumée, en grande partie grâce à l'insistance de sa famille, et de Mme Rebeca Ibsen Castro en particulier. En fait, il ressort du dossier que, les 9 octobre 2003, 1er avril 2004 et 20 octobre 2006, Mme Rebeca Ibsen Castro a demandé respectivement au tribunal de première instance de Warnes et au septième tribunal civil d'ordonner et de poursuivre avec l'autopsie des restes qui correspondraient à M. Rainer Ibsen Cárdenas qui, à l'époque, se trouvaient dans le mausolée ASOFAMD du cimetière général de La Paz (*ci-dessus* para. 89). En outre, elle a demandé que des tests paléontologiques, médico-légaux et génétiques soient effectués sur ces restes.<sup>257</sup> En outre, des documents datés du 13 décembre 2006 et du 9 janvier 2007, il ressort que M. Tito Ibsen Castro a demandé au procureur spécial du district de La Paz de fixer une date pour l'exhumation et la vérification des restes qui correspondraient vraisemblablement à M. Rainer Ibsen Cardenas.<sup>258</sup> Enfin, comme déjà indiqué dans cet arrêt, après une fouille en 2007 de restes qui n'étaient pas ceux de M. Ibsen Cárdenas (*ci-dessus* para. 89 à 92), une autre exhumation a été réalisée le 20 février 2008, des restes d'autres corps situés dans le mausolée ASOFAMD<sup>259</sup> et, grâce à des tests génétiques, l'un d'entre eux s'est avéré être celui de M. Ibsen Cárdenas.

---

<sup>256</sup> *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Surveillance du respect du jugement, supra* note 231, Considérant la clause 19.

<sup>257</sup> Cf. Mémoire présenté par Rebeca Ibsen Castro adressé au juge de première instance de la province de Warnes, le 9 octobre 2003 (Dossier 37/2000, Volume X, pages 5321 à 5322 et 14080 à 14081) ; mémoire déposé par Rebeca Ibsen Castro adressé au juge de première instance de la province de Warnes, en avril 2004 (dossier 37/2000, volume XII, page 5856), et mémoire déposé par Rebeca Ibsen Castro adressé à la septième première instance civile et commerciale Juge, le 20 octobre 2006 (Dossier 37/2000, Volume XXI, pages 9094 à 9095 et 17894 à 17895).

<sup>258</sup> Cf. Mémoire adressé au « représentant du ministère public » par Tito Ibsen Castro, les 13 décembre 2006 et 9 janvier 2007 (Dossier des annexes à la requête, annexe 24, pages 2263 à 2264). Bien que les deux documents soient apparemment incomplets, l'État n'a pas contesté leur authenticité.

<sup>259</sup> Cf. Rapport final sur les exhumations et l'analyse anthropologique médico-légale des restes enterrés au cimetière ASOFAMD, secteur B, cimetière général de La Paz (dossier des annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, volume II, pages 20221 à 20421, et dossier 37 /2000, Tome XXV, pages 10106 à 10036 et 18897 à 19108).

224. De ce qui précède, la Cour observe qu'en dépit de la demande en 1983 d'une « autopsie » sur la dépouille appartenant apparemment à M. Rainer Ibsen Cárdenas, ce n'est qu'en 2007 que l'État a procédé à la première exhumation.

225. A cet égard, la Cour souligne qu'il est essentiel, lors de la conduite de l'enquête et pour la poursuite et la sanction éventuelle des responsables, d'avoir prouvé de manière irréfutable que les restes découverts en 2008 appartiennent à M. Rainer Ibsen Cárdenas. Cependant, la Cour note que, même si des tests génétiques et anthropologiques ont été pratiqués, la localisation et l'identification ultérieure de la dépouille de M. Ibsen Cárdenas visaient principalement à ce qu'il soit restitué à la famille et non à la réalisation d'autres tests dont les résultats fourniraient des éléments pour clarifier ce qui s'est passé. Comme déjà mentionné dans le présent jugement, la dépouille a été remise à Tito Ibsen Castro le 11 novembre 2008 (*ci-dessus* para. 91). Par conséquent, bien qu'il existe des preuves concernant la manière et les circonstances dans lesquelles M. Rainer Ibsen Cárdenas aurait pu mourir, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'établir cela sans équivoque, ce qui a nui à la détermination des responsabilités pénales correspondantes et au droit de savoir la vérité. En effet, l'enquête pénale doit être orientée dans ce sens et cette obligation existe jusqu'à ce que les circonstances du décès de M. Ibsen Cárdenas soient judiciairement établies. Cela devrait également donner lieu à une enquête pour déterminer les responsabilités correspondantes, en tenant compte du contexte particulier dans lequel les événements se sont produits. La Cour s'y est déjà longuement référée dans le présent arrêt (*ci-dessus* para. 171). Étant donné qu'aucune enquête n'a été menée sur ce qui est arrivé à M. Rainer Ibsen Cárdenas sur la base de l'analyse de sa dépouille ou des personnes éventuellement responsables, la Cour conclut que l'État a violé l'article 8(1) de la Convention américaine.

\*  
\* \*

226. Sur la base de ce qui précède, la Cour estime que la procédure pénale interne n'a pas constitué un recours effectif pour garantir : a) l'accès à la justice, l'enquête et la sanction éventuelle des responsables des événements liés aux disparitions forcées de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña dans un délai raisonnable ; b) l'enquête sur le sort de ce dernier et l'enquête sur ce qui est arrivé à M. Rainer Ibsen Cárdenas et c) la réparation intégrale des conséquences de ces violations. Par conséquent, sur la base de ce qui précède et de l'acceptation générale de l'État, la Cour conclut que la Bolivie est responsable de la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire consacrées par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celui-ci,

## VII DROIT À UNE ÉGALE PROTECTION (ARTICLE 24 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)

227. Les représentants ont allégué qu'ils n'avaient reçu aucun soutien ou conseil de la part du Médiateur bolivien et ont souligné qu'il avait parrainé une autre affaire devant le système interaméricain. Ils ont également indiqué que le Sénat de la République avait accordé une pension à vie aux veuves des dirigeants miristes assassinés le 15 janvier 1981. Enfin, ils ont allégué qu'en *Trujillo Oroza c. Bolivie*, l'État a « dès l'origine » reconnu sa responsabilité internationale, alors qu'en l'espèce, il s'est retiré de la

procédure de règlement à l'amiable et a continué à s'opposer au traitement de l'affaire, causant plus de douleur, d'angoisse et de désespoir à la famille des victimes.

228. La Cour a déjà indiqué que la victime présumée, sa famille ou ses représentants peuvent invoquer des droits autres que ceux inclus dans la requête de la Commission sur la base des faits présentés par cette dernière.<sup>260</sup> Appliquant cette jurisprudence au cas concret, on peut constater que les faits évoqués par les représentants relatifs au retrait de l'État de la procédure de règlement à l'amiable et à la prétendue pension viagère des veuves des dirigeants miristes ne font pas partie du fondement factuel de la pétition. En conséquence, la Cour ne les examinera ni ne se prononcera sur eux.

229. Néanmoins, concernant l'argument relatif au manque de soutien et de conseil de la part du Protecteur du citoyen, la Cour note que dans la requête, la Commission a indiqué de manière générale que le 20 décembre 2002, « M. Tito Ibsen Castro a contacté le bureau du médiateur afin de signaler l'absence de réponse des différentes autorités qu'il avait sollicitées dans sa quête de justice pour ce qui était arrivé à son frère et à son père. Toutefois, la Commission n'a avancé aucun moyen à cet égard.

230. La Cour considère que l'argument des représentants est trop général et manque de fondement suffisant pour lui permettre de se prononcer sur la violation alléguée. Par conséquent, la Cour ne se prononcera pas sur cette question.

## IX

### RÉPARATIONS

#### *(Application de l'article 63, paragraphe 1, de la convention)*

231. Sur la base des dispositions établies à l'article 63(1) de la Convention américaine, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne l'obligation de le réparer de manière adéquate,<sup>261</sup> et que cette disposition « consacre une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États ». <sup>262</sup> Dans ce chapitre, la Cour examinera les demandes pertinentes présentées par la Commission et les représentants, ainsi que les arguments présentés par l'État à cet égard, afin de statuer sur les mesures destinées à réparer les dommages causés aux victimes.

#### **UN. Partie lésée**

232. Aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine, est considérée comme partie lésée la personne qui a été déclarée victime de la violation de tout droit qui y est consacré. Comme établi dans les chapitres précédents, dans ce cas les victimes sont : MM. Rainer Ibsen Cárdenas, José Luis Ibsen Peña, Martha Castro Mendoza, Rebeca Ibsen

<sup>260</sup> Cf. *Affaire des « Cinq retraités » c. Pérou*, *supra* note 164, *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *ci-dessus* note 6, par. 33, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 49.

<sup>261</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7. par. 25; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 227, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 211.

<sup>262</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 62; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 227, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 211.

Castro, Tito Ibsen Castro et Raquel Ibsen Castro (*ci-dessus* par. 122, 133 et 226); par conséquent, ils seront considérés comme bénéficiaires des réparations ordonnées par cette Cour.

***B Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, applicable, punir les responsables***

233. La Commission a fait valoir que l'État devrait « enquêter avec la diligence requise, de manière sérieuse, impartiale et approfondie sur les disparitions forcées de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, afin de clarifier la vérité historique des faits et de poursuivre et punir tous les responsables », y compris les instigateurs et les auteurs. Elle a souligné que la procédure interne devait être menée « sur la base du crime de disparition forcée », qui n'est pas soumis au délai de prescription. De même, il a indiqué que l'État devrait "fournir des informations sur les résultats" de leurs enquêtes, et que "la famille des victimes devrait avoir pleinement accès et capacité d'agir à tous les stades [de la procédure] [...], conformément aux loi et les dispositions de la Convention américaine. Enfin,

234. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'enquêter sur le sort de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, ainsi que de punir « les instigateurs et les auteurs » et « les responsables du retard et de l'entrave à la justice qui a eu lieu dans l'affaire [...]. En outre, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État "de publier et de diffuser" dans "différents médias les résultats des procédures internes".

235. Pour sa part, l'État a souligné que le ministère des Affaires étrangères « a fait une observation à la Cour suprême concernant les paramètres internationaux du droit international des droits de l'homme qui devraient être pris en compte » lorsqu'il a statué sur les requêtes en rejet d'appel et en annulation formées contre la décision dans l'ordonnance du tribunal n° 466/2009, qui a confirmé en partie la condamnation du septième tribunal civil et commercial de première instance de Santa Cruz du 6 décembre 2008. En outre, l'État a indiqué que, dans la procédure pénale en cours dans la ville de Sucre, « il a été ordonné [,] par décision de procédure du 6 avril 2010, que la procédure pénale [...] soit prioritaire [...] » en raison des atteintes aux droits des victimes ; et que le 18 mai 2010,

236. Au chapitre VII du présent arrêt, la Cour a établi, *entre autres*, le retard de l'Etat à ouvrir l'enquête sur les faits de cette affaire ; l'absence d'enquête sur ce qui est arrivé à M. Rainer Ibsen Cárdenas ; le transfert de la charge de la preuve aux plaignants dans la procédure pénale pour les actes perpétrés contre M. José Luis Ibsen Peña ; l'impunité des actes de torture et traitements inhumains commis à l'encontre de ces derniers ; et le meurtre de M. Rainer Ibsen Cárdenas (*ci-dessus* par. 160 à 163, 169 à 174 et 208 à 212). Il en est résulté l'inefficacité des enquêtes et des procédures pour éclaircir les faits de cette affaire, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables dans un délai raisonnable et pour examiner de manière complète et approfondie la multitude de dommages causés à les victimes.<sup>263</sup>

<sup>263</sup> Cf. *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, *supra* note 7, par. 231, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 232.

237. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la jurisprudence de la Cour,<sup>264</sup> la Cour ordonne à l'État de continuer à rechercher le sort de M. José Luis Ibsen Peña ; cela implique l'exécution rapide de l'analyse nécessaire pour déterminer ou exclure que les restes trouvés à La Cuchilla (*ci-dessus* para. 111) sont les siens. En outre, l'État doit lever tous les obstacles factuels ou juridiques qui permettent l'impunité dans cette affaire,<sup>265</sup> et ouvrir les enquêtes nécessaires pour identifier tous les responsables de la détention et de la disparition de M. Ibsen Peña. En outre, l'État doit ouvrir l'enquête pertinente pour déterminer ce qui est arrivé à M. Rainer Ibsen Cárdenas et appliquer effectivement les sanctions et les conséquences prévues par la loi. L'État doit diriger et conclure les enquêtes et poursuites pertinentes dans un délai raisonnable afin d'établir toute la vérité sur les événements. En particulier, l'État doit :

a) engager les enquêtes pertinentes liées aux événements survenus à MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, en tenant compte du schéma systématique des violations des droits de l'homme à l'époque, afin de s'assurer que les procédures et enquêtes pertinentes sont menées en tenant compte de la complexité de ces événements et le contexte dans lequel ils se sont produits, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'enquête ;

b) déterminer l'identité des instigateurs et des auteurs de la détention et des disparitions forcées ultérieures de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña. En outre, étant donné que cette affaire implique de graves violations des droits de l'homme et compte tenu de la nature des événements, l'État ne peut pas appliquer les lois d'amnistie ou invoquer la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, *res judicata*, ou la *non bis in idem* principe ou tout autre mécanisme similaire qui exclut la responsabilité, afin de s'exonérer de cette obligation ; et

c) veiller à ce que les autorités compétentes mènent les enquêtes correspondantes *ex officio* et, à cette fin, qu'ils disposent et utilisent tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des éléments de preuve et, en particulier, qu'ils ont le pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et mener rapidement toutes les actions et des enquêtes pour clarifier le sort de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña ; que ceux qui participent à l'enquête, y compris la famille des victimes, les témoins et les autorités judiciaires, bénéficient de garanties appropriées pour leur sécurité et s'abstiennent de tout acte qui entrave le déroulement de la procédure d'enquête.

238. Enfin, sur la base de sa jurisprudence,<sup>266</sup> la Cour juge que l'État doit garantir à la famille des victimes le plein accès et la capacité d'agir à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la

---

<sup>264</sup> Cf. *Affaire Baldeón-García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 199 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 336, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 240.

<sup>265</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, *supra* note 6, par. 277 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 235, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 216.

<sup>266</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 247 et 334, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 237.



convention américaine. En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être rendus publics afin que la société bolivienne puisse connaître les faits de cette affaire, ainsi que ceux qui en sont responsables.<sup>267</sup>

## **C Mesures de satisfaction, de réhabilitation et garanties de non-répétition**

### **C.1 Localisation de José Luis Ibsen Peña**

239. La Commission a indiqué que l'État "devrait lancer une recherche exhaustive pour découvrir où se trouve M. José Luis Ibsen Peña, suivie de l'identification de sa dépouille et de son retour à sa famille, le cas échéant".

240. Sur ce point, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre les mesures nécessaires aboutissant à la restitution de la dépouille de M. José Luis Ibsen Peña à sa famille.

241. A cet égard, l'Etat a indiqué que le Conseil Interinstitutionnel d'Eclaircissement sur les Disparitions Forcées (ci-après « CIEDEF ») « achève la deuxième phase » du projet intitulé « Contribution au plein exercice des droits de l'homme et à de la Démocratie : Clarification des cas de disparitions forcées durant la période 1964-1982. Selon l'État, l'un des objectifs de ce projet « en 2010 est de localiser la dépouille de M. José Luis Ibsen Peña » ; néanmoins, « dans son plan annuel d'opérations 2010, distinct du projet de localisation des disparus forcés, le CIEDEF a proposé [...] un plan à court terme de recherche et d'identification des restes des victimes dont les dossiers sont en cours ». examinées par des organisations internationales », dont M. José Luis Ibsen Peña. Donc,

242. Sur ce point, la Cour a accueilli favorablement la décision de l'État de donner la priorité à la recherche de M. José Luis Ibsen Peña. À cet égard, il est nécessaire que l'État procède à une recherche sérieuse, en faisant de son mieux pour clarifier le lieu où il se trouve dans les plus brefs délais. La Cour souligne que M. Ibsen Peña a disparu il y a près de trente-sept ans, de sorte que sa famille s'attend raisonnablement à ce que l'État prenne des mesures efficaces pour découvrir où il se trouve. Si les mesures prises par l'État devaient déterminer que M. Peña est décédé, la dépouille préalablement identifiée doit être remise à sa famille dans les meilleurs délais et sans aucun frais. De plus, l'État doit prendre en charge le coût des obsèques, le cas échéant, selon l'accord avec la famille.<sup>268</sup>

### **C.2 Publication des parties pertinentes du présent arrêt et diffusion publique**

243. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner la publication de l'arrêt dans un journal à diffusion nationale. De même, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de "publier et diffuser" cet arrêt "dans différents médias". De son côté, l'État « indique [qu'il] publiera l'arrêt rendu par [cette] Cour dans un journal à diffusion nationale ».

---

<sup>267</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, ci-dessus note 266, par. 118 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 237, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supra note 6, par. 217.

<sup>268</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supranote 44, par. 185, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, ci-dessus note 8, par. 241.

244. La Cour apprécie l'offre de l'État concernant cette forme de réparation. Cependant, comme il l'a ordonné à d'autres occasions,<sup>269</sup> la Cour estime que l'Etat doit publier, une seule fois, au Journal Officiel, les paragraphes 1 à 5, 23 à 29, 33, 34, 36 à 38, 50 à 57, 67, 68, 71 à 75, 80 à 82, 84 à 92, 94, 102 à 111, 115, 116, 118, 119, 122, 126, 128 à 133, 155 à 163, 165 à 174, 177, 178, 180 à 184, 189 à 191, 193 à 195, 197 à 202, 205 à 212, 214 à 226, 231 et 232; tous ceux-ci, y compris les titres de chaque chapitre et la section respective, sans les notes de bas de page, ainsi que les paragraphes du dispositif de cet arrêt. En outre, elle doit publier dans un autre journal à large diffusion nationale, le résumé officiel de l'arrêt rendu par cette Cour.<sup>270</sup> En outre, comme la Cour l'a ordonné à d'autres occasions,<sup>271</sup> le présent Arrêt doit être publié dans son intégralité sur un site Internet officiel approprié où il doit rester disponible pendant un an, compte tenu des caractéristiques de la publication que l'État est sommé de faire. Les publications dans les journaux et sur Internet doivent intervenir respectivement dans un délai de six et deux mois à compter de la date du prononcé du présent Arrêt.

### ***C.3 Mesures à la mémoire de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña***

245. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « d'entreprendre un projet de récupération de la mémoire historique » de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña.

246. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « réaliser des projets majeurs, d'une ampleur suffisante pour recouvrer la mémoire historique » des victimes. Aussi, concernant l'acte de compensation et la désignation par l'État d'un rond-point dans lequel une plaque a été placée en commémoration de la famille Ibsen (*infrapar.* 247 et 249), les représentants ont indiqué que l'État avait nommé le rond-point sans consulter la famille, et que « le nom [...] 'Famille Ibsen' dénature l'essence de l'acte de reconnaissance et de réparation, car il inclut les membres vivants de la famille. » Ils ont également allégué que le rond-point est "marginal" et ne sera jamais visité, car il se trouve "au bas d'une colline", à une courte distance d'une décharge publique, et "ne permet que la circulation des véhicules". Ainsi, ils ont demandé à l'État de nommer « une [structure] urbaine significative », comme « une avenue, un monument [ou] une place », après les deux victimes disparues, et d'installer « une plaque expliquant » le contexte historique dans lequel les événements de l'affaire se sont produits. Concernant le timbre postal commémoratif offert par l'Etat (*infrapar.* 247 à 248), les représentants ont exprimé leur désaccord fondé sur l'absence de références aux noms complets des victimes disparues et aux dates de leur disparition.

247. L'État demande à la Cour de considérer positivement l'acte public de reconnaissance de responsabilité internationale partielle accompli pendant le traitement de l'affaire devant la Commission (*ci-dessus* para. 30); les excuses publiques présentées par le vice-ministre de la justice et des droits fondamentaux lors de l'audience du 13 avril 2010 (*ci-dessus* para. 8); l'acte public de réparation tenu le 21 mai 2010 pour nommer officiellement le rond-point « Famille Ibsen » ; et aussi la dénomination de "30<sup>e</sup> Rue de Alto Calacoto Huayña

---

<sup>269</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C No. 87, paragraphe 5 d) du dispositif ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 244, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supra note 6, par. 220.

<sup>270</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech*, précité note 6, par. 244.

<sup>271</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Jugement de mars 1, 2005. Série C n° 120, par. 195 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 244, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supra note 6, par. 220.

Jahuir [... as] 'Rainer Ibsen' Street et [of] E2<sup>nd</sup>Rue dans le même quartier [... que] la rue 'José Luis Ibsen' » dans la ville de La Paz, comme demandé par les représentants. L'Etat a indiqué que bien que M. Tito Ibsen Castro ait été invité à la « consécration » du rond-point, il « n'a pas assisté à cet acte de redressement [...] ». De même, il a souligné l'émission d'un « timbre postal commémoratif » de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, qui avait été remis à Tito Ibsen Castro le 18 mai 2010, pour qu'il en choisisse le dessin. À cet égard, l'État a indiqué que le 20 août 2010, il a tenu un acte public auquel ont assisté MM. Tito Ibsen Castro, Martha Castro Mendoza et Raquel Ibsen Castro, *entre autres*, où la présentation du timbre postal a eu lieu. L'État a soumis à la Cour, *entre autres*, une copie du cachet postal ainsi que des photographies prises lors de l'acte public. Enfin, et sur la base de tout ce qui précède, l'État a considéré que la demande des représentants pour qu'un mémorial soit érigé à la mémoire des victimes disparues était excessive.

248. En de précédentes occasions, la Cour a considéré positivement les actes accomplis par les États qui se traduisent par le rétablissement de la mémoire des victimes, la reconnaissance de leur dignité et le réconfort de la famille endeuillée.<sup>272</sup> En l'espèce, la Cour évalue positivement et accepte les actes de reconnaissance de responsabilité internationale de l'État et l'attribution à deux rues de la ville de La Paz du nom de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña. En outre, des informations contenues dans les dossiers, il est déduit que l'État et les représentants, en particulier M. Tito Ibsen Castro, avaient déjà pris certaines mesures concernant l'émission d'un timbre postal à la mémoire de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña.<sup>273</sup> De même, les informations soumises à la Cour montrent que l'État a déjà délivré le timbre postal à M. Tito Ibsen Castro et Mme Martha Castro Mendoza. A cet égard, la Cour prend acte de cette action et constate que l'émission de ce timbre postal contribue à asseoir la mémoire historique dans une société démocratique et à la satisfaction des victimes.

249. Comme mentionné précédemment (*ci-dessus* par. 246 à 247) l'État a signalé avoir déjà procédé à un acte public de réparation pour nommer officiellement un rond-point cercle « Famille Ibsen ». La Cour apprécie les efforts déployés par l'Etat en la matière. Néanmoins, comme il l'a ordonné dans d'autres affaires,<sup>274</sup> cette Cour estime qu'avec de telles mesures de satisfaction, les initiatives visant à préserver la mémoire des victimes de violations des droits de l'homme doivent être mises en œuvre en coordination avec leurs familles. A cet égard, la Cour tient compte du fait que les représentants ont déclaré que cet acte a eu lieu sans consulter les membres de la famille et sans leur consentement. Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour, afin de sensibiliser l'opinion publique et d'éviter la répétition d'actes tels que ceux qui se sont produits en l'espèce et de préserver la mémoire de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, la Cour considère que l'État doit s'entendre avec leur famille sur la désignation d'un lieu public à leur nom dans lequel un monument commémoratif

---

<sup>272</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 65, par. 254 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 8, par. 352, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 223.

<sup>273</sup> L'État a mentionné que « le mardi 18 mai [2001], dans les bureaux de la Direction générale de la justice affaires du ministère des Affaires étrangères [,] en présence de [M.] Tito Ibsen Castro, trois dessins de couleur ont été présentés pour un à sélectionner, [M. Tito Ibsen Castro] a choisi le cachet situé au centre de la feuille de conception, jointe à ce mémoire d'arguments finaux. Pour leur part, les représentants ont mentionné qu'« après leur retour de [audition à] Lima [...] ils ont contacté le vice-ministre [...] et ont envoyé une plainte au ministère des Affaires étrangères le 10 mai 2010, les informant de leurs opinions, après quoi ils ont été autorisés à apporter quelques modifications au timbre postal [,] comme la photographie de José Luis [Ibsen Peña] et les dates exactes des disparitions forcées.

<sup>274</sup> Cf. *Affaire Benavides Cevallos c. Equateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38. par. 48,5 ; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, *supra* note 7, par. 265, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 6, par. 251.

plaque faisant référence au présent jugement, aux faits de la cause et aux circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Cela doit être fait dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

#### **C.4 Mesures de réhabilitation**

250. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « d'adopter des mesures de réadaptation pour la famille des victimes [y compris] des mesures de réadaptation psychologique ».

251. Les représentants ont demandé que, d'une manière générale, la Cour ordonne à l'État "[d]'adopter des mesures de réhabilitation en faveur de la famille des victimes". Ils ont également souligné que le ministère de la Santé et des Sports et le Petroleum Company Health Fund avaient signé un accord pour fournir des services médicaux à la famille Ibsen "à l'insu de [leur] représentant légal" (*infrapara.* 252). De plus, ils ont indiqué que ce contrat comportait des erreurs et des incohérences par rapport aux informations personnelles de la famille bénéficiaire, ce qui pourrait entraîner un non-respect.

252. Sur ce point, l'Etat a indiqué que, le 8 avril 2010, le Ministère de la Santé et des Sports avait signé une Convention avec la Caisse de Santé de la Compagnie Pétrolière intitulée « Convention Inter-Institutionnelle pour la Prestation de Services Médicaux aux Membres du Ibsen-Cárdenas [sic] Famille », afin de : a) fournir des services de santé médicale à la famille Ibsen ; b) fournir les médicaments et les fournitures nécessaires au traitement médical et aux soins des bénéficiaires ; et c) mettre en place des mécanismes permettant aux bénéficiaires d'accéder pleinement aux traitements et aux soins médicaux.

253. La Cour estime qu'il convient d'ordonner à l'État de fournir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques gratuits, immédiats, adéquats et efficaces, par l'intermédiaire de ses institutions de santé publique spécialisées, aux victimes qui en font la demande. A cet effet, les besoins spécifiques des bénéficiaires doivent être pris en considération à travers une évaluation physique et psychologique préalable. En outre, les traitements respectifs doivent être dispensés en Bolivie pendant le temps nécessaire et doivent inclure la fourniture gratuite de tous les médicaments éventuellement nécessaires.<sup>275</sup>

254. La Cour juge positives les mesures prises par l'État pour fournir des soins médicaux aux victimes dans cette affaire (*ci-dessus* para. 252). En ce qui concerne « l'accord interinstitutionnel », la Cour a confirmé qu'il s'agit d'un document dans lequel le ministère de la Santé et des Sports a convenu avec le Fonds de santé de la compagnie pétrolière de fournir des services médicaux aux membres de la famille Ibsen. A cet égard, se référant aux arguments des représentants (*ci-dessus* para. 251), la Cour estime que toute erreur éventuelle dans l'« Accord » doit être corrigée afin d'éviter des problèmes dans sa mise en œuvre qui pourraient entraîner une charge inutile pour les bénéficiaires des services médicaux respectifs. Par ailleurs, malgré la volonté de l'Etat, exprimée dans sa signature de la « convention », la Cour considère que ladite convention ne peut limiter ou modifier les mesures ordonnées dans le présent arrêt, et ne peut imposer une charge disproportionnée aux bénéficiaires. En tout état de cause, l'obligation de l'Etat de se conformer à cette mesure de réparation dans les termes ordonnés demeure, quel que soit l'« Accord » ci-dessus.

#### **C.5 Formation des fonctionnaires de justice et éducation aux droits de l'homme**

---

<sup>275</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais.* *ci-dessus* note 269, par. 45 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 255, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 6, par. 235.

255. La Commission et les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de mettre en œuvre les mesures judiciaires, administratives et toutes autres mesures nécessaires pour éviter la répétition d'actes similaires, notamment des mesures pour éviter tout manque de diligence dans les enquêtes et pour éliminer les d'autres obstacles qui ont empêché la clarification, l'identification et la punition des responsables des graves violations des droits de l'homme qui se sont produites pendant la dictature militaire. En outre, dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner une formation sur « les principes des droits de l'homme pour les agents publics, les membres des forces armées et de la police nationale », et que les cours proposés devraient « faire référence à [cette] affaire ,entre autres."

256. Entre-temps, l'État a indiqué qu'il avait fait des « progrès significatifs » concernant les garanties de non-répétition. En particulier, il a souligné que la nouvelle Constitution de l'État, promulguée le 7 février 2009, établit « une longue liste de droits fondamentaux qui reflète les principaux instruments universels et régionaux des droits de l'homme [...] ».276 Elle a également souligné que, le 26 septembre 2008, elle avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De plus, lors de l'audience publique tenue dans cette affaire (*ci-dessus* para. 8), l'État a indiqué qu'il « tiendrait un séminaire expliquant la responsabilité internationale de l'État dans cette affaire et d'autres de disparition forcée ».

257. La Cour accueille avec satisfaction les progrès accomplis à ce jour par l'État concernant les garanties de non-répétition, ainsi que la proposition d'organiser un séminaire sur les disparitions forcées (*ci-dessus* para. 256). Cependant, la Cour note que dans son offre, l'Etat n'a pas précisé la portée du séminaire ni les personnes qui en bénéficieraient. Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, la Cour souligne l'importance de renforcer les capacités institutionnelles de l'État en formant les agents publics et en évitant la répétition d'actes tels que ceux examinés dans le présent arrêt. En ce qui concerne la formation à la protection des droits de l'homme, dans sa jurisprudence, la Cour a estimé qu'il s'agit d'un moyen de fournir aux agents publics de nouveaux domaines de connaissances, de développer leurs capacités, de leur permettre de se spécialiser dans de nouveaux domaines sélectionnés, de les préparer à assumer différents postes et développer leurs compétences pour améliorer l'exécution des tâches qui leur sont confiées.<sup>277</sup>

258. Par conséquent, nonobstant les programmes de formation aux droits de l'homme pour les agents publics qui existent déjà en Bolivie, la Cour ordonne à l'État de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable et avec le budget correspondant, un programme de formation sur la bonne enquête et la poursuite des actes qui constituent disparition forcée de personnes, visant les agents du ministère public et les juges du système judiciaire bolivien compétents pour de tels événements, afin que ces fonctionnaires disposent de l'expertise juridique, technique et scientifique nécessaire pour évaluer de manière exhaustive le phénomène de la disparition forcée. En particulier, dans ce type d'affaires, les autorités chargées de l'enquête doivent être formées à l'utilisation des preuves circonstanciées, des preuves et des présomptions, à l'appréciation des schémas systématiques qui donnent lieu aux actions

---

<sup>276</sup> A cet égard, l'Etat a indiqué que : a) L'article 256 de la présente Constitution a établi que les traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie du corps constitutionnel et que ces traités et accords s'appliquent de préférence aux dispositions contraires de la Constitution ; b) L'article 13 de la Constitution a établi « l'application directe » de la jurisprudence de la Cour ; c) L'article 111 de la Constitution interdit l'application de la prescription aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ; et d) L'article 114 interdit toutes les formes de torture et de disparition forcée.

<sup>277</sup> Cf. *Affaire Claude Reyes et al. c. Chili. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour du 24 novembre 2008, Considérant l'article 19 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 juillet 2009. Série C n° 200. par. 251, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote 8*, par. 346.

enquête et la découverte de l'endroit où se trouvent ceux qui ont subi une disparition forcée (supra par. 82, 166 à 168, 217 et 219).

258. Dans les programmes susmentionnés, il convient de mentionner spécialement cet arrêt et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Bolivie est partie.

#### **D. Réparations, indemnisations, frais et dépens**

##### **D.1 Dommages pécuniaires**

260. La Cour a développé la notion de dommage matériel dans sa jurisprudence et les hypothèses relatives à l'indemnisation. La Cour a établi que les dommages pécuniaires supposent « la perte ou le préjudice subi par les revenus des victimes, les dépenses engagées en raison des événements et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause ».<sup>278</sup>

261. La Commission demande à la Cour d'établir en équité le montant de l'indemnité correspondant aux dommages indirects et au manque à gagner. Les représentants ont formulé des demandes spécifiques concernant les dommages pécuniaires, qui comprennent une réclamation pour manque à gagner et dommages indirects. Pour sa part, l'État a contesté les prétentions des représentants, indiquant qu'ils « contredisent les preuves » fournies par les représentants et la Commission dans l'affaire et représentent « l'enrichissement [des victimes] plutôt qu'une réparation ».

262. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, les réparations doivent avoir un lien de causalité entre les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés et les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Par conséquent, la Cour doit tenir compte de la concordance de ces éléments afin de rendre une décision conforme à la loi.<sup>279</sup>

##### **a) Rainer Ibsen Cardenas**

263. S'agissant d'une indemnisation pour la somme que M. Rainer Ibsen Cárdenas aurait gagnée au cours de sa vie professionnelle, les représentants ont indiqué qu'il était en troisième année d'études d'ingénieur au moment de sa disparition forcée. En conséquence, ils ont indiqué que l'État devait verser la somme de 263 250 dollars des États-Unis (deux cent soixante-trois mille deux cent cinquante dollars des États-Unis), calculée sur la base « des [environ] trente-cinq ans et demi [qu'il aurait travaillé...] en tant que professionnel », percevant un « salaire mensuel moyen » de 900 dollars américains (neuf cents dollars des États-Unis) en tant qu'ingénieur probable, et soustrayant de cette somme « 25 % pour ses dépenses personnelles ».

264. En réponse à ces allégations, l'État a indiqué lors d'une première opportunité procédurale que les représentants n'avaient jamais « démontré que Rainer Ibsen Cárdenas était étudiant en troisième année d'ingénierie » au moment de sa disparition forcée et qu'il ignorait source utilisée par les représentants pour établir le montant

---

<sup>278</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91. par. 43 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 261, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supranote 6, par. 242.

<sup>279</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, supranote 1, par. 110 ; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, supranote 7, par. 227, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supranote 8, par. 362.

indiqué comme un salaire mensuel moyen. Cependant, dans sa réponse au procès, l'État a projeté le montant que M. Ibsen Cárdenas aurait gagné en tant qu'ingénieur probable pendant trente-six ans de travail, sur la base d'un salaire de 450 dollars américains (quatre cent cinquante dollars américains) ; soit 50 % du montant réclamé par les représentants. Selon l'État, cette somme réduite est plus proche de la réalité, car un ingénieur fraîchement diplômé ne gagnerait pas autant qu'un ingénieur avec une grande expérience. Sur cette base, l'État a proposé une indemnité de 157 950 dollars des États-Unis (cent cinquante-sept mille neuf cent cinquante dollars des États-Unis) pour manque à gagner.

265. En revanche, dans sa plaidoirie finale, l'État a estimé que M. Rainer Ibsen était « étudiant en première année de droit » au moment de sa disparition forcée. Ainsi, "puisque'il n'était pas possible d'établir combien il aurait gagné en tant qu'avocat", l'État a indiqué que le salaire minimum national serait utilisé pour déterminer le montant que M. Ibsen Cárdenas aurait gagné au cours d'une vie active de trente ans. -cinq ans et demi, "déduction de 25% pour dépenses personnelles". Elle a ainsi proposé le paiement d'une somme de 29 057 dollars des États-Unis (vingt-neuf mille cinquante-sept dollars des États-Unis) au titre du manque à gagner en faveur de M. Rainer Ibsen Cárdenas.

266. La Cour note que les représentants en l'espèce n'ont fourni aucune preuve permettant d'établir la profession ou le niveau d'études que M. Rainer Ibsen poursuivait au moment de sa disparition forcée. De plus, ils n'ont pas fourni d'informations permettant à la Cour de vérifier son espérance de vie ou le salaire mensuel probable de la victime, soit en tant qu'avocat, soit en tant qu'ingénieur, afin de faire un calcul raisonnable de ce qu'il aurait gagné au cours de son activité professionnelle. En outre, le dossier devant la Cour contient un rapport du Département des admissions et des inscriptions de l'Université autonome Gabriel René Moreno en date du 14 avril 2010, fourni par l'État, qui indique que M. Ibsen Cárdenas « a été inscrit aux examens finaux pour les matières de la première année de la Faculté de droit pour 1971 [...] ». <sup>280</sup> Sur la base de ces informations, la Cour estime possible de présumer que M. Rainer Ibsen Cárdenas était étudiant en première année de droit à l'Université autonome Gabriel René Moreno au moment de sa détention et avant sa disparition forcée. Par conséquent, s'il était diplômé de la faculté de droit, M. Rainer Ibsen Cárdenas aurait perçu un salaire conforme à sa profession au cours de sa vie professionnelle ; à savoir un salaire qui dépassait le salaire minimum en vigueur en Bolivie.

267. Par conséquent, et compte tenu du fait que M. Rainer Ibsen Cárdenas était âgé de vingt-deux ans au moment de sa disparition forcée (*ci-dessus* para. 74), cette Cour décide d'établir, en équité, la somme de 130 000 dollars américains (cent trente mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou l'équivalent en bolivianos, pour dommages pécuniaires, qui doivent être répartis à parts égales entre ses bénéficiaires. Ce montant doit être payé dans le délai fixé par la Cour (*infra* para. 292).

### ***b) José Luis Ibsen Peña***

268. En ce qui concerne le manque à gagner de M. José Luis Ibsen Peña, les représentants ont fait valoir que cela correspondait à un paiement de 300 150 dollars EU (trois cent mille cent

---

<sup>280</sup> Cf. Rapport N° 040/10 de la Direction des Admissions et des Registres de l'Université Autonome « Gabriel René Moreno », du 14 avril 2010 (Dossier des annexes aux plaidoiries finales, tome 2, pages 20456, 20464 et 20474). Voir aussi, Diplôme d'études supérieures en sciences humaines de Rainer Ibsen Cárdenas délivré par l'Université autonome "Gabriel René Moreno", le 18 février 1970 (Dossier des annexes à la requête, annexe 13, page 1783, et Dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, PD-17, page 1572).

et cinquante dollars des États-Unis), calculée sur la base des quelque quatorze ans et demi restants « de sa vie professionnelle », et en déduisant 25 % de ses revenus pour dépenses personnelles. Ainsi, ils ont indiqué que M. Ibsen Peña était un avocat avec un revenu mensuel de 1 300 dollars américains (mille trois cents dollars américains) de la société Bolivian Fiscal Oilfields [*Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos*][*Central Obrera Boliviana*] (ci-après « COB »).

269. L'État a contesté l'affirmation des représentants selon laquelle M. José Luis Ibsen travaillait comme avocat pour YPFB et COB au moment de sa disparition forcée, car en mai 1972, la victime "était à Camiri, Santa Cruz, où il s'était inscrit". le bureau de son avocat; à savoir, il a travaillé comme avocat indépendant. À cet égard, dans ses conclusions écrites finales, l'État a allégué que M. Ibsen Peña n'avait jamais reçu de salaire de la COB, car tous les conseillers juridiques de cette organisation "fournissent leurs services *ad honorem*". » En outre, il a indiqué qu'au sein de l'YPFB, M. Ibsen Peña occupait le poste d'« auxiliaire, responsable des prestations et responsable des prestations médicales » et était rémunéré en pesos boliviens et non en dollars des États-Unis. En conséquence, l'État a allégué dans une première opportunité procédurale que la somme correspondant à M. Ibsen Peña pour manque à gagner était de 12 865,12 dollars américains (douze mille huit cent soixante cinq dollars américains et douze centimes), calculée sur la base du minimum salaire national de Bs. 647 (six cent quarante-sept bolivianos) et les quatorze ans et demi restants de sa vie professionnelle, en tenant compte de ses dépenses personnelles en déduisant 25% du montant total. Par la suite, l'État a modifié cette somme, et a offert la somme de 13 dollars américains, 572 (treize mille cinq cent soixante-douze dollars des États-Unis) en raison de l'augmentation du salaire minimum national en vigueur, établi à Bs. 679 (six cent soixante-dix-neuf bolivianos) à la date de dépôt de ses conclusions écrites finales.

270. Cette Cour a établi qu'en mai 1972, M. Ibsen Peña a enregistré son cabinet d'avocat<sup>281</sup> à Camiri, Santa Cruz, et qu'il avait 47 ans au moment de sa détention illégale en février 1973 (*ci-dessus* para. 106). Cependant, la Cour note que les représentants n'ont pas fourni de preuves documentaires qui permettraient à la Cour de vérifier le salaire ou les honoraires que M. José Luis Ibsen percevait alors. En ce qui concerne le salaire mensuel prétendument reçu du *Syndicat bolivien des travailleurs*, le dossier contient une attestation délivrée par le Comité Exécutif de la « *Direction Départementale du Travail* » qui révèle que la victime « a fourni ses services en tant que conseiller juridique [à l'organisation] de la fin des années 1960 au début des années 1970 ». Cependant, « les dates et les conditions précises [...] de ses services consultatifs » ne sont pas disponibles, en raison des « nombreuses occasions [...] au cours desquelles] les bureaux [de l'organisation] ont été perquisitionnés et perquisitionnés par les gouvernements totalitaires actuels ». <sup>282</sup> De même, le dossier contient une ordonnance du 9 avril 2010 du Comité exécutif national du *Syndicat bolivien des travailleurs* déclarant que l'organisation « n'a jamais payé ses conseillers juridiques, [...] parce qu'ils

---

<sup>281</sup> Le 10 septembre 1970, José Luis Ibsen Peña a obtenu la licence en droit, sciences politiques et sociales de l'Université Autonome Gabriel René Moreno, en Bolivie. Cf. Copie du Diplôme de Droit, Sciences Politiques et Sociales de José Luis Ibsen Peña, délivré par l'Université Autonome Gabriel René Moreno, le 10 septembre 1970 (Dossier des annexes à la requête, annexe 13, page 1782, et dossier des annexes au mémoire des actes de procédure et requêtes, PD-16, page 1570).

<sup>282</sup> Cf. Attestation de la Direction Générale du Travail Rattachée à la COB, le 24 mai 2010 (Dossier de fond, tome IV, page 1503).



ont tous travaillé *ad honorem*.<sup>283</sup> De plus, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir le salaire que M. Ibsen Peña aurait reçu de YPFB pour ses services de conseil juridique. Les éléments de preuve fournis à la Cour révèlent simplement qu'il a occupé différents postes dans cette société de 1964 à 1968, ainsi qu'en 1971, aucun de nature juridique.<sup>284</sup>

271. En conséquence, cette Cour décide d'établir, en équité, la somme de 75.000 dollars américains (soixante-quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en bolivianos, au titre des dommages pécuniaires correspondant aux revenus que M. José Luis Ibsen Peña aurait gagné au cours de sa vie professionnelle probable, qui doit être réparti à parts égales entre les bénéficiaires. Ce montant doit être payé dans le délai fixé par la Cour (c'est-à-dire *nfrapara*. 292).

\* \*

272. En ce qui concerne les débours effectués par la famille Ibsen lors de la recherche des victimes disparues dans cette affaire, les représentants demandent une somme de 70 000 dollars des États-Unis (soixante-dix mille dollars des États-Unis), pour couvrir quatre décennies de procédures engagées auprès de différentes autorités et autorités publiques, entités, logement, nourriture, voyage, paiements pour les appels téléphoniques et autres articles. Il couvrirait également la perte de la "maison familiale, qui devait être vendue". En outre, les représentants ont demandé la somme de 40 000 dollars des États-Unis (quarante mille dollars des États-Unis) pour les dépenses engagées en raison des dommages causés par les événements de cette affaire à la santé physique et mentale des membres de la famille Ibsen. Les représentants ont également demandé diverses sommes en réparation des dommages allégués causés aux "projets de vie" des victimes directes et de leurs familles.

273. Sur ce point, l'Etat a demandé à la Cour de tenir compte du fait que dans *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie* la Cour « a condamné l'État [...] à payer un peu moins de 50 % de la créance de la famille ». Quant aux dépenses résultant de la détérioration de l'état de santé de la famille Ibsen, l'Etat demande à la Cour de statuer en équité. Enfin, s'agissant des prétentions des représentants concernant les projets de vie des victimes, elle a estimé qu'elles ne sont pas conformes aux paramètres établis par la jurisprudence de la Cour, et a donc demandé à la Cour de les apprécier sur la base du principe d'équité.

274. La Cour reconnaît que les démarches entreprises par la famille de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña pour obtenir des informations sur leur sort ont entraîné des dépenses qui doivent être indemnisées. Toutefois, s'agissant de la perte alléguée d'une maison familiale, la Cour constate que les preuves fournies par les représentants ne fournissent pas d'éléments suffisants pour établir le préjudice allégué et sa relation avec les faits de disparition forcée de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, et elle ne fixera donc pas de montant précis à cet égard.

275. En ce qui concerne les dépenses alléguées pour les soins médicaux et psychologiques encourus par les victimes dans cette affaire, la Cour note que les représentants n'ont pas fourni de preuves telles que pièces justificatives, dossiers médicaux ou attestations, *entre autres*, d'où il a pu être établi que les membres de la famille Ibsen recevaient effectivement ces soins pour des affections liées à

<sup>283</sup> Cf. Ordonnance du Comité exécutif national de l'Union des travailleurs boliviens adressée au ministre des relations extérieures (dossier de fond, tome III, page 915).

<sup>284</sup> Cf. Listes mensuelles des traitements et salaires journaliers de 1964 à 1968 et 1971 de la Division du personnel des gisements pétroliers boliviens (annexes aux conclusions finales de l'État, tome III, page 20870 *bis*).

les événements de l'affaire et que des dépenses ont été engagées à cet égard. Bien que la Cour ait établi qu'en raison de la nature et de la gravité des faits constitutifs d'une disparition forcée, les victimes en l'espèce ont subi de graves séquelles psychiques (*ci-dessus* par. 128, 129, 131 à 133), pour que la Cour puisse ordonner le remboursement des frais au titre de ce poste, ceux-ci doivent être justifiés. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu en l'espèce de fixer une somme à cet égard.

276. En conséquence, la Cour établit, en équité, une indemnité de 5 000 dollars des Etats-Unis (cinq mille dollars des Etats-Unis d'Amérique) pour les dépenses encourues du fait des violations constatées en l'espèce. Ce montant doit être remis à parts égales à Rebeca, Tito et Raquel Ibsen Castro et doit être payé dans le délai fixé par la Cour (*c'est-à-dire nfrapara*. 292).

\*  
\* \*

277. Dans des affaires antérieures, la Cour a reconnu que le projet de vie d'une victime de violations des droits de l'homme pouvait avoir été compromis. Néanmoins, cette Cour a établi que le caractère complexe et global de l'atteinte au « projet de vie » exige des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition, qui vont au-delà de la sphère financière. À cet égard, la peine contenue dans d'autres sections du présent arrêt contribue à indemniser les victimes en l'espèce pour le préjudice matériel et moral subi.<sup>285</sup>

## ***D.2 Dommages non pécuniaires***

278. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage moral et a défini les cas dans lesquels une indemnisation doit être versée. La Cour a établi que le préjudice moral « peut comprendre à la fois la souffrance et l'angoisse causées à la victime directe et à sa famille, l'atteinte à des valeurs très chères à ces personnes, ainsi que des changements de nature non pécuniaire dans les conditions de vie de la victime ou de sa famille ».<sup>286</sup>

279. La Commission a demandé à la Cour d'établir un montant équitable d'indemnisation pour préjudice moral, si elle l'estimait pertinent.

280. Les représentants ont évoqué l'angoisse, la douleur, le désespoir et l'incertitude subis par la famille Ibsen à la suite de la détention arbitraire et de la disparition forcée de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña. Ils ont également mentionné que les menaces et les persécutions qui ont forcé la famille à fuir à l'intérieur de leur propre pays et le manque d'informations sur le sort de MM. Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña ont causé un préjudice moral irréparable et traumatisant aux victimes. Par conséquent, sur la base de la disparition forcée de M. Rainer Ibsen Cárdenas, ils ont demandé à la Cour d'ordonner

---

<sup>285</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 153 ; *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88. par. 80, et *Affaire Gutiérrez Soler c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 12 septembre 2005. Série C n° 132. par. 89.

<sup>286</sup> *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Jugement le 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 273, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra* note 6, par. 242.

le versement d'une indemnité symbolique de 700 000 dollars américains (sept cent mille dollars des États-Unis) à Mme Martha Castro Mendoza. Pour la disparition forcée de M. José Luis Ibsen Peña, ils ont demandé une indemnisation pour la famille d'une « valeur symbolique » de 900 000 dollars américains (neuf cent mille dollars américains). En outre, en ce qui concerne les souffrances et la douleur causées à la famille Ibsen lors du « processus subi » par Rainer Ibsen Cárdenas, ils ont demandé une indemnisation de 250 000 USD (deux cent cinquante mille dollars américains) pour sa belle-mère, Martha Castro. Mendoza, et de 100 000 dollars américains (cent mille dollars des États-Unis) pour chacun de ses frères et sœurs paternels, Rebeca, Tito et Raquel Ibsen Castro. Enfin, pour la douleur subie par la famille à cause de ce qui est arrivé à M. José Luis Ibsen Peña,

281. L'État a contesté les prétentions des représentants, arguant qu'elles dépassaient les possibilités d'un pays en développement comme la Bolivie. En conséquence, l'État a demandé à la Cour d'évaluer « sur la base des principes d'équité et de l'attitude conciliante » de l'État, les actions prises à titre de mesures compensatoires, qui « offrent à la partie lésée une satisfaction qui dépasse la sphère financière [...] ».

282. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises qu'un jugement peut *en soi* une forme de réparation.<sup>287</sup> Néanmoins, compte tenu des circonstances de l'affaire *sub judice*, les souffrances que les violations perpétrées ont causées aux victimes, ainsi que les modifications de leurs conditions de vie et autres conséquences de nature immatérielle ou non pécuniaire subies par ces dernières, la Cour juge opportun de fixer un montant, en équité, en réparation du préjudice moral.<sup>288</sup>

283. Considérant l'indemnisation ordonnée par la Cour dans d'autres affaires de disparition forcée de personnes, et les circonstances de l'espèce, l'importance, la nature et la gravité des violations commises, qui ont trait à la disparition forcée de deux membres d'une même famille, les souffrances causées aux victimes et le traitement qu'elles ont subi, le temps qui s'est écoulé depuis le début de la disparition, le déni de justice, ainsi que la modification des conditions de vie et autres conséquences non pécuniaires qu'elles ont subies, la Cour juge pertinent d'établir, en équité, la somme de 80 000 dollars des États-Unis (quatre-vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) chacun pour MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, en réparation du préjudice moral. A son tour, pour le même concept, la Cour établit en équité une indemnité de 50 000 US\$ (cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique) pour Martha Castro Mendoza, ainsi qu'une indemnité de 40 000 US\$ (quarante mille dollars des États-Unis d'Amérique) chacune pour Rebeca Ibsen Castro, Tito Ibsen Castro et Raquel Ibsen Castro, car le préjudice qu'ils ont subi est lié aux violations commises contre deux membres de leur famille. Lors de l'établissement de ces sommes, la Cour ne considère pas les menaces alléguées contre la famille Ibsen, car celles-ci ne sont pas incluses dans le cadre factuel de cette affaire ( car le préjudice qu'ils ont subi est lié aux violations commises contre deux membres de leur famille. Lors de l'établissement de ces sommes, la Cour ne considère pas les menaces alléguées contre la famille Ibsen, car celles-ci ne sont pas incluses dans le cadre factuel de cette affaire ( car le préjudice qu'ils ont subi est lié aux violations commises contre deux membres de leur famille. Lors de l'établissement de ces sommes, la Cour ne considère pas les menaces alléguées contre la famille Ibsen, car celles-ci ne sont pas incluses dans le cadre factuel de cette affaire (*ci-dessus* para. 228).

---

<sup>287</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais. ci-dessus* note 249, par. 56 ; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala, supranote 7*, par. 290, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 275.

<sup>288</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais. ci-dessus* note 249, par. 56 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote 8*, par. 374, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 6, par. 275.

### **D.3 Frais et dépenses**

284. Comme la Cour l'a indiqué en de précédentes occasions, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation établi à l'article 63(1) de la Convention américaine.<sup>289</sup>

285. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de payer les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, dûment prouvés, déjà encourus et à encourir à l'avenir, pour le traitement de cette affaire non seulement dans la sphère interne, mais aussi devant l'Inter-Système américain des droits de l'homme.

286. Pour leur part, les représentants ont indiqué que la procédure interne, qui s'est déroulée sur environ neuf ans, a été parrainée par Rebeca Ibsen Castro qui s'est jointe à l'affaire Trujillo Oroza (*ci-dessus* para. 140) jusqu'à cette date. Ainsi, ils demandent la somme de US\$ 70 000 (soixante-dix mille dollars des États-Unis) pour dépens en sa faveur. En outre, ils ont indiqué que les dépenses correspondant à la procédure internationale devant le système interaméricain ont été prises en charge par le cabinet d'avocats « Ressini Enriquez & Asociados » et comprennent le transfert de trois personnes, deux avocats et une des victimes, au siège de la Commission. siège à Washington, DC, "la poursuite des travaux de la procédure, les dépenses logistiques telles que le voyage, l'hébergement et la nourriture des parties entre La Paz et Santa Cruz, les coûts des rapports d'experts [et] des copies, des services de messagerie et autres". Par conséquent, ils ont demandé la somme de 90 000 dollars des États-Unis (quatre-vingt-dix mille dollars des États-Unis) pour ce poste.

287. L'État a contesté la demande de la partie lésée, indiquant qu'elle n'est pas conforme aux tarifs de l'Ordre des avocats de La Paz. À cet égard, dans ses conclusions écrites finales, l'État a indiqué que les tarifs de l'ordre des avocats « pour les années 2005 et 2009 [...] établissent comme [honoraires professionnels] un maximum de 12 000 bolivianos », équivalant à 1 697 USD (mille six cent quatre-vingt-dix-sept dollars des États-Unis) pour une procédure pénale. En outre, il a fait valoir que l'analyse de tous les dossiers révèle que "les dépenses engagées par la famille dans le cadre du système judiciaire national découlent des quelque 200 requêtes présentées par Mme Rebeca Ibsen lors de la procédure pénale tenue à Santa Cruz de la Sierra, » et s'élèvent à environ 3 000 dollars des États-Unis (trois mille dollars des États-Unis).

288. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient à la Cour d'évaluer avec prudence leur portée, y compris les dépenses générées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant le Système interaméricain, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale chargée de la protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être effectuée selon le principe d'équité et en tenant compte des dépenses indiquées par les parties, à condition que la somme soit raisonnable.<sup>290</sup>

289. La Cour note que les représentants n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leurs prétentions concernant les dépenses supposées encourues par eux et la famille Ibsen

---

<sup>289</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39. par. 79 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 279, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supra note 6, par. 254.

<sup>290</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, supra note 289, par. 82 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 6, par. 285, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, supra note 6, par. 258.

lors du traitement de ce dossier. Néanmoins, la Cour a indiqué précédemment que « [la somme de ce poste peut être établie [...] sur la base du principe d'équité, même en l'absence d'éléments probants quant au montant précis des frais exposés par les parties, à condition que les montants répondent à des critères de raisonnable et de proportionnalité.<sup>291</sup>

290. La Cour estime qu'il est évident que la famille Ibsen et ses représentants ont engagé des dépenses au cours de la procédure interne et internationale en l'espèce. En particulier, la Cour note que Mme Rebeca Ibsen Castro a assumé la responsabilité de poursuivre l'affaire au niveau interne pendant plus de dix ans. Ainsi, au regard des exceptions présentées par l'Etat, la Cour note que les tarifs de l'Ordre des avocats de La Paz mentionnés par l'Etat (*ci-dessus* para. 287) établi pour 2005, incluait le minimum mais non le maximum des honoraires professionnels que les avocats travaillant sur différentes matières, y compris les matières pénales, auraient dû facturer.<sup>292</sup> Par conséquent, ce document n'est d'aucune utilité pour informer la Cour sur le montant qu'il convient d'établir pour ce poste. De plus, la Cour ne dispose d'aucune information permettant de confirmer comment l'État a calculé la somme de 3 000 dollars des États-Unis (trois mille dollars des États-Unis) de dépenses prétendument encourues par Mme Rebeca Ibsen au cours de la procédure pénale interne.

291. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour décide, en équité et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, que l'État doit allouer la somme de 15 000 dollars des États-Unis (quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique) à Rebeca Ibsen Castro pour les frais et dépens exposés au cours de la procédure pénale interne (*infra* para. 292). En outre, l'Etat doit verser la somme de 10 000 US\$ (dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) à Tito Ibsen Castro pour frais et dépens ; il doit à son tour fournir le montant qu'il considère approprié à ceux qui ont représenté la famille Ibsen dans la procédure devant le système interaméricain, en fonction de l'assistance qu'ils ont fournie. Ces sommes seront payées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt (*infra* para. 292). Lors du contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut ordonner à l'État de rembourser aux victimes ou à leurs représentants des dépenses raisonnables et dûment justifiées.

#### **E. Mode de conformité aux paiements ordonnés**

292. L'État doit payer l'indemnisation des dommages pécuniaires et moraux directement aux ayants droit, et le paiement des frais et dépens directement à Rebeca Ibsen Castro et Tito Ibsen Castro dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt, aux termes de la les paragraphes suivants.

293. Les versements correspondant à la réparation des préjudices pécuniaires et moraux subis directement par MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña (*ci-dessus* par. 267 et 271) sont répartis à parts égales entre leurs ayants droit.

294. Si l'un des bénéficiaires décède avant d'avoir reçu leur

---

<sup>291</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais, supranote* 12, par. 213 ; *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79. par. 169 ; et *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais. ci-dessus* note 160, par. 128.

<sup>292</sup> Cf. "Tarif minimum d'honoraires professionnels" - Ordre des avocats distingués de La Paz (Dossier de fond, volume 3, pages 1054 à 1063).

indemnisation, cette indemnisation sera versée directement à leurs ayants droit, conformément aux lois nationales applicables.

295. L'État doit s'acquitter de ses obligations pécuniaires en payant en dollars des États-Unis ou le montant équivalent en monnaie bolivienne, sur la base du taux de change en vigueur sur le marché des changes de New York la veille du paiement.

296. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs héritiers, il ne leur est pas possible de percevoir les sommes constatées dans le délai indiqué, l'Etat versera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt dans une institution financière bolivienne solvable en dollars des États-Unis et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et la pratique bancaire. Si, au bout de dix ans, lesdites sommes n'ont pas été réclamées, elles reviennent à l'Etat avec les intérêts courus.

297. Les sommes allouées dans le présent arrêt à titre d'indemnité et de remboursement des frais et dépens seront intégralement versées aux personnes mentionnées, ainsi qu'il est établi dans le présent arrêt, sans aucune déduction résultant d'éventuelles taxes ou charges.

298. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires de retard en Bolivie.

## **X**

### **PARAGRAPHES OPÉRATOIRES**

Donc,

#### **LE TRIBUNAL**

#### **DÉCIDE,**

à l'unanimité,

1. Accepter la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale de l'État, en vertu des termes des paragraphes 5 et 24 à 26 du présent arrêt.
2. Accepter les mesures de réparation mises en œuvre par l'Etat, aux termes des paragraphes 247, 248, 252 et 254 du présent arrêt.

#### **DECLARE,**

à l'unanimité que :

3. L'État est responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, humaine traitement [intégrité personnelle], droit à la personnalité juridique et droit à la vie, consacrés aux articles 7(1), 5(1), 5(2), 3 et 4(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en ce qui concerne l'article 1(1) de celle-ci et avec les articles 1(a) et 11 de la Convention interaméricaine

Convention sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña, aux termes des paragraphes 49 à 122 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain [l'intégrité personnelle] consacrée par les articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Martha Castro Mendoza et de MM. Rebeca, Tito et Raquel, tous du nom de famille Ibsen Castro, aux termes des paragraphes 123 à 133 du présent arrêt.

5. L'État est responsable de la violation des droits à un procès équitable et à protection, consacrée par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci et l'article 1(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Mme Martha Castro Mendoza et de MM. Rebeca, Tito et Raquel, tous du nom de famille Ibsen Castro, aux termes des paragraphes 135 à 226 du présent arrêt.

#### **ET COMMANDES,**

à l'unanimité que :

6. Cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation.

7. Conformément à son obligation de supprimer tout *de facto* et *de jure* obstacles qui maintenir l'impunité en ce qui concerne la torture et les traitements inhumains subis par M. José Luis Ibsen Peña, l'État entreprendra les enquêtes nécessaires pour déterminer, dans un délai raisonnable, toutes les responsabilités correspondantes pour sa détention et sa disparition ultérieure, aux termes des paragraphes 237 à 238 du présent arrêt.

8. Conformément à son obligation de supprimer tout *de facto* et *de jure* obstacles qui maintenir l'impunité en ce qui concerne le meurtre et la disparition forcée de M. Rainer Ibsen Cárdenas, l'État entreprendra toutes les enquêtes nécessaires pour déterminer ce qui s'est passé et appliquer effectivement les sanctions et conséquences appropriées, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions des paragraphes 237 à 238 du présent arrêt.

9. L'État poursuivra ses recherches efficaces pour savoir où se trouve M. José Luis Ibsen Peña, aux termes du paragraphe 242 du présent arrêt.

10. L'Etat publie, une seule fois, au Journal Officiel : les paragraphes 1 à 5, 23 à 29, 33, 34, 36 à 38, 50 à 57, 67, 68, 71 à 75, 80 à 82, 84 à 92, 94, 102 à 111, 115, 116, 118, 119, 122, 126, 128 à 133, 155 à 163, 165 à 174, 177, 178, 180 à 184, 189 à 191, 193 à 195, 197 à 202, 205 à 212, 214 à 226, 231 et 232 du présent arrêt, y compris les titres de chaque chapitre et la section correspondante, sans les notes de bas de page, et les paragraphes de leur dispositif ; le résumé officiel de cet arrêt dans un journal à large diffusion nationale ; et le jugement complet sur un site Web approprié, conformément aux dispositions du paragraphe 244.

11. L'État s'accordera avec la famille de MM. Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña sur la désignation d'un lieu public avec les noms des deux victimes, où sera placée une plaque faisant référence au présent jugement, aux faits de la l'affaire et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, aux termes du paragraphe 249 du présent arrêt.

12. L'État assure gratuitement, de manière immédiate, appropriée et efficace, par l'intermédiaire de ses établissements de santé publique spécialisés, des soins médicaux et psychologiques ou psychiatriques aux personnes déclarées victimes dans le présent arrêt qui en font la demande, aux termes des paragraphes 253 et 254.

13. L'Etat met en œuvre, dans un délai raisonnable et avec les ressources budgétaires nécessaires, un programme de formation à la bonne enquête et poursuite des faits entraînant la disparition forcée de personnes, destiné aux agents du ministère public et aux magistrats de l'ordre judiciaire. Bolivie qui ont compétence pour enquêter et poursuivre des faits tels que ceux de la présente affaire, afin de donner à ces agents des éléments juridiques, techniques et scientifiques pour évaluer de manière exhaustive la pratique de la disparition forcée, aux termes des paragraphes 257 à 259 du présent arrêt

14. L'État paiera les sommes ordonnées aux paragraphes 267, 271, 276, 283 et 291 du présent arrêt, en réparation des dommages matériels et immatériels, et le remboursement des frais et dépens, selon le cas, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêt, aux termes des paragraphes 266, 270, 274, 275, 282 et 288 à 290.

15. La Cour surveillera la pleine exécution du présent arrêt, dans l'exercice de son autorité et conformément à ses obligations en vertu de la Convention américaine, et considérera cette affaire comme close lorsque l'État se sera pleinement conformé à toutes les mesures ordonnées par celui-ci. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat adresse à la Cour un rapport sur les mesures prises en exécution.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 1er septembre 2010.

Diego García-Sayán  
Président

Léonard A. Franco

Manuel Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet



Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire